

Avis de consultation

Projet d'abrogation et de remplacement de la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une période de consultation de 60 jours :

- le projet de Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de règle »), dont les Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N (collectivement, les « projets d'annexes »);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet d'instruction complémentaire » et, avec le projet de règle et les projets d'annexes, les « projets de textes »).

Les projets de textes sont une version remaniée des projets que les membres des ACVM ont publiés pour consultation le 30 mars 2007 (les « projets de mars 2007 »).

La période de consultation sur les projets de mars 2007 a pris fin le 28 juin 2007. Nous avons reçu 53 mémoires et tenu quatre tables rondes à l'échelle du pays pour recueillir l'avis des petits émetteurs. Après examen approfondi des commentaires, nous avons décidé d'apporter des changements majeurs à certains aspects des projets de mars 2007. Nous en avons exposé certains dans l'Avis 52-319 des ACVM, *État d'avancement du projet de règle abrogeant et remplaçant la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, publié le 23 novembre 2007.

S'ils sont pris, les projets de textes remplaceront les textes suivants actuellement en vigueur :

- la Norme multilatérale 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « règle actuelle »), dont les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 (collectivement, les « annexes actuelles »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (avec la règle actuelle et les annexes actuelles, les « textes actuels »).

La règle actuelle est entrée en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Il est entré en vigueur au Québec le 30 juin 2005, au Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2005 et en Colombie-Britannique le 19 septembre 2005.

2. Sommaire

1. Objet
2. Sommaire
3. Territoires participants
4. Contexte
5. Résumé des modifications apportées aux projets de mars 2007
6. Règles connexes et modifications corrélatives
7. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM
8. Autres solutions envisagées
9. Utilisation d'études non publiées
10. Retrait d'avis
11. Consultation
12. Questions

Annexes

Annexe A Versions soulignées des projets de textes démontrant les modifications apportées aux projets de mars 2007

Annexe B Liste des intervenants

Annexe C Résumé des commentaires reçus du public sur les projets de mars 2007 et réponses des ACVM

Annexe D Projet de modifications modifiant l'Annexe 51-102A1 *Rapport de gestion de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*

3. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règle et les projets d'annexes devraient être pris sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme de règlement en Saskatchewan, d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

S'il est mis en œuvre, le projet d'instruction complémentaire devrait être établi sous forme d'instruction dans tous les territoires canadiens.

4. Contexte

Les textes actuels prévoient que le chef de la direction et le chef des finances, ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires »), attestent personnellement, notamment :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF);
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion toute modification apportée au CIIF qui a eu une incidence importante sur celui-ci;
- qu'ils ont évalué annuellement l'efficacité des CPCI et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion leurs conclusions à ce sujet.

En novembre 2007, certains membres des ACVM, indiqués dans la liste ci-dessous, ont prononcé des décisions générales ayant pour effet de modifier les obligations actuelles des émetteurs émergents, à savoir que ces émetteurs peuvent, dans ces territoires, déposer pour les périodes se terminant le 31 décembre 2007 ou par la suite des attestations annuelles et intermédiaires dans lesquelles le chef de la direction et le chef des finances ne sont pas tenus d'attester qu'ils ont conçu et évalué l'efficacité des CPCI ni conçu le CIIF. Pour de plus amples renseignements, on se reportera à l'ordonnance générale applicable. Voici la liste de ces ordonnances dans les territoires concernés.

<u>Territoire</u>	<u>Texte</u>	<u>Date de prise d'effet</u>
C.-B.	BCI 52-511 <i>Relief for venture issuers from certain certification requirements</i>	23 novembre 2007
Alb.	MI 52-109 Exemptive Relief, 2007 ABASC 836 <i>Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	23 novembre 2007
Sask.	GRO 52-905 <i>Relief from Certification Requirements in National Instrument 52-109</i>	27 novembre 2007
Man.	Blanket Order No. 52-501 <i>Relief for Venture Issuers from Certain Certification Requirement</i>	23 novembre 2007
Qc	DÉCISION N° 2007-PDG-0203 <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>	23 novembre 2007
T.-N.-L.	Blanket Order 55 <i>In the Matter of Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	17 décembre 2007
N.-B.	Ordonnance générale 52-501 <i>Dans l'affaire de certaines règles concernant l'attestation : dispense en faveur des émetteurs émergents</i>	26 novembre, 2007
N.-É.	Blanket Order No. 52-501 <i>In the Matter of Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	10 décembre 2007
Î.-P.-É.	Blanket Order No. 52-501 <i>In the Matter of Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	17 mars 2008
T. N.-O.	Blanket Order No. 10 <i>In the Matter of Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings</i>	23 janvier 2008

Aucune ordonnance générale similaire n'est nécessaire au Yukon et au Nunavut puisque la règle actuelle est une instruction dans ces territoires. Par conséquent, les émetteurs émergents peuvent y déposer des attestations en la forme prévue par les ordonnances générales des autres autorités membres des ACVM pour les exercices et les périodes intermédiaires se terminant le 31 décembre 2007 ou par la suite.

On trouvera des précisions sur les obligations applicables en Ontario dans le *Staff Notice 52-717 Certification of Annual and Interim Certificates – Venture Issuer Basic Certificates* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Pour en savoir davantage sur les projets de mars 2007, consulter l'avis de consultation publié par les ACVM le 30 mars 2007.

5. Résumé des modifications apportées aux projets de mars 2007

Principales modifications proposées

Les principales modifications apportées aux projets de mars 2007, intégrées aux projets de textes, sont les suivantes :

- il existe une nouvelle attestation pour les émetteurs émergents, appelée « attestation de base pour émetteur émergent », ne contenant pas de déclaration relative à l'établissement et au maintien des CPCI et du CIIF;
- les émetteurs non émergents sont tenus d'utiliser un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF;
- le critère de déclaration des faiblesses détectées dans le CIIF n'est plus la « déficience à déclarer », mais la « faiblesse importante »;
- les émetteurs ne sont pas tenus de corriger les faiblesses importantes, mais ils doivent présenter tout plan visant à les corriger;
- les émetteurs peuvent limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF en ne tenant pas compte des contrôles, politiques et procédures des entreprises qu'ils ont acquises au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation; par comparaison, ce délai était de 90 jours dans les projets de mars 2007;
- nous avons augmenté les indications fournies dans l'instruction complémentaire.

Les modifications sont exposées en détail ci-dessous.

Attestation de base pour émetteur émergent

Nous avons décidé de retirer l'obligation pour les émetteurs émergents de concevoir et d'évaluer les CPCI et le CIIF. Par conséquent :

- les dirigeants signataires d'un émetteur émergent ne sont plus tenus d'inclure de déclarations relatives à l'établissement et au maintien des CPCI et du CIIF dans leurs attestations;
- l'attestation de base pour émetteur émergent comprend un avis au lecteur expliquant en quoi elle diffère de l'attestation complète que les émetteurs non émergents doivent déposer;
- l'émetteur émergent qui dépose une attestation de base n'a plus l'obligation de traiter de la conception ou de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF dans ses rapports

de gestion annuels et intermédiaires, et nous proposons que celui qui choisit de traiter de la conception ou de l'efficacité du fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes des CPCI et du CIIF inclue dans son rapport de gestion une mention semblable à l'avis au lecteur figurant dans son attestation de base;

- tout émetteur émergent peut déposer des attestations complètes s'il le souhaite.

Cadre de contrôle

Les émetteurs non émergents doivent utiliser un cadre de contrôle pour concevoir leur CIIF. Cette obligation nous paraît appropriée puisque l'obligation de concevoir le CIIF ne s'applique maintenant qu'à ces émetteurs.

Voici certains cadres de contrôle courants :

a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, anciennement *Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle*, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

b) *Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);

c) *Guidance on Internal Control* (« Turnbull Guidance »), publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Les petits émetteurs peuvent également consulter le document intitulé *Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies* publié par le COSO, qui fournit aux petites sociétés ouvertes des indications sur la mise en œuvre du cadre COSO.

Faiblesse importante

Donnant suite aux commentaires reçus, nous avons décidé de remplacer le concept de « déficience à déclarer » proposé dans les projets de mars 2007 par celui de « faiblesse importante ».

Identique à la définition américaine correspondante, la définition de « faiblesse importante » prévue dans le projet de règle s'énonce comme suit :

« « faiblesse importante » : toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujetti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun ».

Selon le projet de règle, l'émetteur non émergent doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante sur chaque faiblesse importante qui, selon lui, existe à la date de clôture de la période visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas :

- a) une description de cette faiblesse;
- b) l'incidence de cette faiblesse sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger cette faiblesse ou toute mesure déjà prise à cette fin.

Limitation de l'étendue

Les émetteurs peuvent limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF en ne tenant pas compte des contrôles, politiques et procédures des entreprises qu'ils ont acquises au plus tôt 365 jours (anciennement 90 jours dans les projets de mars 2007) avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

Nouvelles indications

À la demande des intervenants ayant présenté des mémoires et participé aux tables rondes, nous avons ajouté dans l'instruction complémentaire de nouvelles indications sur divers sujets, dont les suivants :

- autoévaluation – les indications précisent que, dans certaines situations, l'autoévaluation effectuée par un dirigeant signataire peut fournir des éléments probants suffisants puisque ce dirigeant signe l'attestation annuelle;
- contrôles compensatoires et procédures d'atténuation – les indications visent à aider les dirigeants signataires à déterminer si un contrôle compensatoire ou une procédure d'atténuation traite une déficience et à en tirer des conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF;
- recours à un organisme de services ou à un spécialiste dans le CIIF de l'émetteur – de plus amples indications sont fournies au sujet de l'utilisation des rapports du vérificateur d'un organisme de services et des procédures à envisager en cas de recours aux services d'un spécialiste;
- faiblesse dans les CPCI – des indications sont fournies sur les cas dans lesquels les dirigeants signataires détectent une faiblesse significative existant à la date de clôture de la période comptable dans la conception ou le fonctionnement des CPCI;
- communication des rapports de vérification externe sur le CIIF – des indications sont fournies au sujet du dépôt du rapport de vérification sur le contrôle interne lorsque l'émetteur fait renvoi dans un document d'information continue à un rapport de vérification de son CIIF établi par son vérificateur externe.

Date d'entrée en vigueur proposée

La date d'entrée en vigueur proposée du projet de règle, qui s'appliquera à l'ensemble des émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, est le 15 décembre 2008.

6. Règles connexes et modifications corrélatives

Les projets de textes sont liés aux règles suivants :

- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
- la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des vérificateurs*;
- la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification*.

En outre, nous publions pour consultation, corrélativement aux projets de textes, un projet de modification de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion* de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Ce projet de modification est publié avec le présent avis.

7. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les projets de mars 2007 ont été publiés le 30 mars 2007 pour une période de consultation de 90 jours.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des mémoires de la part de 53 intervenants et tenu des tables rondes à l'échelle du pays. Nous avons examiné les commentaires reçus et remerciés tous les intervenants. La liste des intervenants figure à l'annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, à l'annexe B.

8. Autres solutions envisagées

L'abrogation des textes actuels et leur remplacement par les projets de textes sont destinés à améliorer l'efficacité du régime actuel d'information sur le contrôle interne, ce qui, à notre avis, sera profitable aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché. Nous estimons que les projets de textes contribueront également à atteindre nos objectifs d'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la transparence de l'information financière tout en mettant en équilibre les coûts et avantages associés aux obligations d'information sur le contrôle interne.

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange.

9. Utilisation d'études non publiées

Dans le cadre de l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

10. Retrait d'avis

L'avis suivant n'étant plus nécessaire, nous le retirons dans tous les territoires du Canada dans lesquels il a été publié :

- Avis 52-319 des ACVM, *État d'avancement du projet de Règle abrogeant et remplaçant la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

11. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous examinerons les mémoires reçus jusqu'au 17 juin 2008. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Nova Scotia Securities Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-

Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

M^e Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, veuillez joindre une disquette contenant la version électronique de votre mémoire en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

12. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction des marchés des
capitaux
514-395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
416-593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Fred Snell
Chief Accountant
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn
General Counsel
403-297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande
Securities Analyst
403-355-4474
patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Le 18 avril 2008

Annexe A

NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, ~~il faut entendre~~ on entend par :

" acquéreur par prise de contrôle inversée " : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102;

~~— " attestation annuelle " : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 3 ou la partie 5.1;~~

" attestation annuelle " : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4 ou à l'article 6.1;

" attestation intermédiaire " : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 45 ou ~~la partie 5.2;~~ à l'article 6.2;

~~— " contrôles et procédures de communication de l'information " ou " CPCI " : les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information à présenter est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;~~

" CIIF " : le contrôle interne à l'égard de l'information financière;

" contrôle interne à l'égard de l'information financière "~~ou " CIIF "~~ : le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres ~~salariés~~ membres du personnel de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les

encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur;

c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

" contrôles et procédures de communication de l'information " : les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que cette information est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

~~— " déficience à déclarer " : une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~

" CPCI " : les contrôles et procédures de communication de l'information;

" dirigeant signataire " : tout chef de la direction et tout chef des finances d'un émetteur, ou, lorsqu'un émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, ~~chaque~~toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

" documents annuels " : la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

" documents intermédiaires " : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières;

" émetteur émergent " : ~~un~~tout émetteur assujetti qui, à la date de clôture de la période ~~comptable~~ visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, ~~remplit les conditions suivantes :~~

~~— a) — dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;~~

~~— b) — dans les cas suivants :~~

~~_____ i) _____ il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;~~

~~_____ ii) _____ il est un émetteur de titres adossés à des créances; _____ il n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché ~~des États-Unis d'Amérique~~américain, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;~~

" émetteur non émergent " : tout émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

" entité à détenteurs de droits variables " : ~~une~~ entité à détenteurs de droits variables au sens des PCGR de l'émetteur;

" entité consolidée par intégration proportionnelle " : ~~une~~toute entité dans laquelle un émetteur a ~~un placement et qui est~~une participation comptabilisée en ~~combinant~~inscrivant, ligne par ligne, dans les postes correspondants des états financiers de l'émetteur, la ~~quote part de celui-ci~~de fraction représentant ses intérêts dans chacun des actifs, ~~des~~ passifs, ~~des~~ produits et ~~des~~ charges de l'entité;

" états financiers annuels " : les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par la Norme canadienne 51-102;

" états financiers intermédiaires " : les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par ~~le~~la Norme canadienne 51-102;

" faiblesse importante " : toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujéti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun;

" Loi Sarbanes-Oxley " : le Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;

" marché " : un marché au sens ~~de~~de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché;

" marché américain " : un marché américain au sens de la Norme canadienne 51-102;

~~" marché américain " : un marché américain;~~notice annuelle " : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102;

~~" notice annuelle " : une notice annuelle;~~PCGR de l'émetteur " : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne ~~51-102;~~52-107;

~~_____ " PCGR de l'émetteur " : les PCGR de l'émetteur au sens de la National Instrument 52-107;~~

" période comptable " : un exercice ou une période intermédiaire;

" période intermédiaire " : une période intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102;

" principes comptables " : les principes comptables au sens de la Norme canadienne 52-107;

" prise de contrôle inversée " : une prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102;

" rapport de gestion " : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102;

" Norme canadienne 51-102 " : la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

" Norme canadienne 52-107 " : la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

" société acquise par prise de contrôle inversée " : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102;

" textes mettant en œuvre l'article 302 " : ~~les lois fédérales américaines~~ la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation des rapports annuels prévues à l'alinéa a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;

" textes mettant en œuvre l'article 404 " : ~~les lois fédérales américaines~~ la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière de rapport sur le contrôle interne prévues aux alinéas a et b de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley;

~~" titre adossé à des créances " : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 "~~

1.2. Champ d'application

1) La présente règle s'applique à ~~tous les émetteurs assujettis à l'exception des~~ tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement.

2) La présente règle s'applique aux ~~exercices commençant le 31 mars 2005~~ documents annuels et aux documents intermédiaires des périodes comptables se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date.

~~PARTIE 2 — CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE~~

PARTIE 2 OBLIGATION D'ATTESTATION

2.1. ~~Conception des CPCI et du CIIF~~ Obligation d'attestation des dirigeants signataires

Tout dirigeant signataire atteste les éléments de la forme prévue de l'attestation à déposer en vertu de la partie 4 ou 5.

~~L'émetteur assujetti fait en sorte que ses dirigeants assument ou supervisent la conception de ce qui suit :~~

PARTIE 3 CPCI ET CIIF

~~a) des contrôles et procédures de communication de l'information;~~

3.1. Établissement et maintien des CPCI et du CIIF

~~b) du contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Tout émetteur non émergent établit et maintient des CPCI et un CIIF.

~~2.2. Adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents~~

3.2. Présentation d'une faiblesse importante dans le rapport de gestion

Malgré l'article ~~2.1, si un~~ 3.1, l'émetteur non émergent : ~~a) a une déficience à déclarer liée à la conception existant~~ qui détermine qu'il existe une faiblesse importante à la date de clôture de la période ~~comptable~~ visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas; ~~b) ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer, il~~ présente dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante :

a) une description de la faiblesse importante;

b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;

c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

~~i) la déficience à déclarer;~~

~~ii) les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;~~

~~iii) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;~~

~~iv) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.~~

2.3.3.3. Limitation de l'étendue de la conception

1) Malgré l'article ~~2.1 et sous réserve de l'alinéa 2, l'émetteur peut faire en sorte que ses dirigeants signataires limitent l'étendue de leur~~3.1, tout émetteur non émergent peut limiter la conception des CPCI ~~et/ou~~ du CIIF ~~afin d'exclure des~~en excluant les contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

a) ~~une~~toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle ~~l'émetteur~~il a une participation;

b) ~~une~~toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle ~~l'émetteur~~il a une participation;

c) ~~une~~sous réserve du paragraphe 3, toute entreprise qu'il a acquise ~~par l'émetteur~~ au plus tôt ~~90~~365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

2) L'émetteur qui ~~se prévaut de l'alinéa~~limite la conception des CPCI ou du CIIF en vertu du paragraphe 1 présente dans son rapport de gestion ~~ce qui suit~~l'information suivante :

a) la limitation ~~de l'étendue~~;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

3) L'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 que dans les cas suivants :

a) une attestation annuelle relative à l'exercice au cours duquel il a acquis l'entreprise;

b) une attestation intermédiaire relative à la première, deuxième ou troisième période intermédiaire se terminant à la date où il a acquis l'entreprise ou par la suite.

3.4. Utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF

1) Tout émetteur non émergent utilise un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF.

2) L'émetteur émergent qui dépose une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 ou à l'Annexe 52-109A2 pour une période comptable utilise un cadre de contrôle afin de concevoir son CIIF.

3.1.4.1. Obligation de dépôt

1) ~~L'~~Tout émetteur assujetti dépose une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :

a) pour toute personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue ~~à l'alinéa~~au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose le dernier des documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de la Norme canadienne 51-102;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

3) ~~En plus de se conformer aux alinéas 1 et 2,~~L'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles pour l'exercice, dépose à la date du dépôt de sa notice annuelle une attestation annuelle distincte libellée en la forme prévue :

a) pour toute personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation annuelle, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire~~;~~.

4) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue ~~aux alinéas~~au paragraphe 1 ~~et~~ou 3 distinctement des documents ~~sur lesquels est censée porter l'attestation~~auxquels elle se rapporte.

3.2.4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) ~~La forme de l'~~L'attestation annuelle ~~en vertu de l'alinéa~~visée au paragraphe 1 de l'article 3.14.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1.

23) La forme de l'attestation annuelle ~~en vertu de l'alinéa~~visée au paragraphe 3 de l'article 3.14.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 - Notice annuelle.

3.3.4.3. Forme prévue optionnelle de l'attestation annuelle ~~suivant certains premiers appels publics~~ pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne

Malgré ~~l'alinéa~~ le paragraphe 1 de l'article ~~3.2,4.2~~, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI pour ~~un~~ le premier exercice se terminant ~~au plus tard le 90e jour~~ après qu'il est devenu émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est devenu émetteur assujéti en déposant un prospectus;
- b) la première période comptable se terminant après qu'il l'est devenu est un exercice.

3.4.4.4. Forme prévue optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré ~~l'alinéa~~ le paragraphe 1 de l'article ~~3.2,4.2~~, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ~~si les conditions suivantes sont réunies :~~ a) l'attestation annuelle vise un pour le premier exercice se terminant ~~au plus tard le 90e jour~~ après la réalisation d'une prise de contrôle inversée ~~à laquelle il était partie~~ lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas ~~un~~ émetteur assujéti immédiatement avant la prise de contrôle inversée;
- c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est un exercice.

~~3.5. Période de transition pour les exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006~~

~~Malgré l'alinéa 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109AM1 pour un exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2006.~~

4.5. Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer l'attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cet exercice est la première période comptable se terminant après qu'il l'est devenu.

4.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujéti

Malgré l'article 4.1, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer d'attestation annuelle pour les documents suivants :

~~3.6. — Période de transition pour les exercices se terminant au plus tard le [29 juin 2008]~~

a) les états financiers annuels visés à l'article 4.7 de la Norme canadienne 51-102 pour les exercices terminés avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti;

~~— Malgré l'alinéa 1 de l'article 3.2, l'émetteur peut déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109AMP1 pour un exercice se terminant au plus tard le [29 juin 2008].~~

b) les états financiers annuels de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102 pour les exercices terminés avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

PARTIE 45 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

~~4.1.5.1.~~ Obligation de dépôt

1) ~~L'~~Tout émetteur assujéti dépose une attestation intermédiaire distincte libellée en la forme prévue :

a) pour toute personne physique qui, au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, est un dirigeant signataire;

b) signée par le dirigeant signataire.

2) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue ~~à l'alinéa~~au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose ses documents intermédiaires.

3) L'émetteur assujéti dépose l'attestation prévue ~~à l'alinéa~~au paragraphe 1 distinctement des documents ~~sur lesquels est censée porter l'attestation~~auxquels elle se rapporte.

~~4.2.5.2.~~ Forme prévue de l'attestation intermédiaire

~~La forme de 1)~~ L'attestation intermédiaire est visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1, l'émetteur émergent peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2.

~~4.3.5.3.~~ Forme prévue optionnelle de l'attestation intermédiaire ~~suivant certains premiers appels publics~~pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2,5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI pour ~~une période intermédiaire~~ la première période intermédiaire se terminant ~~au plus tard le 90e jour~~ après qu'il est devenu émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est devenu émetteur assujetti en déposant un prospectus;
- b) la première période comptable se terminant après qu'il l'est devenu est ~~une période intermédiaire~~.

4.4.5.4. Forme ~~prévue~~ optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant certaines prises de contrôle inversées

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2,5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI ~~si les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) l'attestation intermédiaire vise pour~~ la première période intermédiaire se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée ~~à laquelle il était partie si l'émetteur n'a pas été tenu de déposer une attestation annuelle~~ lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- b) l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'était pas ~~un~~ émetteur assujetti immédiatement avant la prise de contrôle inversée;
- c) la première période comptable se terminant après la réalisation de la prise de contrôle inversée est une période intermédiaire.

5.5. Forme optionnelle de l'attestation intermédiaire pour la première période comptable suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.2, l'émetteur peut déposer l'attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après qu'il est devenu émetteur non émergent lorsque cette période intermédiaire est la première période comptable se terminant après qu'il l'est devenu.

5.6. Exception pour les nouveaux émetteurs assujettis

Malgré l'article 5.1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer d'attestation intermédiaire pour les documents suivants :

- a) les états financiers intermédiaires visés à l'article 4.7 de la Norme canadienne 51-102 pour les périodes intermédiaires terminées avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujetti;

b) les états financiers intermédiaires de l'acquéreur par prise de contrôle inversée visés à l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102 pour les périodes intermédiaires terminées avant la réalisation de la prise de contrôle inversée.

PARTIE 56 ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION OU NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS DE NOUVEAU

5-1-6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.

5-2-6.2. États financiers intermédiaires et/ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.

PARTIE 67 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATTESTATIONS

6-1-7.1. Date des attestations

~~Une~~Toute attestation déposée en vertu de la présente règle porte la date de son dépôt.

6-2-7.2. Français ou anglais

- 1) L'émetteur qui dépose une attestation conformément à la présente règle ~~doit~~ la ~~déposer~~dépose en français ou en anglais.
- 2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 78 DISPENSES

7-1-8.1. Dispense des obligations annuelles en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

- 1) Sous réserve ~~de l'alinéa~~du paragraphe 2, l'émetteur est dispensé de l'application des parties ~~2, 3, 52~~ à 4, 6 et 67 pour un exercice s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives à son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934, distinctement mais simultanément, dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci;

b) il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404, et il dépose le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ainsi que le rapport d'attestation sur l'appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière inclus dans son rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 pour l'exercice, le cas échéant, dès que possible après qu'ils ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci.

2) Malgré ~~l'alinéa~~ paragraphe 1, les parties ~~2, 3, 5~~ à 4, 6 et ~~6~~ 7 s'appliquent à l'émetteur pour un exercice si les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel ou la notice annuelle qui composent ses documents annuels sont différents de ceux déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou de ceux inclus à titre de pièces jointes à d'autres documents, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

~~7.2.8.2.~~ Dispense des obligations intermédiaires en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

1) Sous réserve ~~de l'alinéa~~ du paragraphe 3, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, ~~4, 3 et 5~~ et 6 à 7 pour une période intermédiaire s'il se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 302 et s'il dépose les attestations signées relatives à son rapport trimestriel en vertu de la Loi de 1934 pour le trimestre, distinctement mais simultanément, dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

2) Sous réserve ~~de l'alinéa~~ du paragraphe 3, l'émetteur est dispensé de l'application des parties 2, ~~4, 3 et 5~~ et 6 à 7 pour une période intermédiaire s'il respecte les conditions suivantes :

a) il dépose auprès de la SEC, ou lui fournit, un rapport ~~courant~~ établi sur le formulaire 6-K et renfermant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion;

b) le formulaire 6-K est accompagné d'attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC, ou lui sont fournies, suivant la même forme que celle prévue par les textes mettant en œuvre l'article 302;

c) l'émetteur dépose des attestations signées relatives au rapport trimestriel déposé ou fourni avec le formulaire 6-K dès que possible après qu'elles ont été déposées auprès de la SEC ou fournies à celle-ci.

3) Malgré les ~~alinéas~~ paragraphes 1 et 2, les parties 2, ~~4, 3 et 5~~ et 6 à 7 s'appliquent à l'émetteur pour une période intermédiaire si les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire qui composent ses documents intermédiaires sont différents de ceux déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, ou de ceux inclus à titre de pièces jointes à d'autres documents, et attestés conformément aux textes mettant en œuvre l'article 302.

7.3.8.3. Dispense en faveur de certains émetteurs étrangers

~~L'émetteur est dispensé de l'application de la~~ La présente règle ~~s'il ne s'applique pas à l'émetteur qui~~ remplit les conditions ~~de la dispense et des~~ prévues aux articles 5.4 et 5.5 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

7.4.8.4. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

~~L'émetteur est dispensé de l'application de la~~ La présente règle ~~s'il ne s'applique pas à l'émetteur qui~~ remplit les conditions ~~de la dispense et de l'alinéa~~ prévues au paragraphe 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102.

7.5.8.5. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

~~L'émetteur est dispensé de l'application de la~~ La présente règle ~~s'il ne s'applique pas à l'émetteur qui~~ remplit les conditions ~~de la dispense et de l'alinéa~~ prévues au paragraphe 2 de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102.

7.6.8.6. Dispense générale

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré ~~l'alinéa~~ le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) ~~Au Québec~~ Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à ~~l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).4) Sauf en Ontario, une dispense dont il est question à l'alinéa 1 est accordée en vertu de~~ la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions 101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 89 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 15 décembre 2008.

~~8.1.— Abrogation de la~~ La présente règle remplace sa version antérieure ~~La, notamment la~~ Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, qui est entré en vigueur ~~le 30 juin 2005, est abrogé le [?], la~~ première fois aux dates suivantes :

a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et au Québec;

- b) le 30 juin 2005 au Québec;
- c) le 28 juillet 2005 au Nouveau-Brunswick;
- d) le 19 septembre 2005 en Colombie-Britannique.

~~8.2. Date d'entrée en vigueur~~

~~La présente règle entre en vigueur le [?].~~

ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ~~(~~
ATTESTATION ~~ANNUELLE COMPLÈTE)~~

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes>; atteste ce qui suit :

1. Examen : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ~~de l'émetteur, notamment, y compris~~ les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.
2. Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. Responsabilité : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) ~~pour l'émetteur, au sens de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.~~
5. Conception : ~~<À l'exception de toute réserve exprimée aux alinéas 5.2, 5.3 ou 5.4>~~ Le Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :
 - i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la

législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. Cadre de contrôle : ~~L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le~~ Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ~~ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas est <nom du cadre de contrôle utilisé>.~~

~~<Insérer les alinéas 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas de l'alinéa 5.4, inclure les dispositions~~ le ~~paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces paragraphes sont sans objet, indiquer " 5.2 s.o. " ou " 5.3 s.o. ", selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les sous-alinéas i, ii ou iii~~ du sous-de ~~l'alinéa a, selon le cas, ainsi que le sous-~~ l'alinéa b-.

5.2. ~~Déficience à déclarer~~ Faiblesse importante du CIIF liée à la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, ~~pour l'information suivante sur~~ chaque ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, ~~les éléments suivants~~ :

- a) une description de la ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante;
- ~~b) une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;~~
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- ~~c) la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.~~
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

5.3. ~~Adaptation concernant la conception du CIIF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants~~ :

- ~~a) une description de la déficience à déclarer;~~
 - ~~b) les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;~~
 - ~~c) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;~~
 - ~~d) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.~~ 5.4.
- ~~Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :~~

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

- i) ~~une~~toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;
- ii) ~~une~~toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
- iii) ~~une~~toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt ~~90~~365 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. Évaluation : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :

a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation;

b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :

i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;

ii) ~~une description du processus auquel nous avons eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF; de chaque faiblesse importante liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;~~

iii) l'incidence de chaque faiblesse importante visée au sous-alinéa ii sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur;

~~iii) une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;~~

~~iv) les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer semblable liée au fonctionnement.~~

iv) tout plan actuel de l'émetteur visant à corriger chaque faiblesse importante visée au sous-alinéa ii ou toute mesure déjà prise à cette fin.

7. Communication des modifications ~~au~~du CIIF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le <date qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de l'exercice> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

8. Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur : ~~Les~~Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les vérificateurs, de l'émetteur ainsi que le conseil d'administration ~~et le~~de l'émetteur ou son comité de vérification ~~du conseil d'administration de l'émetteur~~ de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109 AMPAE1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ~~POUR LES EXERCICES SE TERMINANT
AU PLUS TARD LE [29 JUIN 2008] (ATTESTATION ANNUELLE MODIFIÉE PLUS)~~
ATTESTATION DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes>, atteste ce qui suit :

1. Examen : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ~~de l'émetteur, notamment, y compris~~ les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

2. Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

~~4. — Responsabilité : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIF) pour l'émetteur.~~

~~5. — Conception : <À l'exception de toute réserve exprimée aux alinéas 5.2, 5.3 ou 5.4> Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :~~

~~— a) — conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :~~

~~— i) — l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;~~

~~— ii) — l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la~~

~~législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;~~

~~———— b) ——— conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CHF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~

~~5.1. — Cadre de contrôle : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CHF ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas.~~

~~<Insérer les alinéas 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas de l'alinéa 5.4, inclure les dispositions i, ii ou iii du sous-alinéa a, selon le cas, ainsi que le sous-alinéa b :>~~

~~5.2. — Déficience à déclarer du CHF liée à la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :~~

~~———— a) ——— une description de la déficience à déclarer;~~

~~———— b) ——— une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;~~

~~———— c) ——— la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.~~

~~5.3. — Adaptation concernant la conception du CHF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :~~

~~———— a) ——— une description de la déficience à déclarer;~~

~~———— b) ——— les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;~~

~~———— c) ——— les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;~~

~~———— d) ——— le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.~~

~~5.4. — Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :~~

~~———— a) ——— le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CHF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :~~

~~———— i) ——— une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;~~

~~b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.~~

~~6. Évaluation : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.~~

~~7. Communication des modifications au CHF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CHF au cours de la période comptable commençant le <date qui suit la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de l'exercice> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CHF.~~

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109AM1

~~ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS POUR LES EXERCICES SE TERMINANT AU PLUS TARD LE 29 JUIN 2006 (ATTESTATION ANNUELLE MODIFIÉE)~~

~~Je, (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes, atteste ce qui suit :~~

~~1. Examen : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.~~

~~2. Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.~~

AVIS AU LECTEUR

~~3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés Contrairement à l'attestation pour émetteur non émergent prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.~~

~~4. Responsabilité : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les et intermédiaires des émetteurs (la " Norme canadienne 52-109 "), la présente attestation de base pour émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la Norme canadienne 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :~~

~~5. Conception : <À l'exception de toute réserve exprimée à l'alinéa 5.1> Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que : a) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis; b) l'information qui doit être présentée par l'émetteur l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose déposés ou transmet transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation.;~~

~~<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-alinéa a de l'alinéa 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-alinéa b >~~

~~5.1. — Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :~~

~~_____ a) — le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :~~

~~_____ i) — une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~_____ ii) — une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~_____ iii) — une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur; _____ b) — l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.~~ _____ ii) — un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

~~6. — Évaluation : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.~~

~~Date : <date du dépôt>~~

~~{Signature}~~

~~{Poste}~~

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la Norme canadienne 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

~~<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>~~

ANNEXE 52-109A1 - PAPE/PCI

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS ~~POUR LES EXERCICES SE TERMINANT DANS LES 90 JOURS D'UN~~SUIVANT LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE ~~OU D'~~UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes>; atteste ce qui suit :

1. Examen : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ~~de l'émetteur, notamment, y compris~~ les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.
2. Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
- ~~4. — Responsabilité : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.~~
- ~~5. — Conception : <À l'exception de toute réserve exprimée à l'alinéa 5.1> Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :
—— a) — l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
—— b) — l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en~~

~~valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation.~~

~~<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-alinéa a de l'alinéa 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-alinéa b :>~~

~~5.1.— Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :~~

~~———— a) ——— le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :~~

~~———— i) ——— une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~———— ii) ——— une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~———— iii) ——— une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;~~

~~———— b) ——— l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.~~

~~6. — Évaluation : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation.~~

Date : < date du dépôt >

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (la " Norme canadienne 52-109 "), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la Norme canadienne 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la Norme canadienne 52-109, dans la première période comptable suivant les événements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières :

* le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 4.3 de la Norme canadienne 52-109;

* la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 4.4 de la Norme canadienne 52-109;

* le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 4.5 de la Norme canadienne 52-109.

ANNEXE 52-109A1N
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a déposé de nouveau <document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ~~de l'émetteur, notamment, y compris~~ les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

<Insérer tous les alinéas paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement ~~déposées~~ avec les documents annuels, à l'exception ~~de la linéa 1.~~ du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~ Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109A1 - NOTICE ANNUELLE
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT VOLONTAIRE
D'UNE NOTICE ANNUELLE

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a volontairement déposé une notice annuelle.

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ~~de l'émetteur, notamment, y compris~~ les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les documents annuels) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

~~<Insérer tous les alinéas paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement déposées avec les documents annuels, à l'exception de l'alinéa 1.>~~ du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~ Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109A2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES ~~(~~
ATTESTATION ~~INTERMÉDIAIRE~~ COMPLÈTE ~~)~~

Je, soussigné <i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes>; atteste ce qui suit :

1. Examen : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire ~~de l'émetteur~~ (collectivement, les documents intermédiaires) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.
2. Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents ~~intermédiaires~~ intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.
4. Responsabilité : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) ~~pour l'émetteur~~, au sens de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.
5. Conception : ~~«À l'exception de toute réserve exprimée aux alinéas 5.2, 5.3 ou 5.4»~~ Le ~~Sous~~ réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons fait ce qui suit :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :
 - i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;
 - ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la

législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5.1. Cadre de contrôle : ~~L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire une déclaration précisant le~~ Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF ~~ou précisant que nous n'avons eu recours à aucun cadre, selon le cas~~ est <nom du cadre de contrôle utilisé>.

~~<Insérer les alinéas 5.2, 5.3 ou 5.4 au besoin. Dans le cas de l'alinéa 5.4, inclure les dispositions~~ le paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces paragraphes sont sans objet, indiquer " 5.2 s.o. " ou " 5.3 s.o. ", selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les sous-alinéas i, ii ou iii ~~du sous-de~~ l'alinéa a, selon le cas, ainsi que ~~le sous-~~ l'alinéa b ~~;~~.

5.2. ~~Déficience à déclarer~~ Faiblesse importante du CIIF liée à la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire, ~~pour l'information suivante sur~~ chaque ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire, ~~les éléments suivants~~ :

- a) une description de la ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante;
- ~~b) une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;~~
- b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
- ~~c) la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.~~
- c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

5.3. ~~Adaptation concernant la conception du CIIF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire, pour chaque déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période intermédiaire, les éléments suivants :~~

- ~~a) une description de la déficience à déclarer;~~
- ~~b) les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;~~
- ~~c) les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;~~
- ~~d) le fait qu'il a atténué ou non ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.~~ 5.4. Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :

a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :

i) ~~une~~toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;

ii) ~~une~~toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;

iii) ~~une~~toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt ~~90~~365 jours avant la date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires;

b) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

6. Communication des modifications ~~au~~du CIIF : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire toute modification apportée au CIIF au cours de la période commençant le <date qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas> et se terminant le <date de clôture de la période visée par les documents intermédiaires> qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le ~~CCIF~~CIIF.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

ANNEXE 52-109AE2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ATTESTATION DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je soussigné <i> nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes> s'il n'occupe pas l'un de ces postes> atteste ce qui suit :

1. Examen : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les documents intermédiaires) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

2. Aucune information fausse ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : < date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation pour émetteur non émergent prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (la " Norme canadienne 52-109 "), la présente attestation de base pour émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la Norme canadienne 52-109. En particulier, les

dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la Norme canadienne 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE 52-109A2 - PAPE/PCI

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES ~~POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE INTERMÉDIAIRE SUIVANT CERTAINS PREMIERS APPELS PUBLICS~~ SUIVANT LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE ET CERTAINES PRISES, UNE PRISE DE CONTRÔLE ~~INVERSÉES~~ INVERSÉE OU LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes», atteste ce qui suit :

1. Examen : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire ~~de l'émetteur~~ (collectivement, les documents intermédiaires) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

2. Aucune information fautive ou trompeuse : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. Image fidèle : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

~~4. — Responsabilité : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) pour l'émetteur.~~

~~5. — Conception : <À l'exception de toute réserve exprimée à l'alinéa 5.1> Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de la période visée par les documents intermédiaires, avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :~~

~~— a) — l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;~~

~~— b) — l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;~~

~~<Insérer les dispositions i, ii ou iii du sous-alinéa a de l'alinéa 5.1, selon le cas, ainsi que le sous-alinéa b >~~

~~5.1. — Limitation de l'étendue de la conception : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion intermédiaire l'information suivante :~~

~~—— a) — le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :~~

~~—— i) — une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~—— ii) — une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;~~

~~—— iii) — une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de la période visée par les documents intermédiaires;~~

~~—— b) — l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.~~

Date : < date du dépôt >

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (la " Norme canadienne 52-109 "), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la Norme canadienne

52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation. Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPI et un CIIF, au sens de la Norme canadienne 52-109, dans la première période comptable suivant les événements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières :

* le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-109;

* la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-109;

* le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 5.5 de la Norme canadienne 52-109.

ANNEXE 52-109A2N
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE NOUVEAU

La présente attestation est déposée à la date à laquelle <nom de l'émetteur> (l'émetteur) a déposé de nouveau <document(s) qui a (ont) été déposé(s) de nouveau>.

Je, soussigné (i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire ~~de l'émetteur~~ (collectivement, les documents intermédiaires) de <nom de l'émetteur> (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le <date de clôture>.

<<Insérer tous les alinéas paragraphes contenus dans les attestations intermédiaires déposées initialement ~~déposées~~ avec les documents intermédiaires, à l'exception ~~de l'alinéa 1.~~ du paragraphe 1. Si ces attestations initiales ont été établies conformément à l'Annexe 52-109AE2 ou à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI, inclure dans la présente attestation l'avis au lecteur prévu par l'une ou l'autre de ces annexes, selon le cas.>>

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<~~indication~~ Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de " chef de la direction " ou de " chef des finances " ~~de l'émetteur~~ s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

Document comparison done by Workshare DeltaView on Friday, April 18, 2008 10:23:24 AM

Input:	
Document 1	file://C:/Documents and Settings/LiseN/Desktop/suzanne compare docs/Lynn/52-109/52-109-NI-30-Mar-07-f.doc
Document 2	file://C:/Documents and Settings/LiseN/Desktop/suzanne compare docs/Lynn/52-109/52-109-NI-18-Apr-08-f.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
<u>Moved from</u>	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	384
Deletions	421
Moved from	23
Moved to	23
Style change	0
Format changed	0
Total changes	851

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 ~~DISPOSITIONS~~OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction et objet—

La Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs (la " règle ") énonce ~~les~~des obligations d'information et de dépôt visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ces obligations visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres ~~rapports~~documents que les émetteurs déposent ou transmettent ~~les émetteurs~~ en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

La présente instruction complémentaire ~~vis~~e à expliquerindique comment les autorités en valeurs mobilières ~~interprètent ou appliquent certaines~~provinciales et territoriales entendent interpréter et appliquer les dispositions de la règle.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales—

La règle s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans la règle et la présente instruction complémentaire, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, par exemple le comité de vérification du conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

1.3. Application aux émetteurs émergents

Les émetteurs émergents sont avisés que les indications contenues dans les parties 5 à 14 de la présente instruction complémentaire s'adressent aux émetteurs déposant des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2. Selon les parties 4 et 5 de la règle, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer ces attestations, mais peuvent choisir de le faire.

1.4. Définitions -

Pour l'application de la présente instruction complémentaire, " CPCI " s'entend des contrôles et procédures de communication de l'information (au sens de la règle), et " CIIF " du contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens de la règle).

PARTIE 2 FORME DES ATTESTATIONS

2.1. ~~Formulation prévue—Les~~Libellé prévu

En vertu des parties 4 et 5 de la règle, les attestations annuelles et intermédiaires déposées doivent reprendre exactement ~~la formulation prévue dans le libellé prévu à l'annexe prescrite~~ (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction à la règle.

PARTIE 3 DIRIGEANTS SIGNATAIRES

3.1. Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances -

La personne physique qui cumule les fonctions de chef de la direction et de chef des finances, ou des fonctions analogues, d'un émetteur peut :

- a) soit signer deux attestations (l'une en qualité de chef de la direction, l'autre de chef des finances);
- b) soit signer une attestation en qualité de chef de la direction et de chef des finances et la déposer deux fois, l'une dans la catégorie de dépôt des attestations des chefs de la direction, l'autre dans celle des attestations des chefs des finances.

3.2. Personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances

- 1) Aucun chef de la direction ni chef des finances - Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui exerce des fonctions analogues doit attester les documents annuels et documents intermédiaires. L'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances ~~devra~~doit, pour se conformer à la règle, désigner au moins une personne qui exerce des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances, selon le cas.
- 2) Direction se trouvant au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe - Dans le cas d'un émetteur assujéti dont la haute direction est au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, par exemple une fiducie de revenu (au sens de l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects), le chef de la direction et le chef des finances ~~doivent~~devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.
- 3) Société en commandite - Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, le chef de la direction et le chef des finances de son commandité ~~doivent~~devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ~~ou~~et de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.

3.3. ~~Délégation autorisée – L'article 2.1 de la règle prévoit que les émetteurs fassent concevoir par leurs dirigeants signataires les CPCI et le CIF ou qu'ils en supervisent la conception. L'alinéa 6 des attestations annuelles prévoit que les dirigeants signataires évaluent l'efficacité des CPCI de l'émetteur et, dans le cas de l'Annexe 52-109A1, celle du CIF. Des salariés ou des tiers, sous la~~

~~supervision des dirigeants signataires, peuvent effectuer la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés doivent, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir ou évaluer, selon le cas, les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été attribuées. Néanmoins, les dirigeants signataires doivent conserver la responsabilité globale de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF, et de leur communication dans le rapport de gestion.3.4.— " Nouveaux " dirigeants signataires—~~

Le chef de la direction ou le chef des finances en poste au moment du dépôt ~~par l'émetteur~~ des attestations annuelles et intermédiaires par l'émetteur doit signer les attestations.

Les Certaines annexes ~~incluses dans~~ de la règle prévoient que chaque dirigeant signataire atteste qu'il a conçu, ou fait concevoir sous sa supervision, les CPCI et le CIIF de l'émetteur. Si les CPCI et le CIIF ont été conçus avant qu'un dirigeant signataire n'entre en fonction, ce dernier, avant d'en attester la conception, ~~doit~~devrait :

- a) en examiner la conception après être entré en fonction;
- b) concevoir toute modification à ceux-ci qu'il juge nécessaire suivant son examen.

PARTIE 4 IMAGE FIDÈLE ~~ET~~ SITUATION FINANCIÈRE ET FIABILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1. Image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

1) Image fidèle non limitée aux PCGR de l'émetteur - Les annexes ~~incluses dans~~ de la règle prévoient que chaque dirigeant signataire atteste que les états financiers de l'émetteur (y compris l'information financière comparative d'une période comptable antérieure) et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent à tous les égards importants une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents ainsi que des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour ces périodes comptables.

Cette attestation ne comporte pas la réserve " conformément aux principes comptables généralement reconnus " que l'on trouve habituellement dans les rapports de vérification accompagnant les états financiers annuels. Cette réserve a été intentionnellement exclue des annexes pour empêcher les dirigeants signataires de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans cette déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter en tout point la situation financière de l'émetteur. L'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels ou les documents intermédiaires, vue dans son ensemble, présente une image ~~globale qui, pour l'essentiel, est exacte et exhaustive et qui peut~~exacte et complète à tous égards importants et pouvant être plus large que les obligations d'information financière prévues par les PCGR de l'émetteur. En conséquence, les dirigeants signataires ne peuvent limiter la déclaration relative à l'image fidèle en renvoyant aux PCGR de l'émetteur.

Même si la notion d'image fidèle utilisée dans les attestations annuelles et intermédiaires ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur, ce dernier ne peut pour autant s'écarter des PCGR de l'émetteur pour établir ses états financiers. Si un dirigeant signataire estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, il ~~doit~~devrait s'assurer que le rapport de gestion comporte l'information supplémentaire nécessaire.

2) Facteurs quantitatifs et qualitatifs - La notion de l'image fidèle englobe un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment :

- a) le choix de conventions comptables adéquates;
- b) l'application judicieuse des conventions comptables adéquates;
- c) la présentation d'une information financière valable qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes;
- d) l'inclusion de toute autre information nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète, à tous égards importants, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie.

4.2. Situation financière -

La règle ne donne pas une définition formelle de la " situation financière ". Toutefois, l'expression " situation financière " qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

4.3. Fiabilité de l'information financière

La définition du CIIF porte que celui-ci doit fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Pour que l'information financière soit fiable et que les états financiers soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, les montants et l'information présentés dans les états financiers ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes.

PARTIE 5 CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF

5.1. Obligation d'utiliser un cadre de contrôle

~~5.1.—Aucune obligation d'avoir recours à un cadre de contrôle— La règle ne prévoit pas que les dirigeants signataires conçoivent le CIIF en ayant recours à un cadre de contrôle ou qu'ils en évaluent l'efficacité par rapport à un tel cadre. Les dirigeants signataires pourraient toutefois trouver utile de se reporter à un cadre de contrôle lorsqu'ils conçoivent ou évaluent l'efficacité du CIIF. Indépendamment de la décision des dirigeants signataires d'utiliser un cadre de contrôle, l'alinéa 5.1 des attestations annuelles prévoit que le rapport de gestion annuel de l'émetteur comporte une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé dans la conception du CIIF ou indiquant que les dirigeants signataires n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.~~

Aux termes de l'article 3.4 de la règle, tout émetteur doit utiliser un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF. Ce cadre de contrôle doit être adéquat et établi par un organisme ou un groupe ayant suivi une procédure d'approbation comportant notamment une consultation publique.

~~5.2.—Types~~

Voici des exemples de cadres de contrôle ~~—Les cadres de contrôle suivants peuvent être utilisés~~ adéquats :

- a) Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle, anciennement Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- b) ~~I~~Internal Control - Integrated Framework (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) ~~le~~Guidance on Internal Control ("Turnbull Guidance"), publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

~~Ces cadres ont été conçus en considérant les grands émetteurs; toutefois, ils comportent des éléments qui s'appliquent à de~~Les petits émetteurs. ~~Ces derniers~~ peuvent également consulter le document intitulé Internal Control over Financial Reporting - Guidance for Smaller Public Companies publié par le COSO, qui fournit des ~~directives~~indications pour les sociétés ouvertes plus petites sur la mise en œuvre du cadre COSO.

En outre, le document intitulé IT Control Objectives for Information and Related Technology Framework (COBIT) Sarbanes-Oxley publié par l'IT Governance Institute pourrait fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur.

~~5.3.5.2.~~ Étendue des cadres de contrôle -

Les cadres de contrôle visés à l'article ~~5.25.1~~ prévoient dans leur définition du " contrôle interne " trois grandes catégories : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et ~~règles~~règlements applicables. Le CIIF est un sous-ensemble des contrôles internes se rapportant à l'information financière. ~~Le CIIF~~ n'englobe pas les éléments de ces cadres de contrôle qui concernent l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'émetteur ou sa conformité aux lois et ~~règles~~règlements applicables, sauf en ce qui concerne précisément l'établissement des états financiers.

PARTIE 6 CONCEPTION DES CPI ET DU CIIF

6.1. ~~Généralités~~—Observations générales

La plupart des articles de cette partie portent sur la conception des CPI et du CIIF; ~~toutefois, mais~~ certains ~~articles~~ donnent des ~~directives~~indications précises sur la conception soit des CPI ~~ou, soit~~ du CIIF. La notion de " conception " dans ce contexte comprend généralement l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPI et le CIIF. La présente instruction complémentaire désigne souvent ces contrôles, politiques et procédures comme constituant les " composantes " des CPI et du CIIF.

On considère qu'un contrôle, une politique ou une procédure est mis en œuvre lorsqu'il ou elle est réellement en application. Pour le ou la mettre en application, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'efficacité pour déterminer s'il ou elle fonctionne de la manière prévue.

6.2. Chevauchement entre les CPI et le CIIF -

Il existe un chevauchement important entre les définitions des CPI et du CIIF. Toutefois, certains éléments des CPI ne sont pas compris dans la définition du CIIF et vice-versa. Par exemple, les CPI d'un émetteur devraient comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont dûment enregistrées ~~comme il se doit~~ pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, les CPI de l'émetteur pourraient ne pas comprendre certains éléments du CIIF, par exemple ceux qui se rapportent à la protection des actifs.

6.3. Assurance raisonnable—

La définition des CPI ~~fait mention de~~prévoit que ceux-ci doivent fournir l'assurance raisonnable que l'information ~~que~~qu'il incombe à l'émetteur ~~doit~~de présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. La définition du CIIF comprend le passage suivant : " l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ". Dans la présente partie, l'expression " assurance raisonnable " renvoie à l'une ou l'autre ~~des mentions ci-dessus~~de ces acceptions.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais pas une assurance absolue. De par leurs limites inhérentes, les CPI et le CIIF ne peuvent fournir d'assurance absolue. Ils font entrer la diligence et la conformité en ligne de compte et sont sujets à des erreurs de jugement et aux défaillances imputables à l'erreur humaine. Étant donné ces limites, les CPI et le CIIF ne peuvent prévenir ou détecter toutes les erreurs ou toutes les inexactitudes intentionnelles dues à des activités frauduleuses.

_____ L'emploi des ~~termes~~expressions " raisonnable " et " raisonnablement " dans le contexte de la règle ne ~~suggère~~suppose pas une conclusion ou une ~~methodologie~~methode unique, mais englobe une série de mesures, de conclusions ou de ~~methodologies~~methodes éventuelles sur lesquelles les dirigeants signataires peuvent fonder leurs décisions.

6.4. Jugement—

La règle ne ~~précise~~prévoit pas les éléments précis composant les CPCI ou le CIIF ni leur degré de complexité. Les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient concevoir les composantes et la complexité des CPCI et du CIIF en ~~ayant recours à~~exerçant leur jugement, en agissant de manière raisonnable et en tenant compte de divers facteurs particuliers à l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité.

6.5. Délégation autorisée dans certains cas

_____ Selon l'article 3.1 de la règle, tout émetteur non émergent doit établir et maintenir des CPCI et un CIIF. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer la conception des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de la conception des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

6.6. _____ Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF

1) Méthodes à envisager pour la conception - La règle ne prévoit pas de méthode à laquelle doivent avoir recours les dirigeants signataires pour concevoir les CPCI ou le CIIF. Toutefois, nous estimons qu'une méthode descendante axée sur le risque constitue une démarche efficace et rentable à envisager. Cette méthode permet d'éviter le gaspillage de temps et d'efforts dans la conception des composantes des CPCI et du CIIF qui ne sont pas nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Il est aussi possible d'avoir recours à une autre méthode de conception, selon la taille de l'émetteur ainsi que la nature et la complexité de son activité.

2) Méthode descendante axée sur le risque - ~~En utilisant~~Selon une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent ~~bien évaluer~~d'abord circonscrire et apprécier les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et ~~la~~le degré nécessaire de complexité ~~nécessaires~~ des CPCI et du CIIF. ~~Une telle~~Cette méthode permet d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent.

~~Avec~~Selon une méthode descendante axée sur le risque, ~~il faut~~les dirigeants signataires considèrent d'abord ~~considérer~~ les risques sans tenir compte ~~de tous les~~des contrôles existants, ~~puis circonscrire ceux qui,~~ En vue de concevoir les CPCI, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement ~~donner lieu à~~entraîner une inexactitude importante, ~~notamment en raison~~ _____ dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les

autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières. Dans le cas du CIIF, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans les états financiers (le " risque lié à l'information financière "). On entend par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information.

Pour ~~ce faire~~ circonscrive les risques, il faut tenir compte de la taille et de la nature de ~~l'activité ainsi que de sa structure et de sa complexité.~~ émetteur ainsi que de la structure et de la complexité de son activité. Dans le cas d'un émetteur possédant de multiples établissements ou unités d'exploitation, les dirigeants signataires circonscrivent premièrement les risques qui pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante, puis en apprécient la significativité dans chaque établissement ou unité d'exploitation. Ils n'ont pas besoin de consacrer de ressources à un établissement ou à une unité d'exploitation pour y répondre à un risque de cette nature lorsque celui-ci fait l'objet de contrôles, de politiques ou de procédures centraux adéquats ou ne concerne pas cet établissement ou cette unité en particulier.

Pour concevoir les CPCI, les dirigeants signataires ~~doivent évaluer~~ apprécient les risques pour divers types et modes de communication de l'information. Dans la conception du CIIF, la délimitation des risques nécessite ~~également de repérer/déterminer~~ les comptes ~~importants et significatifs et les informations significatives ainsi que~~ les assertions pertinentes s'y rapportant. Une fois que les risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante ont été circonscrits, les dirigeants signataires ~~doivent s'assurer/s'assurent~~ que les conceptions des CPCI et du CIIF comportent des contrôles, politiques et procédures pour y répondre ~~à tous les risques circonscrits~~.

3) Risque ~~lié à la~~ de fraude - Lorsqu'ils circonscrivent les risques, les dirigeants signataires ~~doivent/devraient~~ expressément tenir compte de la vulnérabilité de l'entité à une activité frauduleuse (par exemple la communication frauduleuse d'information financière et le détournement d'actifs). Ils ~~doivent/devraient~~ tenir compte de la façon dont les incitatifs (par exemple les programmes de rémunération) et les pressions (par exemple le respect des attentes des analystes) ~~peuvent/pourraient~~ avoir une incidence sur les risques, et considérer les domaines de l'entreprise ~~pouvant donner l'occasion à un ou plusieurs salariés de commettre une fraude~~ dans lesquels des occasions de fraude pourraient se présenter. Pour l'application de la règle, la fraude englobe notamment les actes intentionnels posés par un ou plusieurs membres de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la gouvernance ou des tiers, et recourant à la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal. Bien qu'en droit la notion de fraude soit large, pour l'application de la règle, les dirigeants signataires devraient se préoccuper des fraudes pouvant se traduire par une inexactitude importante dans les états financiers.

4) Conception des contrôles, politiques et procédures - Si les dirigeants signataires optent pour une méthode descendante axée sur le risque, ils ~~doivent concevoir~~ conçoivent des contrôles, politiques et procédures précis qui, avec l'environnement de contrôle de l'émetteur, répondent aux risques exposés aux ~~alinéas~~ paragrapes 2 et 3.

S'ils choisissent une autre méthode, ils ~~doivent~~devraient néanmoins évaluer si la combinaison des composantes des CPCI et du CIIF qu'ils ont conçue est suffisante pour étayer leurs déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues à ~~l'alinéa~~la rubrique 5 des attestations.

6.6.6.7. Environnement de contrôle

1) Importance de l'environnement de contrôle - L'environnement de contrôle de l'émetteur est la fondation sur laquelle reposent toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF, et il influence le ton donné à une organisation. Un environnement de contrôle efficace contribue à la fiabilité des autres contrôles, processus et procédures en fournissant un cadre ~~où~~qui réduit les possibilité ~~d'erreurs ou la fraude sont soit moins susceptibles de se produire, soit davantage susceptibles d'être détectées~~de fraudes ou qui permet de les détecter plus facilement si elles se produisent. Un environnement de contrôle efficace contribue également à la circulation de l'information dans l'entreprise, ~~favorisant~~et favorise ainsi la conformité aux politiques de communication de l'information.

Un environnement de contrôle efficace ne fournira pas en soi l'assurance raisonnable que les risques circonscris seront gérés. Un environnement de contrôle inefficace, par contre, peut miner les contrôles, politiques et procédures de l'émetteur conçus pour faire face à certains risques précis et ~~pourrait~~ créer des problèmes systémiques difficiles à régler.

2) Éléments ~~d~~de l'un environnement de contrôle - L'un des éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur est l'attitude dont font preuve, par leur orientation et leurs actions, le conseil d'administration, le comité de vérification et la haute direction à l'égard des contrôles. Si le ton qui s'impose est donné par la direction, cela peut aider à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation à tous les paliers de l'entreprise, ce qui renforce les autres composantes des CPCI et du CIIF. Le ton donné ~~doit~~devrait être maintenu par les responsables des CPCI et du CIIF de l'organisation.

Outre le ton donné par la direction, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient envisager les éléments suivants d'un environnement de contrôle :

a) structure organisationnelle - une structure centralisée qui repose sur une chaîne de commandement et de responsabilité bien établie et documentée peut convenir pour certains émetteurs, tandis qu'une structure décentralisée qui permet aux salariés de communiquer ~~informellement~~à titre informel entre eux à tous les paliers peut être davantage indiquée pour certains émetteurs plus petits;

b) philosophie et style de gestion appliqués par la direction - une philosophie et un style de gestion qui mettent l'accent sur la gestion des risques avec la diligence qui s'impose et qui sont réceptifs aussi bien à l'information négative que positive favoriseront un environnement de contrôle plus solide;

c) intégrité, éthique et compétence du personnel - des contrôles, politiques et procédures de prévention et de détection seront vraisemblablement plus efficaces s'ils sont exécutés par des salariés qui ont un comportement éthique et qui sont compétents et bien supervisés;

d) influences externes ayant une incidence sur les activités et les pratiques en matière de gestion du risque de l'émetteur - certaines influences externes, notamment les pratiques commerciales à l'échelle mondiale, la supervision réglementaire, la couverture d'assurance et les obligations ~~législatives~~légales;

e) politiques et procédures en matière de ressources humaines - les pratiques d'un émetteur en matière d'embauche, de formation, de supervision, de rémunération, de cessation d'emploi et d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la qualité de la main-d'œuvre de l'émetteur et sur l'attitude des salariés à l'égard des contrôles.

3) Sources d'information sur l'environnement de contrôle - ~~Les dirigeants signataires doivent prendre connaissance de la~~La documentation suivante ~~relative à~~peut être utile dans l'appréciation de l'environnement de contrôle de l'émetteur :

a) les codes de conduite écrits ou politiques écrites en matière d'éthique ~~qui sont écrits~~;

b) les manuels de procédure, les consignes ~~en matière d'exploitation~~et notices d'utilisation, les descriptions de travail et des documents de formation;

c) ~~l'attestation~~la preuve que les salariés ont confirmé leur connaissance et leur compréhension des éléments a et b;

d) les organigrammes qui précisent les structures d'approbation et la circulation de l'information;

e) la correspondance écrite fournie par le vérificateur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur.

6.7.6.8. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception des CPCI-

Pour que les CPCI puissent fournir l'assurance raisonnable que l'information que doit présenter l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus, les CPCI ~~doivent~~devraient généralement comporter les composantes suivantes :

a) une communication écrite aux salariés et aux administrateurs des obligations d'information de l'émetteur, notamment l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites des dépôts et de communication d'autres éléments d'information;

b) l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication d'information;

c) des directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent ~~évaluer~~apprécier et documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication;

d) une politique sur la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des préoccupations provenant de sources internes ou externes concernant l'information financière ou d'autres questions liées à la communication et sur la façon dont il les documentera, les évaluera et y réagira.

Un émetteur pourrait choisir d'inclure ces composantes dans un document prenant la forme de politique en matière de communication d'information. La partie 6 de l'Instruction ~~complémentaire~~générale canadienne 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information encourage les émetteurs à établir une politique écrite en matière de communication d'information et commente certaines de ces composantes. Les émetteurs assujettis à la Norme ~~multilatérale~~canadienne 52-110 sur le comité de vérification (la " Norme ~~multilatérale~~canadienne 52-110 ") doivent, dans la conception des CPCI, prévoir notamment la conformité à cette règle.

~~6.8.6.9.~~ Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF—

Pour que le CIIF puisse fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, il ~~doit~~devrait généralement comporter les composantes suivantes :

a) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, et le traitement ~~et la présentation~~ des opérations concernant les comptes ~~et éléments d'information importants~~significatifs et informations significatives;

b) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations et des écritures de journal non courantes, notamment celles qui demandent le recours au jugement et des estimations;

c) des procédures relatives au choix et à l'application de conventions comptables adéquates et conformes aux PCGR de l'émetteur;

d) des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude;

e) des contrôles, notamment les contrôles généraux des technologies de l'information, dont dépendent d'autres contrôles;

f) des contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment les contrôles sur le report des totaux des opérations dans le grand livre, les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre, et les contrôles sur l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation et les reclassements).

6.9.6.10. Détermination des comptes importants significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes ~~dans le contexte d'une méthode descendante axée sur le risque~~ s'y rapportant

1) Comptes importants significatifs, informations significatives et assertions pertinentes s'y rapportant - Ainsi qu'il est exposé ~~à l'alinéa~~ au paragraphe 2 de l'article 6.5, 6.6 de la présente instruction complémentaire, une méthode descendante axée sur le risque pour la conception ~~des~~ CPCI et du CIIF comporte la détermination des comptes importants significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes qui ont une incidence sur ~~chaque compte~~ important chacun de ces comptes et chacune de ces informations. Cette méthode aide à circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes dans les états financiers de l'émetteur, mais non tous les risques possibles auxquels l'émetteur est confronté.

2) Détermination des comptes importants significatifs et des informations significatives - Un compte important significatif pourrait être un poste individuel des états financiers de l'émetteur ou une partie d'un tel poste. Par exemple, un émetteur pourrait ~~indiquer~~ présenter les " ventes nettes " ~~sur~~ dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des " ventes brutes " et des " retours sur ventes " ; ~~toutefois, il pourrait désigner, mais déterminer que les~~ " ventes brutes " ~~comme sont un~~ compte important significatif. En ~~désignant~~ déterminant qu'une partie d'un poste ~~comme est un~~ compte important significatif, les dirigeants signataires pourraient être en mesure de se concentrer sur les soldes qui sont ~~assujettis~~ sujets à des risques précis pouvant être déterminés distinctement.

Une information significative sur la conception du CIIF peut être toute information comprise dans les états financiers de l'émetteur ou dans les notes y afférentes et présentée selon les PCGR de l'émetteur. La détermination de ces informations en vue de la conception du CIIF ne s'étend pas à l'établissement du rapport de gestion de l'émetteur ou d'éléments d'information financière similaires présentés dans d'autres documents d'information continue que les états financiers.

3) Facteurs à considérer pour ~~désigner~~ déterminer les comptes importants significatifs et les informations significatives - Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars pourrait constituer un point de départ raisonnable pour apprécier ~~l'importance~~ la significativité d'un compte ou d'une information. Toutefois, les dirigeants signataires ~~doivent~~ devraient faire preuve de jugement et tenir compte ~~des~~ de facteurs qualitatifs dans le cas de comptes ou d'informations qui se situent au-dessus ou en deçà de ce seuil. ~~Ils doivent prendre en considération les éléments suivants~~ Voici les facteurs pertinents pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives :

- a) la taille, la nature et la composition du compte ou de l'information;
- b) le risque que le compte ou l'information soit surévalué ou sous-évalué;
- c) la susceptibilité aux inexactitudes découlant d'erreurs ou ~~d'une fraude~~ de fraudes;
- d) le volume d'activité du compte ainsi que la complexité et l'homogénéité des opérations individuelles traitées par l'intermédiaire de celui-ci ou compris dans l'information;

e) la complexité du compte ou de l'information en matière de comptabilité et de communication de l'information financière;

f) la vraisemblance (ou la possibilité) de l'existence d'éléments de passif éventuels ~~importants~~ significatifs dans le compte ou l'information;

g) l'existence d'opérations avec des personnes apparentées;

h) l'incidence du compte sur les clauses restrictives; ~~— i) — la modification des caractéristiques du compte depuis que les dirigeants signataires ont attesté pour la dernière fois la conception du CHF.~~

4) Assertions - En utilisant une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires déterminent les assertions pour chaque compte ~~important~~ significatif ou information significative présentant un risque ~~qui pourrait raisonnablement donner lieu à~~ susceptible d'y entraîner une inexactitude importante ~~dans le compte. La pertinence des. Les~~ assertions suivantes ~~doit~~ peuvent être ~~considérée~~ pertinentes pour chaque compte ~~important~~ significatif ou information significative :

a) l'existence ou la réalité - l'existence de l'actif ou du passif et le fait que les opérations et les événements qui ont été enregistrés ont eu lieu et concernent l'émetteur ~~assujetti~~;

b) exhaustivité - ~~si~~ le fait que tous les actifs, passifs et opérations qui devaient être comptabilisés l'ont été;

c) valeur ou répartition - ~~si~~ le fait que les actifs, passifs ~~et~~ capitaux propres, ~~les~~ produits et ~~les~~ charges ~~sont comptabilisés pour des montants appropriés~~ figurent dans les états financiers ~~et si~~ selon les montants appropriés et que tout ajustement de valeur ou de répartition qui s'impose est comptabilisé adéquatement;

d) droits et obligations - l'appartenance légitime des actifs à l'émetteur et le fait que les passifs représentent les obligations de l'émetteur;

e) présentation et information fournie - la présentation et la description appropriées des composantes précises des états financiers et le fait que l'information a été clairement exprimée.

Les dirigeants signataires pourraient envisager d'autres assertions que celles de la liste ci-dessus s'ils estiment avoir déterminé dans chaque compte significatif ou information significative les risques pertinents susceptibles d'entraîner une inexactitude importante.

5) Détermination des assertions pertinentes pour chaque compte ~~important~~ significatif et information significative - Afin de déterminer les assertions pertinentes pour chaque compte ~~important~~ significatif et information significative, les dirigeants signataires ~~doivent établir~~ établissent la source des inexactitudes possibles pour ~~le~~ chaque solde de compte significatif ou l'information ~~de~~ chaque compte important significative. Pour évaluer la pertinence d'une assertion, il ~~faut~~ convient de

tenir compte de la nature de l'assertion, du volume des opérations ou des données se rapportant à l'assertion ainsi que de la complexité des systèmes sous-jacents. Si une assertion ne présente pas de risque pouvant raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans un compte ~~important~~significatif, elle n'est sans doute pas pertinente.

Par exemple, la valeur pourrait ne pas être pertinente au compte de caisse, sauf s'il y a lieu d'effectuer une conversion de devises; toutefois, l'existence et l'exhaustivité sont toujours pertinentes. Par ailleurs, la valeur pourrait ne pas être pertinente au montant brut du solde des débiteurs, mais l'être aux provisions connexes.

6) Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes - ~~Avec~~Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires ~~doivent concevoir~~conçoivent les composantes du CIIF afin de répondre à chaque assertion pertinente. Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir toutes les composantes possibles du CIIF à cette fin, mais ils ~~doivent~~devraient déterminer et concevoir une combinaison convenable de contrôles, politiques et procédures ~~de prévention et de détection~~ afin de répondre à toutes les assertions pertinentes.

Lorsqu'ils conçoivent une combinaison de composantes du CIIF, les dirigeants signataires ~~doivent tenir~~tiennent compte de l'~~efficacité sur laquelle~~efficacité de l'évaluation de la conception du CIIF ~~pourrait être évaluée~~. S'il est possible de répondre à une assertion pertinente au moyen de plusieurs contrôles, politiques ou procédures, on peut choisir le contrôle, la politique ou la procédure qui serait le plus facile à évaluer (par exemple un contrôle automatisé par rapport à un contrôle manuel). De même, si un contrôle, une politique ou une procédure peut être conçu pour répondre à plus d'une assertion pertinente, il ou elle peut être préférable ~~au contrôle, à la politique à celui~~ ou à ~~la procédure~~celle qui ne répond qu'à une seule assertion pertinente. Par exemple, les dirigeants signataires détermineraient s'il existe des contrôles à l'échelle de l'entité qui répondent adéquatement à plusieurs assertions ou améliorent l'efficacité de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement parce que ces contrôles globaux dispensent de la nécessité de concevoir et d'évaluer d'autres composantes du CIIF dans plusieurs établissements ou unités d'exploitation.

Dans la conception d'une combinaison de contrôles, politiques et procédures, il ~~faut~~convient également de tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées ~~à~~au paragraphe 2 de l'article ~~6.8.6.7~~ de la présente instruction complémentaire. Par exemple, il ~~faut~~y a lieu d'examiner la manière dont les contrôles généraux des technologies de l'information interagissent avec les contrôles, politiques et procédures sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations.

~~6.10.6.11.~~ Défis à relever dans la conception du CIIF—

Les caractéristiques clés du CIIF et les défis ~~connexes à relever~~qu'ils posent en matière de conception sont exposés ci-dessous.

a) Séparation des fonctions - L'expression " séparation des fonctions " signifie qu'un ou plusieurs salariés ou une ou plusieurs procédures agissent comme contrepoids aux activités d'un autre, de sorte que personne ne détient le contrôle sur toutes les étapes du traitement d'une

opération ou d'une autre activité. L'attribution à différentes personnes de la responsabilité de l'autorisation des opérations, de l'enregistrement des opérations, du rapprochement des ~~renseignements~~éléments d'information et de la garde des actifs réduit la possibilité qu'un salarié puisse dissimuler des erreurs ou commettre une fraude dans le cadre normal de ses activités. La séparation des fonctions favorise également la détection précoce d'erreurs commises par inadvertance. Si l'émetteur ~~assujetti~~ a peu de salariés, il est possible qu'un seul d'entre eux soit autorisé à créer, à approuver et à effectuer le paiement des opérations et il pourrait être difficile de réattribuer les responsabilités de manière à isoler ~~convenablement ces fonctions.~~ ~~Si l'émetteur est limité dans sa capacité d'isoler des fonctions, les dirigeants signataires doivent se demander si d'autres contrôles répondent adéquatement au risque d'erreurs ou de fraude associé à des activités incompatibles. Par exemple, une surveillance approfondie par le conseil d'administration ou le comité de vérification des activités incompatibles pourrait compenser l'absence de séparation des fonctions parmi les membres du personnel.~~adéquatement ces fonctions.

b) Expertise du conseil d'administration - Un conseil d'administration efficace examine objectivement les jugements portés par la direction et prend une part active dans l'élaboration et la surveillance de l'environnement de contrôle de l'émetteur. L'émetteur pourrait trouver difficile de s'adjoindre des administrateurs dotés de l'expertise, de l'objectivité, de la disponibilité, de la capacité et de l'expérience adéquates en matière d'information financière.

c) Contrôles sur le contournement par la direction des politiques ou procédures - L'émetteur ~~assujetti~~ pourrait être dominé par un fondateur ou un autre chef influent qui exerce un énorme pouvoir discrétionnaire et donne des directives personnelles à d'autres salariés. Même si une telle personne peut aider l'émetteur ~~assujetti~~ à respecter ses objectifs, notamment en matière de croissance, une telle concentration de connaissances et de pouvoirs pourrait lui donner l'occasion de contourner les politiques ou procédures établies ou pourrait, par ailleurs, réduire la probabilité d'avoir un environnement de contrôle efficace. ~~Dans de telles circonstances, les dirigeants signataires doivent se demander s'ils sont en mesure de concevoir des contrôles compensatoires afin de prévenir ou de détecter le contournement par la direction des politiques ou procédures et si des éléments de l'environnement de contrôle aident à le prévenir ou à le détecter. Par exemple, des administrateurs objectifs et possédant l'expertise financière adéquate pourraient être en mesure d'exécuter certaines des procédures de compensation en vue de dissuader ou de détecter un contournement. Ces procédures pourraient comprendre l'examen d'écritures d'ajustement faites dans le processus de communication de l'information financière en fin de période comptable ou l'examen des principales estimations ou des jugements auxquels est associé la personne dominante.~~

d) Personnel compétent - Il faut posséder une expertise suffisante en matière de comptabilité et d'information financière pour assurer une communication fiable de l'information financière et l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Certains émetteurs pourraient ne pas être en mesure de recruter du personnel compétent en comptabilité ou d'obtenir ~~en impartialité~~ des conseils d'experts externalisés, et ce, de manière rentable. Même si l'émetteur peut obtenir ~~en impartialité~~ des conseils d'experts externalisés, il pourrait ne pas avoir l'expertise interne pour comprendre ou évaluer la qualité des conseils obtenus. ~~Dans l'un ou l'autre cas, les dirigeants signataires pourraient conclure que l'émetteur manque de personnel compétent. Toutefois, la participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration de l'émetteur, lesquels possèdent l'expertise financière voulue, pourrait constituer un contrôle~~

~~adéquat pour compenser le manque de personnel compétent~~ Le fait qu'un émetteur consulte sur des questions de comptabilité techniquement complexes n'est pas à lui seul un indice de déficience liée à la conception du CIIF.

~~Le~~ Lorsque les règles d'indépendance du vérificateur le lui permettent, le vérificateur externe de l'émetteur ~~assujetti~~ peut fournir certains services (par exemple des services d'évaluation, de vérification interne ou relatifs à l'impôt sur le revenu) qui compensent pour les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en ~~impartissant~~ obtenant des conseils d'experts ~~à externalisés d'~~ une partie autre que le vérificateur externe. Ce type d'entente ne ~~doit pas être considéré comme constituant~~ saurait constituer une composante du CIIF de l'émetteur. ~~Toutefois, il pourrait s'agir d'une façon pour les dirigeants signataires d'atténuer les risques liés à une déficience à déclarer dans le CIIF en l'absence de personnel compétent.~~

6.11. — Adaptation concernant la conception du CIIF

1) — ~~Émetteurs émergents~~ — ~~Dans la conception du CIIF, la plupart des émetteurs émergents seront en mesure de relever les défis exposés à l'article 6.10 de la présente instruction complémentaire. Toutefois, certains petits émetteurs émergents ayant moins de salariés et des ressources financières limitées pourraient ne pas être en mesure de remédier à une déficience à déclarer liée à la conception sans (i) engager des coûts supplémentaires importants, (ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou (iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification. Dans ces cas, l'émetteur émergent peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévu à l'article 2.2 de la règle, à la condition d'inclure dans son rapport de gestion les éléments d'information prévus à l'alinéa b de l'article 2.2 de la règle. L'article 8.7 de la présente instruction complémentaire porte sur les éléments d'information que doivent communiquer les émetteurs émergents qui se prévalent de l'adaptation concernant la conception du CIIF.~~

2) — ~~Émetteurs non émergents~~ — ~~Même si ce ne sont que les émetteurs émergents qui peuvent se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévue à l'article 2.2 de la règle, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent peut demander une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières s'il estime qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception qu'il n'est pas en mesure de corriger sans (i) engager de coûts supplémentaires importants, (ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou (iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification.~~

Si un ou plusieurs de ces défis se posent dans la conception du CIIF, une participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration de l'émetteur peut constituer un contrôle compensatoire adéquat ou encore atténuer les risques résultant de l'incapacité de corriger une faiblesse importante relative au défi en cause. Le cadre de contrôle retenu pour la conception du CIIF peut contenir de plus amples renseignements sur ces défis. On trouvera à l'article 9.1 de la présente instruction complémentaire des indications sur les contrôles compensatoires et les procédures d'atténuation des risques.

6.12. Gouvernance à l'égard des contrôles internes—

Tel qu'il est précisé dans l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance, le conseil d'administration ~~d'un de~~ l'émetteur est encouragé à envisager l'adoption d'un mandat écrit

~~afin de~~visant à reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment la responsabilité des systèmes de ~~contrôles internes~~contrôle interne et de gestion de l'information. Les émetteurs ~~doivent tenir compte de cette ligne directrice~~peuvent juger bon d'en faire de même dans l'élaboration de leur CIIF.

6.13. Maintien de la conception–

Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales des CPI et du CIIF, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient tenir compte des éléments suivants :

- a) la question de savoir si l'émetteur est confronté à de nouveaux risques et si chaque conception constitue toujours un fondement suffisant pour les déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues à ~~l'alinéa~~la rubrique 5 des attestations;
- b) l'étendue et la qualité de la surveillance continue des CPI et du CIIF, y compris l'étendue, la nature et la fréquence de la communication des résultats de la surveillance continue des CPI et du CIIF aux paliers de direction qui s'imposent~~compétents~~;
- c) les travaux réalisés dans le cadre de la fonction de vérification interne de l'émetteur;
- d) la communication, ~~le cas échéant~~, avec les vérificateurs de l'émetteur ~~dans le cadre d'une vérification des états financiers~~, le cas échéant;
- e) l'incidence ~~de~~des faiblesses dans les CPI ou ~~de déficiences à déclarer~~des faiblesses importantes dans le CIIF qui ont été circonscrites ~~à un moment donné~~ au cours de l'exercice.

6.14. Efficience et efficacité–

En plus des facteurs ~~à considérer~~ exposés dans la présente partie qui aideront les dirigeants signataires à concevoir adéquatement les CPI et le CIIF, voici d'autres mesures qui pourraient ~~être prises pour~~ améliorer l'efficience et l'efficacité de la conception ~~sont énumérées ci-dessous~~ :

- a) l'intégration des CPI et du CIIF aux processus opérationnels de l'émetteur;
- b) la mise en œuvre de politiques et procédures ~~cohérentes~~uniformes et de programmes à tous les échelons de l'émetteur, à dans tous ses ~~emplacements~~établissements et dans toutes ses unités d'exploitation;
- c) l'inclusion de processus permettant la modification des CPI et du CIIF pour les adapter à l'évolution du contexte commercial;
- d) l'inclusion de procédures pour la déclaration immédiate aux paliers de direction ~~appropriés~~compétents de toutes les questions soulevées sur les CPI et le CIIF, ainsi que le détail des mesures prises ou envisagées pour les régler.

6.15. Documentation de la conception

- 1) Étendue et forme de la documentation de la conception - Les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient généralement conserver des documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester la conception des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation intermédiaire et annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. La documentation pourrait exister sur divers supports (par exemple sur support papier, électronique ou un autre support) et pourrait être présentée sous plusieurs formes (par exemple manuels de politiques, modèles de processus, organigrammes, descriptions de ~~tâche~~travail, documents, notes de service internes, ~~et~~ formulaires, ~~etc.~~). ~~L~~). Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue et de la forme de la documentation ~~est une question de jugement~~doit prendre.
- 2) Documentation de l'environnement de contrôle - Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient, en règle générale, documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle, dont ceux exposés ~~à l'alinéa~~au paragraphe 2 de l'article ~~6.6~~6.7 de la présente instruction complémentaire.
- 3) Documentation de la conception des CPCI - Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient, en règle générale, documenter :
 - a) les processus et procédures garantissant que l'information est portée à l'attention de la direction, notamment des dirigeants signataires, en temps opportun de sorte qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;
 - b) les éléments énumérés à l'article ~~6.7~~6.8 de la présente instruction complémentaire.
- 4) Documentation de la conception du CIIF - Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception du CIIF, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient, en règle générale, documenter :
 - a) le processus d'évaluation continue des risques, et les risques auxquels les dirigeants signataires doivent répondre pour être considérés comme ayant conçu le CIIF;
 - b) la manière dont les opérations ~~importantes~~significatives, et les catégories ~~importantes~~significatives d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées, ~~et~~ traitées ~~et présentées~~;
 - c) les flux des opérations qui permettront d'établir le moment et la manière dont pourraient survenir des inexactitudes ou omissions importantes en raison d'une erreur ou d'une fraude;
 - d) une description des contrôles sur les assertions pertinentes se rapportant à tous les comptes ~~importants et aux éléments d'information~~significatifs et informations significatives des états financiers;

- e) une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, notamment l'identification de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des fonctions;
- f) une description des contrôles sur les processus de communication de l'information financière en fin de période comptable;
- g) une description des contrôles sur la protection des actifs;
- h) les conclusions des dirigeants signataires sur l'existence possible d'une ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante liée à la conception du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 7 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DES CPI ET DU CIIF

7.1. ~~Généralités~~—Observations générales

La plupart des articles de cette partie s'appliquent à l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPI (l'évaluation des CPI) et du CIIF (l'évaluation du CIIF); ~~toutefois, mais~~ certains ~~articles~~ s'appliquent expressément à l'évaluation du CIIF.

7.2. Étendue de l'évaluation ~~de l'efficacité du fonctionnement~~

Les évaluations des CPI et du CIIF ont pour objectif d'établir si la conception des CPI et celle du CIIF de l'émetteur fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que les CPI ou le CIIF sont efficaces, les dirigeants signataires ~~doivent~~ devraient obtenir à la date de l'évaluation suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue. ~~Si l'on a pas eu recours à une méthode de conception~~ Quelle que soit la méthode par laquelle ils conçoivent les CPI et le CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser une méthode d'évaluation descendante axée sur le risque, ~~l'évaluation pourrait se afin de~~ limiter l'évaluation aux contrôles et aux procédures nécessaires pour répondre aux risques pouvant raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes.

L'Annexe 52-109A1 prévoit la ~~communication~~ déclaration de toute ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF. L'étendue de l'évaluation du CIIF doit donc être suffisante pour pouvoir circonscrire les ~~déficiences à déclarer~~ faiblesses importantes.

7.3. Jugement—

La règle ne ~~précise~~ prévoit pas ~~comment~~ la façon dont les dirigeants signataires doivent effectuer leurs évaluations des CPI et du CIIF. Ces derniers ~~doivent~~ devraient faire preuve de ~~discernement, agir~~ jugement, en agissant raisonnablement, et appliquer leurs connaissances et leur expérience afin d'établir la nature et l'étendue de l'évaluation.

~~7.4.—Connaissances, supervision et objectivité—Les Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1 et 52-109A1—PAPE/PCI prévoient que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les~~

~~CPCI ou en avoir supervisé l'évaluation. L'Annexe 52-109A1 prévoit également que les dirigeants signataires attestent avoir évalué le CIIF ou en avoir supervisé l'évaluation. Les personnes qui exécutent l'évaluation doivent avoir les connaissances et les aptitudes voulues.~~

7.4. Connaissances et supervision

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les CPCI et le CIIF de l'émetteur ou en avoir supervisé l'évaluation. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour évaluer les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de l'évaluation des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

Les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient s'assurer que l'évaluation est effectuée avec le degré d'objectivité nécessaire. En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité du fonctionnement de contrôles ou procédures précis ne ~~doivent~~devraient pas être les mêmes que celles qui les exécutent. On trouvera à l'article 7.10 de la présente instruction complémentaire des indications sur l'autoévaluation.

7.5. Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers ~~indépendant~~

Les dirigeants signataires pourraient décider d'avoir recours à un tiers ~~indépendant~~ pour les aider dans leur évaluation des CPCI ou du CIIF. Dans ce cas, ils ~~doivent~~devraient s'assurer que les personnes qui exécutent les procédures d'évaluation convenues disposent des connaissances et des aptitudes voulues. Les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient prendre une part active dans l'établissement des procédures à exécuter, des conclusions à communiquer et du mode de communication à utiliser.

Si l'émetteur choisit de retenir les services de son vérificateur externe pour aider les dirigeants signataires dans leur évaluation des CPCI et du CIIF, ces derniers ~~doivent~~devraient établir les procédures à exécuter, les conclusions à communiquer et le mode de communication à utiliser. Les dirigeants signataires ne ~~doivent~~devraient pas se fier aux procédures liées au CIIF appliquées ni aux conclusions publiées par le vérificateur externe uniquement dans le cadre de la vérification des états financiers. Toutefois, si le vérificateur externe est mandaté précisément pour exécuter des procédures précises liées au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser les résultats de ces procédures dans leur évaluation même si le vérificateur les utilise dans sa vérification des états financiers.

L'émetteur qui, dans un document d'information continue, fait un renvoi à un rapport de vérification de son CIIF établi par son vérificateur externe devrait déposer un exemplaire du rapport avec ses états financiers.

7.6. Outils d'évaluation -

Divers outils peuvent servir à l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :

- a) l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- b) des tests de cheminement;
- c) des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles visés;
- d) l'observation de procédures et processus, notamment le respect des politiques de l'entreprise;
- e) la réexécution;
- f) un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient avoir recours à une combinaison d'outils. Même si la ~~demande~~prise de renseignements et l'observation pourraient en soi être suffisants pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, ils ne peuvent constituer un moyen valable d'évaluation dans son ensemble.

La nature, l'étendue et le ~~moment de l'exécution~~calendrier d'application des procédures d'évaluation nécessaires pour que les dirigeants signataires puissent étayer raisonnablement ~~le~~l'efficacité du fonctionnement ~~efficace~~ d'une composante des CPCI ou du CIIF dépendent du degré de risque auquel la composante est destinée à répondre. Ce degré de risque pourrait changer chaque année selon l'expérience que la direction a acquise du fonctionnement d'un contrôle au cours de l'année et dans les évaluations précédentes.

7.7. Interaction quotidienne des dirigeants signataires—

L'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec leurs systèmes de contrôle leur donne la possibilité d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF au cours d'un exercice. Elle pourrait constituer un moyen valable d'évaluation des CPCI ou du CIIF si le fonctionnement des contrôles, politiques et procédures est centralisé, faisant intervenir un nombre limité de membres du personnel. Elle serait raisonnablement étayée par des notes de service, des courriels et des instructions ou directives des dirigeants signataires à l'intention d'autres salariés, notamment.

7.8. Tests de cheminement -

Un test de cheminement est un ~~processus de suivi d'une opération depuis sa création, en passant par~~procédé consistant à suivre à la trace une opération de son origine à sa présentation dans les rapports financiers de l'émetteur à travers les systèmes d'information de ~~l'émetteur jusqu'à ses rapports financiers~~celui-ci. Elle peut aider les dirigeants signataires à confirmer :

- a) qu'ils comprennent les composantes du CIIF, y compris celles qui se rapportent à la prévention ou à la détection de la fraude;
- b) qu'ils comprennent le mode de traitement des opérations;
- c) qu'ils ont circonscrit tous les points du processus où des inexactitudes relatives à chaque assertion pertinente des états financiers pourraient se produire;
- d) que les composantes du CIIF ont été mises en œuvre.

7.9. Réexécution

- 1) GénéralitésObservations générales - La réexécution est l'exécution indépendante de certaines composantes des CPCI ou du CIIF ayant été exécutées antérieurement. La réexécution pourrait comprendre l'inspection des registres et dossiers, qu'ils soient internes (par exemple un bon de commande préparé par le service des achats de l'émetteur) ou externes (par exemple une facture préparée par un vendeur), sur support papier, électronique ou un autre support. La fiabilité des dossiers et registres dépend de leur nature, de leur source et de l'efficacité des contrôles sur leur production. À titre d'exemple, une réexécution consisterait à vérifier si les renseignements sur la quantité et le prix indiqués sur une facture concordent avec ceux du bon de commande, et à confirmer qu'un salarié a déjà exécuté cette procédure.
- 2) Étendue de la réexécution - Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la réexécution d'une composante des CPCI ou du CIIF ~~est une question de jugement. Les~~ En règle générale, les composantes qui sont exécutées plus fréquemment (par exemple les contrôles pour l'enregistrement des opérations de ventes) exigeront davantage, ~~en règle générale, l'utilisation de sondages que ceux de tests que celles~~ qui le sont moins (par exemple les contrôles sur les rapprochements bancaires mensuels). Les composantes exécutées manuellement exigeront vraisemblablement ~~l'utilisation des tests~~ plus ~~rigoureuse de sondages~~ rigoureux que les contrôles automatisés. Les dirigeants signataires pourraient décider de ne pas ~~vérifier par sondage~~ tester chaque étape individuelle d'un contrôle pour conclure que celui-ci fonctionne efficacement dans son ensemble.
- 3) Réexécution à l'égard de chaque évaluation - Les dirigeants signataires pourraient juger pertinent de rajuster la nature, l'étendue et le moment de la réexécution à l'égard de chaque évaluation. Par exemple, à " l'an 1 ", ils pourraient ~~vérifier par sondage~~ tester les contrôles des technologies de l'information, et ce, de façon ~~intensive~~ exhaustive, et, à " l'an 2 ", se concentrer sur les contrôles de surveillance qui ~~prévoient~~ dévoient les modifications apportées aux contrôles des technologies de l'information. Ils ~~doivent~~ devraient tenir compte des risques précis auxquels répondent les contrôles lorsqu'ils effectuent ce genre de rajustements. Il pourrait également être indiqué de ~~vérifier par sondage~~ tester les contrôles à des périodes intermédiaires différentes, d'augmenter ou de réduire le nombre et le type de ~~vérification par sondage utilisée~~ tests effectués ou de changer la combinaison de ~~procédures utilisées~~ procédés appliqués afin d'ajouter un élément d'imprévisibilité dans ~~la vérification par sondage~~ les tests et de s'adapter aux changements de circonstances.

7.10. ~~Moment choisi pour l'évaluation~~ ~~Les Annexes~~ Autoévaluation

L'autoévaluation s'entend du test de cheminement, de la réexécution d'un contrôle ou de tout autre procédé d'analyse du fonctionnement des contrôles effectué par une personne participant ou non à l'application du contrôle. Elle peut être confiée à des membres du personnel qui appliquent le contrôle ou à des membres de la direction qui n'ont pas la responsabilité de l'appliquer. Les éléments probants tirés des activités d'autoévaluation relativement à l'efficacité du fonctionnement dépendent des membres du personnel concernés et de la façon dont ces activités sont exercées.

Normalement, on complète l'autoévaluation effectuée par les membres du personnel appliquant le contrôle au moyen de tests directs effectués par des personnes qui sont indépendantes de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur. En l'occurrence, l'autoévaluation ne pouvant atteindre à elle seule un niveau d'objectivité raisonnable, l'application de tests directs serait nécessaire à la corroboration des éléments probants qui en sont tirés.

Il peut se présenter des situations dans lesquelles un dirigeant signataire effectue une autoévaluation et participe à l'application du contrôle. Même si aucun autre membre de la direction qui soit indépendant de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur ne peut effectuer de test direct, l'autoévaluation du dirigeant signataire fournit normalement à elle seule des éléments probants suffisants car il signe l'attestation annuelle.

7.11. Calendrier d'évaluation

L'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1, ~~52-109AM1 et 52-109A1~~ ~~PAPE/PCI prévoient~~1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur, ~~et l'Annexe 52-109A1 prévoit également qu'ils attestent avoir évalué l'efficacité du CIIF,~~ à la clôture de l'exercice. Les dirigeants signataires pourraient planifier ~~l'utilisation de sondages de certaines~~ certaines tests des composantes des CPCI et du CIIF tout au long de l'exercice. Toutefois, puisque l'évaluation a lieu à la clôture de l'exercice, ils seront tenus d'~~exécuter~~ appliquer les ~~procédures~~ procédés nécessaires pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice. ~~Le moment choisi pour effectuer les activités d'évaluation dépendra~~

Puisque certains procédés de fin d'exercice sont appliqués après la clôture de l'exercice (par exemple l'arrêté des comptes), certains tests des composantes des CPCI et du CIIF pourraient se dérouler également après la clôture. Le calendrier des activités d'évaluation sera établi en fonction du risque associé aux composantes évaluées ~~et~~, des outils utilisés d'évaluation et du fait que ces composantes s'appliquent avant ou après la clôture de l'exercice.

7.12. Étendue de l'examen dans chaque évaluation annuelle

~~7.11. Étendue de l'évaluation pour les émetteurs émergents qui se fient à l'adaptation concernant la conception du CIIF—Si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience à déclarer liée à la conception et qu'il se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévue à l'article 2.2 de la règle, il est néanmoins tenu d'évaluer si les autres composantes de son CIIF fonctionnent de la manière prévue.~~

Dans chaque évaluation annuelle, les dirigeants signataires doivent évaluer les composantes des CPCI et du CIIF qui, pris ensemble, fournissent l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable. Par exemple, ils ne peuvent décider d'exclure de l'étendue de l'évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus particulier sur la seule base des résultats de l'évaluation de l'exercice précédent. Pour asseoir leur appréciation de l'efficacité du fonctionnement du CIIF sur un fondement raisonnable, les dirigeants signataires doivent recueillir des éléments probants suffisants à l'appui de l'efficacité du fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du CIIF à la date de leur appréciation.

~~Par exemple, bien que l'émetteur émergent puisse conclure qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception parce qu'il lui est impossible d'effectuer une séparation des fonctions appropriée, il doit tout de même évaluer si les autres composantes de son CIIF fonctionnent de la manière prévue. Il lui faut ainsi évaluer l'efficacité de l'environnement de contrôle, vérifier si son conseil d'administration a l'expertise voulue, si son personnel comptable est compétent, et évaluer les autres composantes qui ne sont pas directement touchées par l'absence de séparation des fonctions.~~

~~7.12.~~ 7.13. Documentation des évaluations

1) Étendue de la documentation pour l'évaluation - En règle générale, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient conserver les documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester leur évaluation des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. ~~C'est une question de jugement~~Il revient aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la documentation.

2) Documentation à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF - Afin d'étayer raisonnablement ~~une~~l'évaluation des CPCI ou du CIIF, les dirigeants signataires ~~doivent~~devraient, en règle générale, documenter :

a) une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer les CPCI ou le CIIF;

b) la manière dont les dirigeants signataires ont établi l'étendue ~~de la vérification par sondage~~des tests des composantes des CPCI ou du CIIF;

c) une description des outils d'évaluation visés aux articles 7.6 et 7.7 de la présente instruction complémentaire ou d'autres outils ainsi que des résultats de leur application;

d) les conclusions des dirigeants signataires au sujet :

i) de l'efficacité du fonctionnement des CPCI ou du CIIF, selon le cas;

ii) de l'existence ~~ou non d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement à la clôture de la période comptable.~~le cas échéant, d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 8 RECOURS À UN ORGANISME DE SERVICES OU À UN SPÉCIALISTE DANS LE CIIF DE L'ÉMETTEUR

8.1. Recours à un organisme de services

Certains émetteurs externalisent à des organismes de services des processus importants, tels que la paie, la comptabilité de production dans une société pétrolière et gazière ou d'autres services de tenue de comptes. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire, qu'un processus externalisé nécessite des contrôles, politiques et procédures. Afin de concevoir et d'évaluer ces contrôles, politiques et procédures, les dirigeants signataires devraient prendre l'un des facteurs suivants en considération :

a) la capacité de l'organisme de services à fournir un rapport de son vérificateur sur la conception et le fonctionnement des contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles de l'organisme;

b) la possibilité pour les dirigeants signataires d'accéder aux contrôles de l'organisme de services afin d'en évaluer la conception et l'efficacité;

c) l'application, par l'émetteur, de contrôles compensatoires pouvant éliminer la nécessité pour les dirigeants signataires d'évaluer la conception et l'efficacité des contrôles de l'organisme de services qui se rapportent au processus externalisé.

8.2. Rapport du vérificateur sur les contrôles de l'organisme de services

Si les dirigeants signataires peuvent obtenir un rapport du vérificateur de l'organisme de services sur les contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles, ils devraient évaluer si le rapport leur fournit des éléments probants suffisants pour apprécier la conception et l'efficacité des contrôles relatifs au processus externalisé. À cette fin, les facteurs suivants sont pertinents :

a) la période sur laquelle portent les tests des contrôles et sa relation avec la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF de l'émetteur;

b) l'étendue de l'examen et des applications visées et les contrôles testés;

c) les résultats des tests des contrôles et l'opinion du vérificateur de l'organisme de services sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

8.3. Temps écoulé entre la date du rapport du vérificateur de l'organisme de services et la date de l'attestation

Si beaucoup de temps s'est écoulé entre la période sur laquelle portent les tests des contrôles visés dans le rapport du vérificateur de l'organisme de services et la date à laquelle les dirigeants

signataires apprécient le CIIF, ceux-ci devraient déterminer si ces contrôles ont changé depuis la période visée dans le rapport. L'organisme de services pourrait communiquer certains changements, comme les mouvements de personnel ou les modifications dans les rapports et autres données qu'il fournit. Les changements peuvent également se manifester par des erreurs détectées dans le processus de l'organisme de services. Si les dirigeants signataires relèvent des changements dans les contrôles de l'organisme de services, ils devraient en évaluer les effets et déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre des procédés supplémentaires. Ceux-ci pourraient notamment consister à obtenir de plus amples renseignements de l'organisme, à mettre en œuvre des procédés au sein de l'organisme ou à demander à ce qu'un vérificateur de l'organisme mette en œuvre certains procédés en particulier.

8.4. Indices de faiblesse importante liée au recours à un organisme de services

Il peut arriver qu'aucun rapport du vérificateur d'un organisme de services ne soit disponible, que les dirigeants signataires ne puissent accéder aux contrôles de l'organisme et qu'ils n'aient pas relevé de contrôles compensatoires chez l'émetteur. En pareille circonstance, l'impossibilité d'apprécier les contrôles, politiques et procédures de l'organisme de services pourrait constituer une faiblesse importante du fait que les dirigeants signataires pourraient ne pas réunir d'éléments probants suffisants pour conclure que les composantes du CIIF de l'émetteur au sein de l'organisme sont conçues ou fonctionnent comme prévu.

8.5. Recours à un spécialiste

Un spécialiste est une personne ou une société qui possède une expertise dans un domaine précis. Un émetteur assujéti peut recourir aux services d'un spécialiste, comme des services actuariels, fiscaux ou de valorisation. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire, que les services d'un spécialiste sont nécessaires. Ils devraient s'assurer que l'émetteur met en œuvre des contrôles, politiques et procédures relativement aux données de base et au caractère raisonnable des hypothèses étayant les constatations du spécialiste. Ils devraient également établir si le spécialiste possède la compétence, l'expertise et l'intégrité nécessaires.

PARTIE 8 — DÉTECTION ET COMMUNICATION D'UNE DÉFICIENCE À DÉCLARER

8.1. — CIIF — Déficience à déclarer

1) — Définition — La déficience à déclarer s'entend d'une déficience dans la conception ou le fonctionnement d'un ou plusieurs contrôles. Si les dirigeants signataires détectent plus d'une déficience à déclarer, l'émetteur doit fournir une description de chacune dans son rapport de gestion intermédiaire ou annuel.

— La définition du CIIF et celle de la déficience à déclarer renvoient à la fiabilité de l'information financière et à l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Ces notions ne sont pas définies dans la règle. Pour que l'information financière soit fiable, les documents annuels ou intermédiaires ne doivent pas comporter d'information fautive ou

~~trompeuse. Pour que les états financiers annuels ou intermédiaires soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, ils ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes.~~

PARTIE 9 FAIBLESSE IMPORTANTE

~~2) — Conclusions sur l'efficacité en cas de déficience à déclarer — Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée à la conception ou au fonctionnement existant à la date de la clôture de la période comptable, ils ne peuvent conclure que le CIIF de l'émetteur est efficace.~~

9.1. Détermination des déficiences dans le CIIF

~~3) — Déficience à déclarer liée à la conception — Il existe une déficience à déclarer liée à la conception lorsque les dirigeants signataires estiment qu'une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception du CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Il existe une déficience à déclarer liée à la conception à la clôture de la période comptable si l'une des conditions suivantes est remplie :~~

1) Déficiences dans la conception du CIIF - Il existe une déficience dans la conception du CIIF dans les cas suivants :

a) ~~la conception du CIIF ne comprend pas l'une~~ des composantes ~~du CIIF qui sont nécessaires pour fournir une assurance raisonnable;~~ du CIIF sont absentes de la conception;

b) une composante existante du CIIF est conçue de telle sorte que, même si elle fonctionne ~~de la manière prévue, le CIIF ne fournit pas, dans son ensemble, une assurance raisonnable~~ comme prévu, on ne répondrait pas aux risques liés à l'information financière;

c) une composante du CIIF n'a pas été mise en œuvre ~~et, en conséquence, on n'a pas répondu aux risques liés à l'information financière.~~

Le paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire fournit des indications sur les risques liés à l'information financière.

~~42) Déficience à déclarer liée au fonctionnement~~ dans le fonctionnement du CIIF - Il existe une déficience ~~à déclarer liée au fonctionnement lorsqu'une composante du CIIF, liée au fonctionnement du CIIF lorsque l'une de ses composantes~~ correctement conçue, ne fonctionne pas de la manière prévue, ~~faisant ainsi en sorte qu'une personne raisonnable doute que le CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~ Par exemple, si la conception du CIIF exige que deux personnes signent un chèque afin d'autoriser un décaissement et que les dirigeants signataires concluent que ce processus n'est pas suivi de façon constante, le contrôle peut être correctement conçu mais déficient dans son fonctionnement.

~~Si~~ 3) Contrôles compensatoires et procédures d'atténuation - Lorsque les dirigeants signataires constatent qu'une composante du CIIF ne fonctionne pas comme prévu, ils devraient déterminer s'il existe un contrôle compensatoire qui répond aux risques liés à l'information

financière que cette composante est censée traiter. S'ils ne relèvent aucun contrôle compensatoire, il existe alors une déficience ~~à déclarer~~ liée au fonctionnement ~~persiste~~ du CIIF de l'émetteur.

Lorsqu'ils déterminent s'il existe un contrôle compensatoire, les dirigeants signataires ~~doivent se demander si la déficience qui concernait initialement le fonctionnement est devenue une déficience à déclarer liée à la conception.~~ peuvent relever des procédures qui aident à atténuer les risques liés à l'information financière que la composante déficiente du CIIF ne traite pas, mais qui ne remplissent pas les critères d'un contrôle compensatoire pour les raisons suivantes :

a) elles ne répondent à ces risques qu'en partie;

b) elles ne sont pas conçues par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et ne constituent donc pas un contrôle interne.

Dans ces circonstances, comme aucun contrôle compensatoire ne répond aux risques liés à l'information financière, une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur demeurerait et celui-ci aurait à en apprécier la significativité. Il pourrait mettre en œuvre une ou plusieurs procédures d'atténuation de ces risques et envisager de les déclarer selon l'article 9.7 de la présente instruction complémentaire.

9.2. Appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

~~8.2. Évaluation de l'importance des déficiences du CIIF~~ Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'~~une~~ ou de plusieurs ~~contrôles~~ composantes du CIIF est détectée, les dirigeants signataires ~~doivent en évaluer l'importance afin d'établir s'il y a une déficience à déclarer. Leur évaluation~~ devraient en apprécier la significativité afin d'établir si elles entraînent collectivement une faiblesse importante. Leur appréciation devrait généralement inclure tant des analyses qualitatives que quantitatives. ~~Entre autres, une analyse qualitative des déficiences nécessite une évaluation :~~

Les dirigeants signataires évaluent la gravité d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences a) sur le fait qu'il existe ou non une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter la présence d'une inexactitude importante dans un montant ou une information présenté dans les états financiers, et b) sur l'ampleur de l'inexactitude pouvant résulter de la déficience ou des déficiences. La gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude importante en temps opportun.

9.3. Facteurs d'appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

1) Possibilité raisonnable d'inexactitude - Voici certains des facteurs pouvant déterminer une possibilité raisonnable qu'une déficience ou une combinaison de déficiences empêche le CIIF de prévenir ou de détecter en temps opportun une inexactitude importante dans un montant ou une information présenté dans les états financiers :

~~_____ a) _____ de la nature de chaque déficience ou combinaison de déficiences;~~

_____ a) _____ la nature des comptes, informations et assertions en cause (par exemple les opérations entre apparentés comportent plus de risques);

~~_____ b) _____ de la cause de chaque déficience ou combinaison de déficiences;~~

_____ b) _____ la vulnérabilité de l'actif ou du passif concerné à la perte ou à la fraude (par exemple le risque croît avec la vulnérabilité);

~~_____ c) _____ de l'assertion pertinente à laquelle la composante du CIIF était destinée à répondre, le cas échéant;~~

_____ c) _____ la complexité de la détermination du montant en cause ou la mesure dans laquelle elle repose sur la subjectivité ou le jugement (par exemple le risque croît avec la subjectivité, la complexité ou la part de jugement);

~~_____ d) _____ de la relation entre chaque déficience ou combinaison de déficiences et les éléments de l'environnement de contrôle, y compris le ton donné par la direction, l'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les politiques et procédures cohérentes et les programmes à tous les échelons de l'émetteur qui s'appliquent à tous les emplacements et à toutes les unités d'exploitation;~~

_____ d) _____ l'interaction ou le lien entre le contrôle et d'autres contrôles, notamment leur interdépendance ou leur redondance;

~~_____ e) _____ de la question de savoir si d'autres contrôles compensent efficacement la déficience ou la combinaison de déficiences; l'interaction des déficiences (par exemple, la combinaison de deux ou de plusieurs déficiences pourrait altérer les mêmes montants ou informations présentés dans les états financiers);~~

_____ f) _____ les conséquences éventuelles de la déficience.

2) _____ Ampleur de l'inexactitude - Divers facteurs déterminent l'ampleur des inexactitudes pouvant résulter d'une déficience du CIIF. En voici certains :

_____ a) _____ le montant ou le total des opérations liés à la déficience;

~~_____ f) _____ de l'incidence éventuelle de chaque déficience ou combinaison de déficiences sur les états financiers annuels et intermédiaires.~~

_____ b) _____ le volume d'activité des comptes ou des catégories d'opérations qui sont liés à la déficience pour la période considérée ou qui devraient l'être dans les périodes futures.

~~8.3. _____ Indicateurs importants d'une déficience à déclarer _____ Les dirigeants signataires doivent faire preuve de jugement afin d'établir s'il existe une déficience à déclarer. Il existe des indicateurs importants, notamment :~~

9.4. _____ Indices de faiblesse importante

~~_____ a) _____ un environnement de contrôle inefficace; les circonstances pouvant suggérer que l'environnement de contrôle de l'émetteur est inefficace sont, notamment :~~

Il revient aux dirigeants signataires de juger si les situations suivantes indiquent qu'il existe une déficience dans le CIIF et, dans l'affirmative, si elle constitue une faiblesse importante :

i)a) la détection d'une fraude ~~de la part de la haute direction~~, importante ou non, par les dirigeants signataires ou d'autres hauts dirigeants remplissant une fonction significative dans le processus d'information financière de l'émetteur;

b) un redressement d'états financiers publiés corrigeant une inexactitude importante;

~~ii) des déficiences quant aux contrôles qui ont été détectées et qui n'ont pas été corrigées dans un délai raisonnable;~~

c) la détection par l'émetteur ou son vérificateur externe d'une inexactitude importante dans les états financiers de la période en cours dans des circonstances indiquant que le CIIF de l'émetteur ne l'aurait pas détectée;

iii)d) la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe et du CIIF de l'émetteur ~~et~~ par le comité de vérification ~~de l'entreprise~~.

~~b) le nouveau dépôt des documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur en raison d'une inexactitude importante dans ses documents;~~

~~c) la détection par le vérificateur externe de l'émetteur d'une inexactitude importante;~~

9.5. Conclusions sur l'efficacité du CIIF comportant une faiblesse importante

~~d) dans le cas d'entités complexes faisant partie de secteurs fortement réglementés, une fonction de conformité réglementaire inefficace. Cela concerne uniquement les aspects de la fonction de conformité réglementaire inefficace dans le cadre de laquelle des infractions associées aux lois et aux règles pourraient avoir une incidence importante sur la fiabilité de la communication de l'information financière.~~

Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la date de clôture de la période, ils ne pourraient conclure à l'efficacité du CIIF de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que le CIIF de l'émetteur est efficace sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf dans le cas de la limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 de la règle. Selon la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice.

8.4.

9.6. Communication d'une ~~déficience à déclarer dans le CIIF~~ faiblesse importante

1) Communication d'une ~~déficience à déclarer dans le CIIF~~ faiblesse importante liée à la conception du CIIF - Si les dirigeants signataires détectent une ~~déficience à déclarer~~ faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, ~~et que l'émetteur ne peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du~~

~~CHF pour les émetteurs émergents prévue à l'article 2.2 de la règle, ils pourraient être en mesure d'attester avoir conçu le CHF si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer avant le dépôt de l'attestation.~~ le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément à la rubrique 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

~~— Dans de telles circonstances, les dirigeants signataires doivent inclure l'alinéa 5.2 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas. Conformément aux sous-alinéas b et c de l'article 5.2, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit déclarer la déficience à déclarer, décrire le plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer liée à la conception existant~~

2) Communication d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF - Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, et fournir la date d'achèvement réelle ou prévue du plan. Les dirigeants signataires ne pourraient fournir les attestations requises que si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer avant la date de signature des attestations. le rapport de gestion annuel de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément aux sous-alinéas ii à iv de l'alinéa b de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1.

~~2) — Communication de l'efficacité du CHF si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer liée à la conception — Les dirigeants signataires pourraient estimer qu'ils sont en mesure d'attester la conception du CHF, puisque l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification avant le dépôt de l'attestation; toutefois, l'émetteur aurait encore une déficience à déclarer liée à la conception existant à la date de clôture de la période comptable. Si les dirigeants signataires sont également tenus d'évaluer l'efficacité du CHF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et de communiquer leurs conclusions dans son rapport de gestion, tel que le prévoit la disposition i du sous-alinéa b de l'article 6 de l'Annexe 52-109A1, ils ne peuvent conclure que le CHF est efficace, puisqu'une déficience à déclarer liée à la conception existait à la clôture de l'exercice.~~

Si une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF persiste, les dirigeants signataires devraient déterminer si la déficience qui était liée à l'origine au fonctionnement du CIIF est devenue une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui doit être présentée dans le rapport de gestion tant intermédiaire qu'annuel conformément à la rubrique 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

~~8.5. — Communication d'une déficience à déclarer dans le CHF liée au fonctionnement~~

3) Description d'une faiblesse importante - L'information communiquée au sujet d'une faiblesse importante devrait en présenter une image exacte et complète, notamment de ses effets sur le CIIF de l'émetteur. Celui-ci devrait fournir dans le rapport de gestion annuel et intermédiaire de l'information permettant aux investisseurs de comprendre la cause de la faiblesse importante ainsi que d'apprécier les conséquences possibles de la faiblesse sur les états financiers et son importance

à leur égard. L'information est plus utile aux investisseurs lorsqu'elle marque la distinction entre les faiblesses importantes qui peuvent avoir une incidence globale sur le CIIF et celles qui n'en ont pas.

~~1) Communication d'une déficience à déclarer dans le CHF liée au fonctionnement— Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée au fonctionnement du CHF qui existait à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion annuel de l'émetteur devrait en faire état et mentionner les plans de l'émetteur, s'il en est, pour y remédier, conformément aux dispositions iii et iv du sous-alinéa b de l'article 6 de l'Annexe 52-109A1.~~

9.7. Communication des plans de rectification et des mesures prises

~~2) — Respect des obligations d'information dans le~~

Si l'émetteur s'engage à appliquer un plan visant à corriger une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF avant de déposer une attestation, son rapport de gestion annuel ~~— Si les dirigeants signataires sont en mesure de conclure qu'ils peuvent attester la conception du CHF, puisque l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification pour remédier à la déficience à déclarer liée à la conception avant le dépôt de l'attestation, l'émetteur aurait donc une déficience à déclarer liée au fonctionnement, car la composante, ou la combinaison de composantes, incluse dans le plan de rectification pour corriger la déficience à déclarer liée à la conception ne fonctionnait pas de la manière prévue à la clôture de l'exercice. Dans un tel cas, les éléments d'information que l'article 5.2 de l'Annexe 52-109A1 prévoient d'inclure dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur permettraient également de respecter l'obligation d'information de l'émetteur prévue aux dispositions iii et iv du sous-alinéa b de l'article 6 de l'annexe.~~ ou intermédiaire devrait décrire ses plans actuels visant à corriger chaque faiblesse importante ou les mesures prises à cette fin.

~~8.6. — Communication de modifications au CHF après la rectification—~~ Lorsque l'émetteur a apporté la rectification, il ~~doit communiquer~~ devrait présenter la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion annuel ou intermédiaire conformément à ~~l'alinéa~~ la rubrique 7 de l'Annexe 52-109A1 ou ~~52-109AMP1, selon le cas, et à l'alinéa~~ 6 de l'Annexe 52-109A2.

Si l'émetteur est incapable de corriger une faiblesse importante ou choisit de ne pas le faire, mais qu'il relève des procédures qui atténuent l'effet de la faiblesse sur son CIIF, l'information communiquée sur ces procédures d'atténuation pourrait donner aux investisseurs une image exacte et complète de la faiblesse et de ses effets sur le CIIF. Si l'émetteur ne compte pas corriger la faiblesse importante, peu importe qu'il existe des procédures d'atténuation, il a toujours une faiblesse importante qu'il doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire.

PARTIE 10 FAIBLESSE SIGNIFICATIVE DANS LES CPCI

10.1. Conclusions sur l'efficacité de CPCI comportant une faiblesse significative

~~8.7. — Communication d'information pour les émetteurs émergents se prévalant de l'adaptation concernant la conception du CHF~~

Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse significative dans la conception ou le fonctionnement des CPCI à la date de clôture de la période, ils ne peuvent conclure à l'efficacité des

CPCI de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve, sauf dans le cas de la limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 de la règle.

~~1) — L'adaptation concernant la conception du CIIF — Si les dirigeants signataires d'un émetteur émergent détectent une déficience à déclarer liée à la conception qui existe à la fin de la période comptable et que l'émetteur émergent établit qu'il ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer, ce dernier peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents prévu à l'article 2.2 de la règle. L'adaptation concernant la conception du CIIF permet à un émetteur émergent de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans éliminer pour autant son obligation de concevoir le CIIF.~~

Selon l'alinéa a de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI. Cette information est utile aux investisseurs pour autant qu'elle décrive les faiblesses significatives relevées, qu'elle indique si l'émetteur s'est engagé à appliquer un plan de rectification ou entend le faire et qu'elle précise s'il existe des procédures d'atténuation des risques qui n'ont pas été traités à cause des faiblesses.

~~2) — Information à fournir — Si l'émetteur émergent se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'inclure l'alinéa 5.3 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas, qui précise que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit comporter :~~

10.2. Attestation intermédiaire de la conception de CPCI comportant une faiblesse significative

~~a) — une description de la déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période comptable;~~

Si les dirigeants signataires relèvent dans la conception des CPCI une faiblesse qui est significative au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, il convient, afin de mettre en contexte leur attestation de la conception, que l'émetteur présente dans le rapport de gestion intermédiaire la faiblesse et toute autre information donnant une image exacte et complète de l'état de la conception des CPCI de l'émetteur.

~~b) — les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer;~~

10.3. Attestation des CPCI lorsqu'il existe une faiblesse importante dans le CIIF

~~c) — les risques auxquels l'émetteur est confronté en raison de la déficience à déclarer;~~

Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.2 de la présente instruction complémentaire, il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente souvent une faiblesse significative dans les CPCI.

~~d) — le fait qu'il a atténué ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.~~

PARTIE 11 COMMUNICATION DES MODIFICATIONS DU CIIF

~~Dans sa description des motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement corriger la déficience à déclarer, l'émetteur doit expliquer quelles étapes seraient nécessaires pour y parvenir;~~

~~et les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement le faire, conformément à l'alinéa 1 de l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire.~~

~~Si l'émetteur émergent détecte une déficience à déclarer liée à la conception, il peut en atténuer les risques en faisant en sorte que ses administrateurs élargissent la portée de leurs demandes de renseignements générales auprès de la direction dans certains domaines précis de l'information financière. Les demandes de renseignements supplémentaires pourraient ne pas constituer un contrôle suffisant, mais ce mode de surveillance supplémentaire peut être une stratégie d'atténuation. L'émetteur émergent peut aussi atténuer les risques en confiant à son vérificateur externe des procédures supplémentaires, par exemple un examen des états financiers intermédiaires de l'émetteur. D'autres services exécutés par un vérificateur externe pouvant atténuer les risques sont abordés au sous-alinéa d de l'article 6.10 de la présente instruction complémentaire.~~

11.1. Appréciation de l'importance d'une modification du CIIF

~~3) Communication continue s'il existe toujours une déficience à déclarer liée à la conception— Lorsque l'émetteur émergent se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'inclure l'alinéa 5.3 dans l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas, pour chaque période comptable durant laquelle il existe une déficience à déclarer liée à la conception. L'émetteur doit effectuer la communication se rapportant à l'adaptation concernant la conception du CIIF dans chaque rapport de gestion annuel ou intermédiaire. La mention d'une communication antérieure sur l'adaptation concernant la conception du CIIF ne suffit pas pour respecter les obligations d'information.~~

Conformément à la rubrique 7 de l'Annexe 52-109A1 et 6 de l'Annexe 52-109A2, l'émetteur doit présenter toute modification apportée au CIIF qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF. Une modification importante du CIIF peut ne pas viser à corriger une faiblesse importante (par exemple l'automatisation d'un système de paie). Une modification du CIIF qui viserait à corriger une faiblesse importante constituerait généralement une modification importante.

PARTIE 912 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

9.1.12.1. Conseil d'administration ~~— Toutes les annexes, à l'exception des Annexes 52-109A2 et 52-109A2— PAPE/PCI, prévoient la déclaration par~~

Selon l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité des CPCI. ~~L'Annexe 52-109A1 prévoit également la déclaration par les dirigeants signataires~~ Conformément à cette annexe, ils doivent également déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité du CIIF. En vertu de la Norme canadienne 51-102, 102 sur les obligations d'information continue, le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt. Pour étayer raisonnablement son approbation de l'information fournie ~~par l'émetteur~~ dans le rapport de gestion de l'émetteur concernant le CIIF, y compris des ~~déficiences à déclarer~~ faiblesses importantes, le conseil d'administration ~~doit savoir sur quelles bases~~ devrait comprendre les fondements sur

lesquels les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier ~~constituait~~constituait ou non une ~~déficience à déclarer~~faiblesse importante (se reporter à l'article 8.29.2 de la présente instruction complémentaire).

9.2.12.2. Comité de vérification -

La Norme multilatérale canadienne 52-110 prévoit que le comité de vérification ~~examine~~doit examiner la communication de l'information financière par l'émetteur et ~~établit~~établit des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations touchant ~~des questions de la~~ comptabilité ou ~~de la~~ vérification. Les émetteurs visés par ~~la Norme multilatérale 52-110 doivent~~cette règle devraient tenir compte des obligations ~~précises~~ qui y sont prévues lors de la conception et de l'évaluation de ~~leur~~leurs CPCI et de leur CIIF.

9.3.12.3. Déclaration de la fraude—~~L'alinéa~~

La rubrique 8 de l'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires informent les vérificateurs de l'émetteur, ~~le ainsi que son~~ conseil d'administration ~~et le ou son~~ comité de vérification ~~du conseil d'administration~~ de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Le ~~terme " fraude " s'entend d'un acte intentionnel posé par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la gouvernance ou des tiers, et comportant l'utilisation de la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal.~~ paragraphe 3 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire donne des indications sur l'expression " fraude " au sens de la règle.

Voici deux types d'inexactitudes intentionnelles : (i) celles découlant de la communication d'information financière frauduleuse ~~et (ii) celles découlant du détournement d'actifs.~~ ~~La communication d'information financière frauduleuse donne lieu à des inexactitudes intentionnelles,~~ notamment les omissions de montants ou d'~~éléments d'information~~informations dans les états financiers, visant à tromper les utilisateurs des états financiers, ~~et ii) celles découlant du détournement d'actifs.~~

~~PARTIE 10 — FILIALES, ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES, ENTITÉS CONSOLIDÉES PAR INTÉGRATION PROPORTIONNELLE, PLACEMENTS EN TITRES DE PARTICIPATION ET PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE~~ PARTIE 13 — CERTAINS INVESTISSEMENTS À LONG TERME

~~10.1.13.1.~~ Entités sous-jacentes -

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

- a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité à détenteurs de droits variables (" EDDV ") qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée à la valeur de consolidation dans les états financiers de l'émetteur (un ~~placement en titres de participation~~investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité comptabilisée à la valeur d'acquisition dans les états financiers de l'émetteur (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, ~~le terme~~l'expression " entité " ~~visé à englober~~englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions " consolidé ", " filiale ", " EDDV ", " consolidé par intégration proportionnelle ", " comptabilisé à la valeur de consolidation " et " comptabilisé à la valeur d'acquisition " ont le sens qui leur est attribué ~~en vertu de~~selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression " entité sous-jacente " s'entend de l'une des entités ~~dont il est question~~visées aux alinéas a à e ci-~~dessous~~dessus.

~~10.2.13.2.~~ Image fidèle -

Conformément à l'article 4.1 de la présente instruction complémentaire, la notion d'" image fidèle " ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Si les dirigeants signataires estiment que les états financiers de l'émetteur ne donnent pas une image fidèle de sa situation financière ~~en ce qui concerne~~relativement à une entité sous-jacente, ils ~~doivent~~devraient faire en sorte que l'émetteur présente de l'information supplémentaire dans son rapport de gestion.

~~10.3.13.3.~~ Conception et évaluation des CPI et du CIIF

1) Accès à l'entité sous-jacente - La nature de la participation de l'émetteur dans une entité sous-jacente aura une incidence sur la ~~compétence~~capacité du dirigeant signataire à concevoir et à évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Filiale - ~~Sous réserve de la partie 11 de la présente instruction complémentaire, dans~~Dans le cas d'un émetteur qui a une participation dans une filiale, puisque l'émetteur contrôle la filiale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant à la filiale pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Entité consolidée par intégration proportionnelle ou EDDV - Dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une EDDV, les dirigeants signataires pourraient ne pas toujours avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

La question de savoir si les dirigeants signataires ont un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente est une question de fait. ~~Cela~~ dont la réponse pourrait ~~dépendre~~ notamment dépendre de ce qui suit :

- a) ~~du~~ le pourcentage de participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente;
- b) ~~de la qualité~~ le statut d'émetteur assujetti des autres propriétaires de l'entité sous-jacente;
- c) ~~de~~ la nature de la relation entre l'émetteur et l'exploitant de l'entité sous-jacente si l'émetteur n'en est pas l'exploitant;
- d) ~~des~~ les modalités de la ou des conventions régissant l'entité sous-jacente;
- e) ~~de~~ la date d'établissement de l'entité sous-jacente.

Placement de portefeuille ou ~~placement en titres de participation~~ investissement en instruments de capitaux propres - Dans le cas d'un émetteur qui a un placement de portefeuille ou un ~~placement en titres de participation~~ investissement en instruments de capitaux propres, les dirigeants signataires ne disposeront généralement pas d'un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

2) Accès à l'entité sous-jacente dans certaines structures de placement indirect - Dans certaines structures de placement indirect, notamment des structures faisant intervenir une fiducie de revenu ou une société en commandite, l'émetteur pourrait :

a) détenir une participation significative dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente mais ne pas contrôler l'entité légalement du fait qu'un tiers (habituellement l'autre partie à l'établissement de la structure de placement indirect) exercerait le contrôle légal;

b) détenir dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente une participation qui représente un actif significatif de l'émetteur et nécessite qu'il fournisse aux porteurs des titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR que ceux de l'émetteur.

En pareil cas, nous nous attendons à ce que l'acte de fiducie, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif prévoit que les dirigeants signataires auront un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures qu'elle a mis en œuvre.

3) Mesures raisonnables pour la conception et l'évaluation - Les dirigeants signataires ~~doivent~~ devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, pour leur permettre d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles et intermédiaires. Toutefois, le choix des "

mesures raisonnables " est laissé à l'appréciation des dirigeants signataires, agissant raisonnablement.

3) — ~~Rectification~~ — Si les dirigeants signataires ont accès à l'entité sous-jacente pour la conception des contrôles, politiques et procédures ~~pour le CHF~~ conformément à l'~~alinéa~~au paragraphe 2 et qu'ils n'en sont pas satisfaits, ils ~~doivent se demander~~devraient déterminer s'il existe une ~~déficience à déclarer~~. ~~Si l'émetteur ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer et qu'il peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CHF en vertu de l'article 2.2 de la règle, il n'est pas tenu de se doter d'un plan de rectification mais il doit fournir les éléments d'information prévus à l'alinéa 5.3 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2. S'il ne peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CHF et ne dispose pas d'un délai suffisant pour faire la rectification avant le dépôt de l'attestation annuelle ou intermédiaire, les dirigeants signataires pourraient être en mesure d'attester la conception du CHF s'il s'est engagé à respecter un plan de rectification pour remédier à la déficience à déclarer et s'il fournit des renseignements sur le plan de rectification, conformément à l'alinéa 5.2 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas.~~faiblesse importante.

4) Communication de la limitation de l'étendue à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une EDDV - Il existe une limitation de l'étendue si les dirigeants signataires ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, qui leur permettent d'étayer raisonnablement leurs déclarations des attestations annuelles ou intermédiaires. ~~Cette~~

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou plusieurs prises collectivement comportent des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire.

Les dirigeants signataires déclareraient une limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou plusieurs prises collectivement comporteraient des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante et qu'ils ne disposeraient pas d'un accès suffisant pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par chaque entité sous-jacente.

Les dirigeants signataires ne déclareraient pas de limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou plusieurs prises collectivement ne comporteraient pas de tels risques.

L'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire sur l'entité sous-jacente doivent être présentées dans le rapport de gestion de l'émetteur chaque entité sous-jacente conformément à l'article 2.3 de la règle. 3.3 de la

règle. L'information financière sommaire peut être présentée pour l'ensemble des entités consolidées par intégration proportionnelle ou EDDV ou pour chacune isolément.

Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile sur l'une entité sous-jacente ~~qui a fait l'objet d'une consolidation par intégration proportionnelle ou qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur~~ ou plusieurs prises collectivement qui font l'objet d'une limitation de l'étendue :

- a) le chiffre d'affaires ou les produits;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
- c) le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable;

sauf si (i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entité sous-jacente permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si (ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entité sous-jacente ou des entités prises collectivement d'autres éléments d'information financière ~~au sujet de l'entité sous-jacente~~ plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente ou des entités,

- d) l'actif à court terme;
- e) l'actif à long terme;
- f) le passif à court terme;
- g) le passif à long terme.

Des éléments d'information utiles sur l'une entité sous-jacente faisant l'objet d'une limitation de l'étendue comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV, ainsi que la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la quote-part de tout autre détenteur des éventualités pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV.

5) Accès limité à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un ~~placement en titres de participation~~ Lorsque investissement en instruments de capitaux propres - Si les dirigeants signataires ~~pourraient ne~~ ont pas ~~avoir~~ accès à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un ~~placement en titres de participation~~ investissement en instruments de capitaux propres pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par celle-ci, les CPI et le CIIF de l'émetteur ~~doivent~~ devraient tenir compte de l'information de l'émetteur sur :

- a) la valeur comptable du placement;
- b) les dividendes reçus sur le placement par l'émetteur;
- c) toute moins-value du placement passée en charges;

d) le cas échéant, la quote-part des produits ou des pertes ~~du placement en titres de participation~~ de l'investissement en instruments de capitaux propres attribuable à l'émetteur.

6) Utilisation de l'information financière de l'entité sous-jacente ~~— Nous sommes conscients du fait que, dans~~ Dans la plupart des cas, les dirigeants signataires seront tenus de se fier à l'information financière ~~fournie~~ présentée par une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou l'entité sous-jacente d'un ~~placement en titres de participation~~ investissement en instruments de capitaux propres. Pour attester les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur qui comportent des renseignements concernant le placement de l'émetteur dans ces entités sous-jacentes, les dirigeants signataires ~~doivent~~ devraient, au minimum, suivre ces procédures :

a) s'assurer que l'émetteur ~~reçoit~~ reçoit l'information financière de l'entité sous-jacente au moment opportun;

b) examiner l'information financière de l'entité sous-jacente pour ~~vérifier~~ déterminer si elle a été établie conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) examiner les conventions comptables de l'entité sous-jacente pour évaluer si elles sont conformes à celles de l'émetteur.

PARTIE ~~11~~ 14 ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

~~11.1.— Accès à l'entreprise acquise— En règle générale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant pour concevoir les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise. Nous sommes conscients, toutefois, qu'il pourrait ne pas être possible de concevoir ou d'évaluer de tels contrôles, politiques et procédures pour une entreprise acquise au cours des 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur.~~

14.1. Accès à l'entreprise acquise

~~La possibilité~~ Dans bien des cas, il est difficile pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise ~~au cours des 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur est une question de fait, et pourrait notamment dépendre~~ peu après l'acquisition. Pour parer à cet inconvénient, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3.3 de la règle autorise l'émetteur à limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation. En général, cela entraînera une limitation de l'étendue de la conception à l'égard d'une acquisition d'entreprise pour trois attestations intermédiaires et une annuelle.

14.2. Communication de la limitation de l'étendue

~~a) du fait que l'entreprise est visée par (i) la règle ou des obligations essentiellement semblables concernant une évaluation des contrôles internes, ou (ii) les textes mettant en œuvre l'article 302 et l'article 404;~~

~~b) de la taille et la complexité de l'entreprise acquise;~~

~~c) des modalités de la convention d'acquisition;~~

~~d) du délai entre la date de la convention d'acquisition, la date de la clôture de l'acquisition et la clôture de la période comptable de l'émetteur;~~

~~e) du fait que l'entreprise a été acquise au moyen d'une offre publique d'achat hostile.~~
11.2. — Communication de la limitation de l'étendue — Si les dirigeants signataires ne peuvent concevoir les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise dans les 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur qui leur permettent d'étayer leurs déclarations des attestations annuelle ou intermédiaire, ils doivent indiquer cette limitation de l'étendue choisissent de limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entreprise acquise récemment, ils doivent l'indiquer et fournir l'information financière sommaire de l'entreprise dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article ~~2.33.3~~ de la règle et à ~~l'alinéa 5.4~~ la rubrique 5.3 de l'Annexe 52-109A1, ~~52-109AMP1 ou 52-109A2, ou à l'alinéa 5.11 ou~~ de l'Annexe 52-109AM1, ~~52-109A1 PAPE/PCI ou 52-109A2 PAPE/PCI,~~ A2, selon le cas. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile sur l'entreprise acquise :

- a) le chiffre d'affaires ou les produits;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
- c) le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable;

sauf si (i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entreprise acquise permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si (ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entreprise acquise d'autres éléments d'information financière ~~au sujet de l'entreprise acquise~~ plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif à court terme;
- e) l'actif à long terme;
- f) le passif à court terme;
- g) le passif à long terme.

Des éléments d'information utiles sur l'entreprise acquise comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements découlant de l'acquisition.

PARTIE 15 ATTESTATIONS DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT

15.1. Attestations de base pour émetteur émergent

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des émetteurs émergents ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans i) engager des coûts supplémentaires considérables, ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification. Comme ces limites inhérentes concernent nombre d'émetteurs émergents, les attestations prévues pour les émetteurs émergents à l'Annexe 52-109AE1 et à l'Annexe 52-109AE2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les émetteurs émergents peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des émetteurs non émergents ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2. Même si un émetteur non émergent doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable.

15.2. Avis au lecteur dans les attestations de base pour émetteur émergent

L'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109AE2 prévoient un avis au lecteur clarifiant les responsabilités des dirigeants signataires et indiquant que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

15.3. Communication volontaire d'information sur les CPCI et le CIIF

L'émetteur émergent qui dépose une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2 n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire. S'il dépose une telle attestation mais qu'il choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou dans un autre document à déposer, il devrait également déclarer dans le document :

a) le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses CPCI et de son CIIF;

b) le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sans ces déclarations, la communication sélective d'information sur les composantes des CPCI ou du CIIF de l'émetteur émergent dans le rapport de gestion ne permet pas de faire état des CPCI ou du CIIF de l'émetteur de façon transparente.

PARTIE 1216 OBLIGATIONS D'ATTESTATION DES NOUVEAUX ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ÉMETTEURS DEVENANT ÉMETTEURS NON ÉMERGENTS

16.1. Obligations d'attestation suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Selon les articles 4.5 et 5.5 de la règle, l'émetteur qui devient émetteur non émergent peut, pour la période comptable se terminant après qu'il l'est devenu, établir la première attestation qu'il est tenu de déposer en vertu de la règle conformément à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI. Si, après être devenu émetteur non émergent, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminée pendant qu'il était émetteur émergent, il doit l'établir en la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1 ou 52-109AE2.

PARTIE 17 DISPENSES

~~12.1.17.1. Émetteurs se conformant aux lois américaines –En vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, certains~~

~~Certains émetteurs du Canada qui se conforment aux lois américaines peuvent établir leurs états financiers conformément à des principes comptables autres que les PCGR canadiens. Toutefois, certains pourraient choisir de dresser deux jeux d'états financiers et de déposer leurs au Canada des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans les territoires intéressés selon des principes comptables différents de ceux qui sont déposés ou fournis aux États-Unis. Par exemple, un émetteur peut déposer aux États-Unis des états financiers établis conformément aux PCGR américains et, au Canada, conformément à d'autres PCGR acceptables. Pour assurer l'attestation des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens déposés au Canada (selon la règle ou les textes mettant en œuvre l'article 302), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux articles 7.18.1 et 7.28.2 de la règle.~~

PARTIE 1318 SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

~~13.1.18.1. Sanctions pour attestations contenant de l'information fausse ou trompeuse -~~

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fautive ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fautive ou trompeuse pourrait éventuellement faire également l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu des régimes de sanctions civiles prévus par la loi dans certains territoires.

PARTIE ~~14~~19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~14.1.19.1.~~ Déclarations concernant les CPCI et le CIIF suivant les périodes de transition ~~—Dans le cas où~~

~~_____ Si~~ l'émetteur dépose l'attestation annuelle prévue à l'Annexe ~~52-109A1, 52-109AM1, 52-109AMP1 ou 52-109A1—PAPE/PCI~~1 ou l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 52-109A2 ~~ou 52-109A2—PAPE/PCI~~, qui comporte des déclarations concernant les CPCI ou le CIIF, ces déclarations ne viseraient pas l'information comparative de la période comptable antérieure incluse dans les documents annuels ou les documents intermédiaires dans ~~l'un ou l'autre des~~les cas suivants :

- a) l'information comparative de la période comptable antérieure a fait l'objet d'attestations qui n'incluaient pas ces déclarations;
- b) aucune attestation n'était requise pour la période comptable antérieure.

PARTIE 20 ATTESTATION DE DOCUMENTS ANNUELS OU INTERMÉDIAIRES RÉVISÉS OU RETRAITÉS

20.1. Attestation de documents annuels ou intermédiaires révisés ou retraités

L'émetteur qui dépose un document d'information continue révisé ou retraité qui est déjà attesté parmi ses documents annuels ou intermédiaires doit déposer une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A2N. Ces attestations porteront la date de leur dépôt et seraient déposées à la même date que le document d'information continue révisé ou retraité.

20.2. Information à communiquer en cas de révision ou de retraitement d'un document d'information continue

S'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter des états financiers publiés antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement du CIIF est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

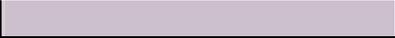
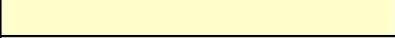
De même, s'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter un document d'information continue publié antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement des CPCI est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

26

2

Document comparison done by Workshare DeltaView on Friday, April 18, 2008 10:24:53 AM

Input:	
Document 1	file://C:/Documents and Settings/LiseN/Desktop/suzanne compare docs/Lynn/52-109/52-109-CP-30-Mar-07-f.doc
Document 2	file://C:/Documents and Settings/LiseN/Desktop/suzanne compare docs/Lynn/52-109/52-109-CP-18-Apr-08-f.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	552
Deletions	511
Moved from	15
Moved to	15
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1093

Annexe B
Liste des intervenants

Société	Intervenant
Aeterna Zentaris Inc.	Emmanuel Linteau
Alex Vergeychik, MBA, CA	Alex Vergeychik, MBA, CA
Association des banquiers canadiens	Warren Law
Association des comptables généraux accrédités du Canada	Rock Lefebvre
Astral Media inc.	Brigitte K. Catellier
Banque Nationale du Canada	Jean Dagenais
Bell Canada Enterprises	Karyn Brooks
Bob Gayton	Bob Gayton
Bombardier inc.	Daniel Desjardins et Pierre Alary
Caledon Mills	Philip Maguire
Canadian Oil Sands Limited	Trudy M. Curran
Canadian Western Bank	Tracey C. Ball
CCL Industries Inc.	Steven W. Lancaster
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée.	Paul A. Smart
Deloitte & Touche s.r.l.	
Desjardins, Fédération des Caisses du Québec	Yves Morency
Enerflex Systems Income Fund	J. Blair Goertzen
Ensign Energy Services Inc.	Glenn Dagenais
Epcor Utilities Inc.	Mark Wiltzen et Cheryl Persson
Ernst & Young s.r.l.	
Financial Executives International Canada	Alister Cowan
Gastem Inc.	Estelle Dufresne
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.	Richard L. Wood et Susan Quig
Great West LifeCo. Inc.	W. W. Lovatt
Groupe Aecon Inc.	Robert W. McColm
Groupe Aecon Inc.	Tim Hutzul
Groupe SNC-Lavalin inc.	Gilles Laramée
Groupe TSX Inc.	Kevan Cowan et Richard Nadeau
Horwath Orenstein LLP	Robert Crawford
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	François Ricard
Institut des vérificateurs internes Canada	Olivier Lecat
Inter Pipeline Fund	Scott Gerla
KPMG s.r.l.	Laura Moschitto

Les Aliments Maple Leaf Inc.
Les Aliments Maple Leaf Inc.
Linda Hohol
Lunetterie New Look inc.
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.
Magellan Aerospace Corporation
Manitoba Telecom Services Inc.

Marsulex Inc.
Metro Inc.
NAL Resources
Ogilvy Renault s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
Prospectors & Developers Association of Canada
Sepac - Small Explorers and Producers Association
of Canada
Société financière IGM Inc.

Stikeman Elliott s.r.l.
Telus Corporation
Transcontinental Inc.
Trican Well Service Ltd.
Zapata Energy Corporation

Michael H. Vels
Nick Boland
Linda Hohol
Michel Roy
Anil Wirasekara
Ting Yeh
Donald G. Welham
Linda M. McNeil et Lucio
Milanovich
Paul Dénomée et Julie Fournier
Mark Prystajacky

Patricia Dilion

Jim Sreaton
W. Sian Burgess
Simon A. Romano, Ramandeep K.
Grewal
Robert G. McFarlane
Daniel St-Cyr
Jennifer (Butler) MacKenzie, C.A.
W. Howard Blacker

Annexe C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

PROJET DE NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1. <u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>			
1.	Appui général pour les principes sous-tendant la règle et l'instruction complémentaire publiées	<p>Douze intervenants expriment leur appui à l'égard de la méthode axée sur les principes préconisée pour les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et de l'attestation de ces contrôles, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode permettra aux émetteurs assujettis et à leurs dirigeants signataires d'exercer leur jugement dans le cadre de leur décision quant à l'information à communiquer; • la méthode est efficace et utile. <p>Huit intervenants expriment un appui général à l'égard de la méthode préconisée, du contenu et des principes qui sous-tendent la règle.</p> <p>Six intervenants appuient la décision de ne pas exiger une attestation par un vérificateur, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une attestation externe peut être très chronophage et coûteuse; • les émetteurs et leurs conseils d'administration peuvent, en conséquence, décider s'il convient d'obtenir un tel rapport après avoir soupesé les avantages d'une telle assurance par 	Nous remercions les intervenants de leur appui.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		rapport aux coûts qu'elle exige.	
2.	Réserves générales concernant la règle et l'instruction complémentaire publiées	<p><u>Absence d'obligation d'utiliser un cadre de contrôle</u> Cinq intervenants recommandent qu'un cadre de contrôle soit exigé, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en l'absence d'un cadre de contrôle, le risque que des jugements erronés et incohérents soient posés augmente considérablement; • il y aurait comparabilité accrue des évaluations d'un émetteur à l'autre; • la normalisation favorise les économies d'échelle et la possibilité d'acquérir l'expertise requise en vue de réaliser des activités de certification et de conformité à l'égard du CIIF; • il y aurait une compréhension et une confiance accrues de la part des investisseurs dans le processus d'évaluation et l'attestation de direction; • l'exercice d'un jugement professionnel plus cohérent en serait promu. <p>Un intervenant recommande que tout émetteur qui n'a pas recours à un cadre de contrôle soit tenu d'expliquer les motifs de son absence, en raison du risque accru qui en découle.</p> <p>Un intervenant craint que les petits émetteurs ne disposent pas d'outils adéquats pour se conformer aux obligations accrues d'attestation sans engager de conseillers externes. L'absence d'un cadre de contrôle pour les émetteurs de petite et moyenne envergure augmente l'incertitude au sujet de ce qui constituerait une enquête</p>	<p>Après avoir soigneusement examiné les commentaires reçus, et après avoir pris la décision de supprimer de notre proposition l'obligation d'attestation des CPCI et du CIIF pour les émetteurs émergents, nous nous proposons d'exiger l'utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception et de l'évaluation du CIIF. Nous sommes d'accord que l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle devrait entraîner une mise en œuvre mieux harmonisée de la part des dirigeants signataires et réduire considérablement le risque que des jugements erronés ou incompatibles soient posés.</p> <p>Nous reconnaissons que certains émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents peuvent être confrontés à certains des défis relatifs à la conception qui sont exposés à l'article 6.11 de l'instruction complémentaire, mais étant donné que nous n'exigeons plus la correction de toutes faiblesses importantes dans la conception du CIIF, nous croyons que tous les émetteurs seront en mesure de se conformer à l'obligation d'attestation pour la période, y compris l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle en vue de concevoir le CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>raisonnable en vue d'étayer une défense basée sur la diligence raisonnable s'ils devaient faire face à des poursuites en responsabilité civile à raison de l'information sur le marché secondaire. Afin de dissiper cette préoccupation, l'intervenant demande que les ACVM mettent sur pied ou appuient un groupe de travail qui élaborerait un cadre de contrôle interne pour les émetteurs de petite ou moyenne envergure.</p> <p>Un intervenant n'appuie pas l'obligation de communiquer le cadre de contrôle choisi ou de décrire le processus suivi. L'intervenant estime que la communication devrait porter sur les résultats de tout processus d'examen des contrôles internes.</p> <p><u>Séparation entre « conception » et efficacité du « fonctionnement »</u> Deux intervenants expriment des réserves sur la séparation des notions de « conception » et d'efficacité du « fonctionnement », notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la distinction entre la conception et l'efficacité du fonctionnement est difficile à comprendre et pourrait engendrer de la confusion parmi les investisseurs; • puisque la conception est censée être un précurseur à l'efficacité du fonctionnement, les émetteurs devraient pouvoir évaluer la protection contre les risques sans l'obligation supplémentaire d'évaluer si les contrôles sont mis en œuvre; • les règles de la SEC en vertu des textes mettant en œuvre l'article 404 n'exigent pas des émetteurs américains qu'ils communiquent de l'information trimestriellement sur l'existence de faiblesses importantes. 	<p>Nous prenons acte des commentaires mais ne sommes pas d'avis que la séparation de ces composantes entraînera de la confusion, puisque l'obligation d'attester la conception distinctement à l'égard des CPCI et du CIIF est en vigueur depuis un bon moment. La notion de conception a été discutée à part dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's report on ICFR</i>, et les notions de conception et d'efficacité du fonctionnement sont séparées dans les obligations énoncées dans les textes mettant en œuvre l'article 302.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Suppression de l'obligation d'attestation</u> Trois intervenants appuient l'obligation d'obtenir l'opinion d'un vérificateur. Toutefois, un de ces intervenants appuie une dispense de l'attestation par un vérificateur pour les émetteurs de la Bourse de croissance TSX. Les motifs à l'appui de l'inclusion de l'opinion d'un vérificateur sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle améliore la publication en temps opportun, l'exhaustivité et la communication de l'information requise concernant le CIIF; • elle pourrait engendrer des perceptions négatives et défavorables de la part des investisseurs américains, des agences de notation et des autorités de réglementation étrangères au sujet de la qualité de la gestion et de la gouvernance des sociétés canadiennes et, par conséquent, faire obstacle au flux transfrontalier de capitaux et à la négociation internationale de titres; • la mise en œuvre de deux niveaux d'attestation de vérificateur sur les marchés des capitaux canadiens, qui sont fortement intégrés à ceux des États-Unis, ne constitue pas une décision prudente ni judicieuse sur le plan réglementaire; • la « vérification intégrée » fondée sur une méthode « descendante et axée sur le risque » qui est en voie d'élaboration aux États-Unis est une solution valable et rentable qui sera à l'avantage des investisseurs et des administrateurs et l'intervenant croit que les avantages seront supérieurs aux coûts; • même si nous n'avons eu qu'une seule année d'expérience 	<p>Nous maintenons que les avantages associés à l'obligation pour l'émetteur d'obtenir l'opinion d'un vérificateur sur l'efficacité du CIIF ne sont pas supérieurs aux coûts.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>avec l'attestation de la conception du CIIF, un intervenant estime que la méthode adoptée par la plupart des sociétés canadiennes est loin d'être aussi rigoureuse que celle des sociétés intercotées qui sont assujetties aux textes mettant en œuvre l'article 404. Si l'expérience de cette première année se poursuit, les investisseurs auront un faux sentiment de sécurité lorsque la direction ne communique pas de faiblesses liées au CIIF dans son rapport de gestion.</p> <p><u>Autre</u> Un intervenant déclare qu'il existe actuellement une pénurie grave de comptables et de vérificateurs compétents et qu'une pression incroyable serait exercée sur les ressources qualifiées qu'il faudrait consacrer aux propositions actuelles.</p>	<p>Après avoir examiné la question soigneusement, nous proposons que les émetteurs émergents ne soient pas tenus d'attester l'établissement et le maintien de CPCI et du CIIF, ce qui devrait réduire la pression exercée sur les ressources disponibles.</p>
3.	Harmonisation avec les obligations aux États-Unis sur le contrôle interne	<p><u>Réserves générales</u> Trois intervenants estiment qu'il faudrait harmoniser les obligations d'attestation par le chef de la direction et le chef des finances sur les marchés des capitaux au Canada avec celles des États-Unis dans la plus grande mesure du possible.</p> <p>Un intervenant croit que l'harmonisation avec les obligations d'information sur le contrôle interne aux États-Unis importe énormément en vue de favoriser le flux international considérable de capitaux et un mode de réglementation des valeurs mobilières fondé sur la confiance mutuelle entre autorités canadiennes et américaines. L'intervenant cerne trois priorités importantes qu'il faut aborder dans le cadre de la finalisation de ces propositions :</p>	<p>Nous reconnaissons l'importance d'éviter des écarts réglementaires en Amérique du Nord qui peuvent nuire à l'efficacité des flux internationaux de capitaux. Nous estimons que nos propositions révisées font la juste part entre prise en compte des caractéristiques et des besoins du marché canadien et harmonisation à l'échelle continentale.</p> <p>Nous croyons qu'en écartant les émetteurs émergents des obligations d'attestation complète, il convient d'adopter l'expression « faiblesse importante » telle que la SEC la définit, ce qui aidera à dissiper toute confusion pour les émetteurs et les investisseurs. Nous estimons que ces changements permettront aux émetteurs intercotés de bénéficier de la dispense prévue à la Partie 8.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • s’assurer qu’il y a cohérence notionnelle et terminologique entre les propositions des ACVM visant les dirigeants et les directives de la SEC destinées aux dirigeants qui ont récemment été publiées; • harmoniser les notions et la terminologie pour ce qui est des obligations de communication des faiblesses et des déficiences du contrôle interne; • réévaluer la décision de ne pas exiger une attestation de vérificateur. <p>Un intervenant recommande que les ACVM convainquent la SEC d’accepter les attestations en vertu de la NM 52-109; sinon, la réglementation canadienne risque d’être considérée comme inférieure ou inadéquates.</p> <p>Un intervenant fait observer que, si la réglementation au Canada continue à s’écarter de celle des États-Unis, il deviendra de plus en plus difficile pour les investisseurs de déterminer à quel régime se fier.</p> <p>Un intervenant demande que les ACVM expliquent dans l’instruction complémentaire les raisons pour lesquelles elles ont choisi de s’écarter des aspects clés des textes mettant en œuvre l’article 302 et l’article 404.</p> <p>Un intervenant a demandé des précisions concernant les dispenses prévues en faveur des sociétés qui sont tenues de fournir une attestation en vertu de la loi américaine à titre d’émetteurs fermés étrangers.</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Préoccupations concernant les émetteurs internationaux</u> Un intervenant estime que le fait de ne pas adopter les définitions américaines de « faiblesse importante » et de « déficience significative » et de modifier la forme des attestations intermédiaires pourrait amener la plupart des émetteurs canadiens intercotés à choisir de leur propre gré de se conformer trimestriellement aux obligations d'attestation prévues aux textes mettant en œuvre l'article 302 afin de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 7.2 de la règle et être entièrement dispensés des obligations imposées par la règle.</p> <p>Un intervenant estime que les émetteurs canadiens assujettis au régime d'information multinational ne devraient pas être forcés de choisir entre le dépôt volontaire de documents supplémentaires auprès de la SEC (c.-à-d., le dépôt volontaire d'une attestation intermédiaire en vertu des textes mettant en œuvre l'article 302) et la conciliation des différences entre les obligations d'attestation au Canada et aux États-Unis. L'intervenant demande à ce que les ACVM réévaluent la possibilité d'offrir une dispense des nouveaux aspects de la règle en matière d'attestation du CIIF et d'information à fournir sur celui-ci si l'émetteur se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404 et si le rapport annuel de la direction sur le CIIF ainsi que le rapport connexe du vérificateur indépendant sont inclus dans le rapport annuel de l'émetteur déposé auprès de la SEC.</p> <p><u>Comparaison des indications de l'instruction complémentaire aux directives américaines</u> Un intervenant recommande de réévaluer s'il existe des parties des</p>	<p>Nous proposons d'adopter l'expression « faiblesse importante » ainsi qu'elle est définie par la SEC afin de remplacer l'expression « déficience à déclarer ».</p> <p>Nous prenons acte des commentaires, mais considérons toujours que tous les émetteurs assujettis canadiens devraient attester leurs documents intermédiaires. Nous ne souscrivons pas à l'avis selon lequel il conviendrait d'appliquer aux émetteurs assujettis canadiens sur notre marché les obligations de la SEC visant les émetteurs fermés étrangers.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>propositions qui divergent inutilement des directives destinées aux dirigeants que la SEC a récemment publiées. L'intervenant croit que, compte tenu du nombre d'inscrits internationaux, la mise en œuvre de différences inutiles dans les définitions et les obligations, notamment d'information, peuvent créer des exigences et une analyse supplémentaires pour de nombreux émetteurs alors que les investisseurs en retirent très peu d'avantages pour ce qui est de la communication accrue d'information utile. L'intervenant estime qu'on devrait envisager d'inclure dans l'instruction complémentaire certains des documents inclus dans ces directives ou la réflexion qui y figure.</p> <p>Un intervenant demande des précisions, dans la mesure où les indications contenues dans le projet d'instruction complémentaire divergent des directives américaines, quant aux raisons de cet écart afin d'aider les émetteurs qui se fient aux directives américaines.</p>	<p>Nous avons tenu compte, dans le cadre de l'élaboration de notre dernière proposition, du rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>.</p> <p>Nous n'estimons pas qu'une comparaison aux directives américaines dans l'instruction complémentaire soit pertinente ou nécessaire afin d'aider les émetteurs assujettis canadiens à comprendre la règle.</p>
<u>2. QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION</u>			
1.	Définition de « déficience à déclarer » et information connexe	<p><u>Commentaires généraux</u></p> <p>Neuf intervenants approuvent la définition proposée de « déficience à déclarer », notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'appréciation commerciale raisonnable est et devrait toujours constituer un facteur de détermination de l'existence d'une déficience à déclarer; • l'expression « déficience à déclarer » est un pas dans la bonne direction puisqu'elle favorise l'exercice du jugement professionnel dans la détermination de l'information qu'il 	Après avoir soigneusement examiné les divers arguments et choisi d'introduire une attestation de base pour les émetteurs émergents, nous sommes parvenus à la conclusion que les émetteurs et les investisseurs seront mieux servis par l'adoption harmonisée de l'expression et de la définition connexe de « faiblesse importante » comme critère de communication des faiblesses touchant le CIIF. En apportant cette modification, nous croyons que les émetteurs et leurs dirigeants signataires demeureront tenus d'exercer un jugement professionnel responsable pour ce

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>convient pour les dirigeants signataires de communiquer sur la conception et l'efficacité du fonctionnement du CIIF;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déficience à déclarer est beaucoup plus facile à expliquer et à comprendre et, en conséquence, si davantage de dirigeants et d'administrateurs comprennent la notion, une meilleure gouvernance en résultera. <p>Douze intervenants approuvent certaines caractéristiques de la définition de « déficience à déclarer ».</p> <p>Treize intervenants préfèrent la définition américaine de « faiblesse importante », notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de « déficience à déclarer » porte à confusion et donnera lieu à des difficultés importantes pour les émetteurs internationaux tenus de se conformer aux textes mettant en œuvre l'article 404; • l'application pratique des notions de « faiblesse importante » et « déficience significative » est maintenant bien définie; • la nouvelle définition de « déficience à déclarer » n'a jamais été appliquée dans la pratique, ce qui peut susciter de la confusion et un manque d'uniformité et laisser une plus grande place au jugement dans l'évaluation des faits et des circonstances se rapportant aux déficiences dans les contrôles. <p><u>Indications sur la détermination d'une déficience à déclarer</u> Un intervenant trouve que les indications proposées sur ce qui constitue une déficience à déclarer liée à la conception ou au fonctionnement sont suffisantes.</p>	<p>qui est de déterminer s'il est nécessaire de communiquer une faiblesse dans le CIIF.</p> <p>Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Quatre intervenants demandent des indications supplémentaires (sous forme d'exemples ou d'analyse) sur la manière d'exercer son jugement afin de déterminer l'existence d'une déficience à déclarer. Ils suggèrent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'indiquer les situations où une combinaison de déficiences devra être déclarée; • de fournir un arbre décisionnel détaillant le processus par étapes afin de déterminer si une déficience est « à déclarer »; • de donner des exemples d'éléments qui <u>ne</u> constitueraient <u>pas</u> une déficience à déclarer. <p>Un intervenant fait observer que les émetteurs devraient être avertis qu'une liste d'indicateurs d'une déficience à déclarer ne peut comprendre toutes les situations qui pourraient indiquer l'existence de déficiences à déclarer.</p> <p>Trois intervenants demandent que des indications soient fournies sur la mesure dans laquelle la définition de « déficience à déclarer » diverge de la définition de « faiblesse importante » selon la SEC.</p> <p>Un intervenant juge que les indications prévues à la partie 8 de l'instruction complémentaire concernant la détermination d'une déficience à déclarer sont trop complexes pour être utile aux émetteurs dotés d'une expertise interne limitée en matière de contrôles et de communication d'information financière.</p> <p><u>Définitions</u> Huit intervenants estiment que la définition de « déficience à</p>	<p>faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>.</p> <p>Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>déclarer » devrait intégrer la notion d'importance, ou encore que les attestations devraient faire mention de l'importance en rapport avec la conception et l'efficacité du CIIF. Deux intervenants signalent également que l'exclusion des notions d'importance et de probabilité peut amener les émetteurs à communiquer davantage de déficiences que prévu.</p> <p>Quatre intervenants croient que l'expression « personne raisonnable » nécessite davantage de précisions, y compris des directives indiquant si une « personne raisonnable » s'entend d'une « personne raisonnable » qui a des connaissances financières ou de toute personne raisonnable.</p> <p>Deux intervenants estiment qu'il serait utile d'avoir davantage d'indications concernant l'expérience d'une personne raisonnable. Un intervenant estime que les notions de « dirigeant raisonnable » (<i>reasonable officer</i>) ou d'« agent prudent » (<i>prudent official</i>) au sens défini par la SEC pourraient constituer un point de repère plus indiqué.</p> <p>Un intervenant indique que la définition de « déficience à déclarer » comprend une mention du fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles et du fonctionnement du CIIF; toutefois, les attestations font état de la conception et de l'évaluation de l'efficacité du CIIF. L'intervenant juge que le recours aux deux termes – fonctionnement et efficacité – porte à confusion.</p> <p>Un intervenant croit que les définitions et les indications se rapportant aux déficiences à déclarer semblent incompatibles à</p>	<p>l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'article 1.1 de la règle et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p><u>Fiabilité de l'information financière</u> Cinq intervenant signalent que le passage « <i>l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis</i> » dans la définition du CIIF laisse entendre que la documentation et l'évaluation des contrôles internes doivent aller au-delà de celles se rapportant à l'établissement des états financiers et comprendre des contrôles internes à l'égard de tous les documents d'information continue (rapport de gestion, notice annuelle, circulaire de sollicitation de procurations, communiqués de presse, etc.). À leur avis, il n'est pas clair si la mention de la « fiabilité de l'information financière » est destinée à élargir la définition canadienne au-delà des états financiers par rapport à la définition américaine de « faiblesse importante », qui vise uniquement les états financiers.</p> <p><u>Communication d'une déficience à déclarer</u> Un intervenant estime que la définition de « déficience à déclarer » est trop restrictive puisqu'elle se limite soit à communiquer l'information dans le rapport de gestion, soit ne rien communiquer du tout; l'intervenant recommande une classification supplémentaire des faiblesses qui devraient être déclarées à niveau pertinent, soit un comité du conseil soit un vérificateur externe.</p> <p>Un intervenant estime que toute obligation de communiquer dans le rapport de gestion une déficience quant aux contrôles devrait se limiter aux déficiences que l'émetteur juge importantes pour un investisseur raisonnable qui acquiert les titres de l'émetteur.</p>	<p>Nous avons fourni des indications supplémentaires sur le sens du passage « <i>l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis</i> » à l'article 4.3 de l'instruction générale.</p> <p>Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant fait valoir qu'il est difficile de déterminer ce qui constitue une « déficience à déclarer » lorsqu'on n'a pas défini ce qu'est une « déficience ».</p> <p>Deux intervenants estiment que les indications fournies dans l'instruction complémentaire concernant ce qui constitue une « déficience à déclarer » portent à confusion. Le paragraphe 1 de l'article 8.1 énonce tout d'abord que, pour que l'information financière soit fiable, les documents annuels ou intermédiaires ne doivent pas comporter d'information fausse ou trompeuse. Toutefois, ce paragraphe précise également qu'ils ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes. Il n'est pas clair si l'expression « inexactitudes importantes » doit s'entendre d'une « information fausse ou trompeuse » ou d'autre chose.</p> <p><u>Obligations de remédier</u></p> <p>Un intervenant estime incongru d'exiger que l'on remédie à des déficiences concernant la conception mais de permettre de ne pas remédier aux déficiences liées au fonctionnement. Il recommande de supprimer la phrase « le cas échéant » du sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>b</i> de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1.</p> <p>Un intervenant estime que, même si un émetteur avait antérieurement déclaré dans son rapport de gestion annuel que les CPCI étaient inefficaces, il serait trompeur de signer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 à une date intermédiaire en indiquant qu'il a conçu les CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable alors qu'une déficience existe</p>	<p>Nous avons retiré l'obligation de remédier aux faiblesses importantes dans la conception du CIIF.</p> <p>Nous avons révisé les indications à l'article 10.2 de l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ce commentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dans la conception, sauf s'il a pris des mesures afin d'y remédier. L'intervenant recommande que l'on donne aux émetteurs des indications précisant que, s'ils ont connaissance du fait que les CPCI sont inefficaces à une date intermédiaire, ils soient tenus d'en faire mention dans le rapport de gestion.</p> <p>Un intervenant croit que l'obligation de communiquer dans le rapport de gestion une « déficience à déclarer » (dans la conception ou le fonctionnement) qui existait à la date de clôture des états financiers même si un plan d'action afin d'y remédier est en voie d'élaboration et si des contrôles afin d'en atténuer l'incidence ont été mis en œuvre avant la publication de l'information financière, pourrait alimenter inutilement les préoccupations des investisseurs.</p> <p>Un intervenant estime que le comité de vérification devrait surveiller les efforts déployés en vue de remédier à une déficience afin de s'assurer que les risques sont réduits à un niveau acceptable et que, si les mesures de rectification ne sont pas mises en œuvre, il devrait y avoir de bonnes raisons pour lesquelles elles ne le seraient pas. En conséquence, l'intervenant estime que les ACVM n'auraient pas dû supprimer l'obligation imposée aux dirigeants signataires de communiquer au comité de vérification toutes les déficiences significatives dans la conception ou le fonctionnement du CIIF.</p> <p><u>Évaluation</u></p> <p>Un intervenant est d'avis que la définition de « déficience à déclarer » dans la règle et les indications s'y rapportant dans l'instruction complémentaire ne semblent pas cadrer avec une méthode descendante axée sur le risque. L'intervenant estime qu'il</p>	<p>Nous ne souscrivons pas à cet avis. Nous croyons que l'information au sujet des faiblesses importantes et des plans mis en œuvre afin d'y remédier constituent des renseignements importants pour un investisseur.</p> <p>Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'employer l'expression « déficience significative » dans le règlement. Rien n'empêche un comité de vérification d'exiger que les dirigeants signataires portent les déficiences significatives à son attention.</p> <p>Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pourrait être utile de fournir aux émetteurs des directives plus normatives sur la manière d'évaluer les faiblesses en fonction de l'importance, du risque et de la complexité des risques globaux visés par leur système de contrôle plutôt que de mettre l'accent sur la question de savoir si un ou plusieurs contrôles indépendants n'ont pas été conçus ou ne fonctionnent pas adéquatement.</p> <p><u>Autres commentaires</u></p> <p>Un intervenant estime que la définition de « déficience à déclarer » suppose que les déficiences dans les CPCI sont exclues, et que les CPCI ne peuvent donc présenter une déficience à déclarer (hormis un chevauchement entre les CPCI et le CIIF) puisque l'attestation exige des dirigeants qu'ils attestent la conception et le fonctionnement des CPCI; l'intervenant suggère d'explicitier ce point.</p> <p>Un intervenant recommande que la règle énonce l'information à communiquer dans le rapport de gestion à l'égard d'une déficience à déclarer dans la conception du CIIF et de préciser le moment où cette communication est exigée plutôt que de le prévoir au paragraphe 5.2 des attestations.</p>	<p>dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>.</p> <p>Nous avons fourni des indications sur le chevauchement entre les CPCI et le CIIF à l'article 6.2 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons précisé les obligations d'information à l'article 3.2 de la règle.</p>
2.	Disponibilité de l'adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents	<p><u>Commentaires généraux</u></p> <p>Quatorze intervenants appuient généralement l'adaptation proposée de la conception pour les émetteurs émergents.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant approuve l'adaptation pour les émetteurs émergents, en présumant qu'il soit possible de remettre en question l'opportunité pour l'émetteur de se prévaloir de l'adaptation et que cette décision soit révisée par le comité de vérification. 	<p>Nous avons déterminé que l'adaptation de la conception pour les émetteurs émergents ne permet pas de fournir de façon rentable une attestation des CPCI et du CIIF et ne procure pas d'avantages utiles aux investisseurs et aux autres intervenants. Nous proposons donc de modifier la règle afin d'exclure les émetteurs émergents de l'obligation de concevoir et d'évaluer les CPCI et le CIIF et de leur permettre de fournir une « attestation de base pour émetteur émergent ». Cette attestation de base comprend un avis au</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant appuie l'adaptation pour les émetteurs émergents mais suggère qu'une adaptation de la conception des CPCI devrait également être prévue, ce qui cadrerait avec l'article 5.4 de l'Annexe 52-109A1 et l'article 6.2 de l'instruction complémentaire. • Un intervenant estime que l'adaptation ne devrait pas se limiter aux émetteurs émergents qui ne peuvent « raisonnablement remédier » à la déficience à déclarer. L'obligation de communiquer l'existence de la déficience à déclarer, les risques qui s'y rapportent et les moyens pris pour atténuer ces risques devrait suffire pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée. En outre, l'intervenant croit que les risques à circonscrire devraient uniquement concerner le CIIF. <p>Sept intervenants sont d'avis que l'adaptation de la conception du CIIF ne résout pas les problèmes auxquels sont confrontés les émetteurs émergents et que les textes proposés ne devraient pas s'appliquer aux émetteurs émergents, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations imposent des coûts trop élevés en matière de conformité sans que les actionnaires en retirent quelque avantage que ce soit; • le travail colossal nécessaire afin d'évaluer et de documenter les contrôles internes peut nuire aux efforts déployés par une société afin que le processus d'établissement des états financiers produise des états 	<p>lecteur qui explique aux investisseurs en quoi elle diverge de l'attestation complète qui doit être déposée par les émetteurs non émergents. L'avis au lecteur explique aux investisseurs que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents intermédiaires et annuels et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs non émergents ne peuvent fournir ces attestations de base.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>financiers exacts;</p> <ul style="list-style-type: none"> • certains émetteurs seront tenus de déboursier des montants considérables afin de retenir les services de consultants externes en vue de se conformer aux obligations d'attestation supplémentaires; • compte tenu de la plus petite taille de l'équipe de gestion et du personnel, les dispositions en matière de communication des déficiences ne conviennent pas puisque les normes de qualification et de comparaison des contrôles découlent généralement du profil d'un grand émetteur; • les dispositions en matière de communication d'information forcent les émetteurs émergents à déclarer qu'ils ne sont pas actuellement ni ne seront ultérieurement en mesure de se conformer; • étant donné que de nombreux émetteurs émergents ne génèrent pas de produits, les investisseurs ont tendance à se fier à des renseignements autres que les états financiers, par exemple les résultats de forage et les résultats des essais cliniques, afin de prendre leurs décisions d'investissement; • les autorités de réglementation et les bourses soumettent les émetteurs émergents à des obligations astreignantes en matière de gouvernance et d'information financière. <p>Trois intervenants redoutent que la communication des déficiences dans les contrôles internes par les petites sociétés sera mal reçue sur les marchés alors qu'un émetteur peut, en réalité, disposer de contrôles très solides à l'égard de l'information financière que l'interprétation stricte de la règle ne permet pas de reconnaître. S'il existe des contrôles compensatoires, par exemple des contrôles de</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>supervision effectués par la direction, les actionnaires savent et acceptent que ces contrôles dépendent intégralement de la confiance en l'intégrité des dirigeants et des administrateurs et du ton donné aux plus hauts échelons.</p> <p>Un intervenant n'est pas en faveur des exceptions aux règles puisqu'il faut faire un effort supplémentaire afin de définir les cas dans lesquels ces exceptions sont autorisées, le tout comportant le risque que certaines parties ne se conforment pas à l'esprit des indications. Cet intervenant recommande que les émetteurs émergents suivent les indications exposées au paragraphe 5.2 et déclarent les déficiences dans le CIIF.</p> <p>Un intervenant estime que le fait de signaler qu'il existe une déficience n'est pas avantageux pour les investisseurs ou les actionnaires. Ce qui importe, c'est la manière dont la déficience va être corrigée.</p> <p><u>Autres adaptations</u> Sept intervenants croient que les petits émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (en fonction des critères du revenu et de la capitalisation boursière) devraient pouvoir se prévaloir de l'adaptation de la conception du CIIF. Un émetteur fait observer que, si les ACVM ne permettent pas à tous les émetteurs de s'en prévaloir, elles devraient clairement indiquer les circonstances dans lesquelles elles envisagent d'accorder des dispenses aux émetteurs non émergents.</p>	<p>Les émetteurs non émergents ne sont pas autorisés à déposer l'attestation de base pour émetteur émergent et nous n'envisageons pas de leur accorder de dispense en fonction de leur taille, par exemple des produits ou de la capitalisation boursière. Par ailleurs, nous n'exigeons plus que les faiblesses importantes liées à la conception soient corrigées.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons proposé des attestations</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux intervenants estiment que les émetteurs émergents qui sont admis à la Bourse de Toronto devraient être dispensés de l'obligation d'évaluer l'efficacité du CIIF (et des obligations d'attestation et de communication) pendant une année après leur admission.</p>	<p>distinctes destinées aux émetteurs émergents admis à la Bourse de Toronto.</p>
3.	<p>Limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de la participation d'un émetteur dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une EDDV</p>	<p><u>Commentaires généraux</u> Vingt-trois intervenants appuient généralement la limitation de l'étendue, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois intervenants font valoir qu'un émetteur assujéti, en fonction de sa relation juridique, peut ne pas avoir accès aux contrôles, aux politiques et procédures pour l'ensemble des participations, ou être en mesure de les influencer; • la limitation de l'étendue permet à l'émetteur de décider s'il est en mesure de se conformer intégralement concernant l'attestation des entités qu'il ne contrôle pas ou s'il lui faut exclure ces entités mais clairement préciser aux investisseurs qu'il le fait et en donner les raisons. <p>Un intervenant désapprouve la limitation de l'étendue et recommande plutôt qu'on oblige la direction à justifier dans son rapport de gestion toute limitation de l'étendue.</p> <p><u>Application de la limitation de l'étendue</u> Deux intervenants recommandent que la limitation de l'étendue soit élargie afin d'inclure les placements en portefeuille et en titres de participation. Un intervenant demande des précisions concernant le traitement de filiales en propriété exclusive ou partielle et de participations dans des coentreprises.</p>	<p>Nous prenons acte de l'appui à l'égard de la limitation de l'étendue ainsi que des commentaires reçus.</p> <p>Puisque l'application de la limitation de l'étendue est fonction de l'accès de l'émetteur à l'entité sous-jacente, nous n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Plusieurs intervenants demandent que la limitation de l'étendue soit précisée afin d'inclure ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les intérêts économiques directs au sens où l'entend le secteur pétrolier et gazier puisque seul l'exploitant de cet intérêt possède habituellement un accès et il n'est pas pratique de prévoir que chaque associé au sein d'une coentreprise du secteur pétrolier et gazier se voit accorder l'accès aux systèmes de l'exploitant afin d'évaluer les contrôles internes; • une dispense pour les coentreprises en deçà de seuils déterminés de produits ou de bénéfice et qui ne sont pas importantes pour l'émetteur assujetti; • une dispense pour les EDDV qui ne sont pas consolidés. <p>Un intervenant recommande que l'on précise si les limitations de l'étendue seront permises dans le cas des entités consolidées par intégration proportionnelle ou des EDDV créées après la date d'entrée en vigueur de la règle.</p> <p>Un intervenant recommande que l'article 2.3 soit augmenté afin que la dispense englobe la communication des changements importants.</p> <p><u>Communication de l'information financière sommaire</u> Deux intervenants recommandent que les obligations d'information</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais ne proposons pas de modifier la limitation de l'étendue en fonction de ces éléments. Nous demeurons convaincus qu'une limitation fondée sur l'accès à l'entité sous-jacente convient.</p> <p>Nous ne proposons pas d'établir de distinction entre les entités consolidées par intégration proportionnelle ou les EDDV créées avant l'entrée en vigueur du règlement et celles créées après. Puisqu'il n'y a aucune distinction, nous n'estimons pas nécessaire de fournir des indications en ce sens.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne souscrivons pas à l'avis que la limitation de l'étendue doit être améliorée davantage. Si un émetteur a recours à la limitation de l'étendue, il ne communiquerait pas de changements importants puisqu'il limite l'étendue de sa conception du CIIF dans la participation.</p> <p>Nous avons révisé les indications au paragraphe 4 de l'article 13.3 de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'appliquent qu'à l'égard d'entités qui, selon la méthode descendante axée sur le risque appliquée par l'émetteur à l'égard de la conception des CPCI et du CIIF, entreraient dans l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF s'il n'y avait pas eu de limitation.</p> <p>Cinq intervenants recommandent que l'instruction complémentaire précise qu'il n'y pas d'obligation de communiquer l'information financière sommaire si elle n'est pas importante dans l'ensemble ou par rapport à une entité particulière et que les émetteurs sont autorisés à communiquer ces renseignements globalement puisque de nombreux émetteurs possèdent des participations limitées dans des dizaines sinon des centaines d'entités qui peuvent ne pas être importantes pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant recommande que, si l'information sommaire est requise, elle devrait se limiter à des éléments de mesure clés prévus dans la règle plutôt que dans l'instruction complémentaire de sorte qu'il soit certain que l'information présentée par l'émetteur dans le rapport de gestion annuel respecte les obligations imposées par la règle.</p> <p>Un intervenant demande que l'on précise si les obligations d'information continue prévues à l'Annexe 51-102A1 s'appliquent à l'information à communiquer selon le paragraphe 4 de l'article 10.3 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Deux intervenants signalent que la communication d'information financière sommaire dans le rapport de gestion pourrait être</p>	<p>l'instruction complémentaire en fonction de ce commentaire.</p> <p>Nous avons révisé les indications fournies au paragraphe 4 de l'article 13.3 de l'instruction complémentaire en fonction de ce commentaire.</p> <p>Nous avons révisé les indications au paragraphe 4 de l'article 13.3 de l'instruction complémentaire en fonction de ce commentaire mais nous n'estimons pas qu'il est nécessaire de réviser la règle.</p> <p>Dans notre avis de consultation, nous proposons également des modifications à l'Annexe 51-102A1.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires mais ne souscrivons pas à l'avis qu'une dispense doive être prévue pour les coentreprises formées, entre</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>préjudiciable aux émetteurs sur le marché. Un intervenant croit que les coûts supplémentaires considérables associés à la conformité et le fait de forcer des coentrepreneurs fermés à rendre des renseignements publics pourraient considérablement réduire l'attrait de sociétés ouvertes canadiennes en tant que coentrepreneurs et ils recommandent qu'une dispense soit prévue lorsque l'associé d'une coentreprise est une société fermée.</p> <p><u>Autres commentaires</u> Un intervenant fait observer que si l'IASB décide d'éliminer la méthode de la consolidation par intégration proportionnelle, des modifications importantes seront nécessaires à l'égard du traitement comptable et de la présentation des états financiers. L'intervenant estime que les conséquences de cette éventualité n'ont pas été envisagées ou qu'on n'en a pas tenu compte aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10.3 de l'instruction complémentaire.</p>	<p>autres, d'une société fermée. Nous croyons toujours qu'une limitation fondée sur l'accès à l'entité sous-jacente convient.</p> <p>Les émetteurs peuvent actuellement appliquer la méthode de la consolidation par intégration proportionnelle selon divers ensembles de PCGR. Si elle devait en être supprimée, nous réexaminerions applicabilité en temps et lieu.</p>
4.	Limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise	<p><u>Commentaires généraux</u> Quarante-six intervenants souscrivent à la limitation de l'étendue mais estiment que la période de 90 jours ne suffit pas, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon le moment de l'acquisition, une période de 90 jours pourrait ne pas permettre à la société de bénéficier d'un trimestre complet pour évaluer les contrôles de la société acquise. En outre, il existe certains éléments qui ne peuvent être testés qu'annuellement et une période de 90 jours ne permettrait souvent pas de procéder aux tests annuels; • la connaissance, la transition et l'intégration des processus, 	<p>Nous avons révisé notre proposition afin de permettre une limitation de l'étendue de la conception de CPCI et du CIIF pour une entreprise que l'émetteur a acquise au plus tôt 365 jours avant la fin de la période comptable à laquelle se rapporte l'attestation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>contrôles, systèmes de TI, politiques et procédures exigent qu'on y consacre énormément de temps et de ressources dévouées et bien formées. Une période de 90 jours afin d'intégrer dans le processus d'évaluation du CIIF par la direction une exactitude, une uniformité et une exhaustivité raisonnables est trop courte;</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus la période de mise en conformité est courte, plus les coûts de la conformité seront élevés et plus il y a de risques que le manque de temps pour bien évaluer ou traiter les déficiences potentielles ne mène à relever des déficiences par excès de prudence. L'incertitude que les déficiences ainsi relevées devraient provoquer sur le marché désavantagera les émetteurs canadiens par rapport aux sociétés ouvertes américaines; • dans le cas des acquisitions de grande envergure, le fait d'obliger l'acquéreur à attester la conception et l'efficacité du CIIF au cours des 90 premiers jours modifierait la séquence des priorités dans le cadre de la fusion, ce qui nuirait aux activités d'intégration; • dans certains cas, les dirigeants ou les salariés de l'entreprise acquise ne rejoignent pas l'émetteur. Par conséquent, il y a perte de connaissances et d'expertise à l'égard des contrôles internes qui doit être compensée par le recrutement et la formation d'effectifs supplémentaires ou en fidélisant le personnel existant; • des différences internationales dans les normes de comptabilité et le défi que posent les obstacles linguistiques et culturels entre le personnel du siège social et l'entreprise acquise ajoutent complexité et retard dans la réalisation des 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>efforts déployés à l'égard du CIIF et des CPCI au cours des premières journées suivant une acquisition;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le contexte d'une acquisition sans lien de dépendance, il est fort peu probable qu'un acquéreur soit en mesure, au cours du processus de vérification diligente, d'avoir plein accès aux contrôles de la société visée ou de les évaluer. Une telle évaluation nécessiterait souvent l'aide de vérificateurs internes et externes, qui ne participent généralement pas à ces aspects de la vérification diligente; • si l'entreprise qui doit être acquise est l'affaire d'un entrepreneur, il est courant qu'elle dispose d'une documentation limitée sur les systèmes de contrôle, ce qui nécessite, par conséquent, que l'émetteur y consacre des ressources supplémentaires afin de réaliser l'évaluation des CPCI et du CIIF; • les PCGR canadiens accordent jusqu'à un an après l'acquisition pour compléter la répartition du prix d'achat, ce qui révèle la complexité de ces opérations; • de nombreux émetteurs modifient les systèmes financiers de l'entreprise acquise afin de permettre l'intégration aux activités et aux processus regroupés. L'attestation de la conception d'un système susceptible d'être modifié serait inefficace et non économique et n'apporterait aucune information utile au lecteur; • il n'est pas inconcevable qu'une société fermée ayant à choisir entre l'offre d'achat d'une société ouverte canadienne tenue de se conformer dans les 90 jours et l'offre concurrente d'une société étrangère non tenue à de telles règles accordera une valeur au fait de ne pas avoir à se 	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>conformer pendant une période de grande transition. L'allongement du délai permettra de dissiper cette préoccupation et d'écarter le désavantage éventuel;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une acquisition, de nombreuses déficiences sont corrigées au cours de la première année suivant l'acquisition au fur et à mesure que les examens et les vérifications sont réalisées. <p>Un intervenant juge que la période de limitation de l'étendue devrait s'étendre sur les deux exercices de l'émetteur suivant l'année de l'acquisition. Si l'entité acquise est un émetteur déjà assujéti à la règle ou à la <i>Loi Sarbanes-Oxley</i>, la période pourrait être réduite à un exercice complet suivant l'année de l'acquisition.</p> <p>Deux intervenants estiment qu'il est plus judicieux d'exclure les entreprises nouvellement acquises de la conception des CPCI et du CIIF de l'émetteur et que cette exclusion irait dans le sens des directives fournies par la SEC et les recommandations énoncées dans le document US PCAOB AS No.5.</p> <p>L'intervenant est d'avis que les obligations annuelles imposées par la règle devraient être respectées à l'égard d'acquisitions réalisées au cours de l'année antérieure, ce qui accorderait aux émetteurs entre 12 et 24 mois après l'acquisition pour appliquer la limitation de l'étendue et l'exclure du processus d'attestation.</p> <p>Un intervenant désapprouve la limitation de l'étendue prévue dans les attestations et estime qu'une communication dans le rapport de gestion suffit, sans qu'une limite dans le temps soit prévue.</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
5.	Autorisation d'une limitation de la conception du CIIF dans les 90 jours après qu'un émetteur est devenu émetteur assujetti	<p><u>Commentaires généraux</u></p> <p>Vingt intervenants accueillent favorablement la limitation de l'étendue mais considèrent que la période de 90 jours ne suffit pas, notamment pour les motifs suivants :</p> <p>Huit intervenants ont observé que la période suivant un appel public à l'épargne ou une prise de contrôle inversée est une période d'activité intense pour un émetteur et apporte des changements fondamentaux à la structure de gouvernance de cet émetteur. Les intervenants croient que la durée devrait être prolongée à au moins un an afin d'accorder le temps nécessaire pour assurer la mise en œuvre du CIIF et remédier aux déficiences qui s'y rapportent.</p> <p>Un intervenant recommande que les émetteurs soient dispensés pendant un an de l'obligation de fournir des attestations trimestrielles et annuelles à l'égard des CPCI et du CIIF.</p> <p>L'intervenant signale qu'un émetteur qui réalise un PAPE à la fois au Canada et aux États-Unis serait en mesure d'obtenir une dispense à l'égard du CIIF pour une durée maximale d'une année complète aux termes des règles de la SEC puisqu'aucune évaluation du CIIF n'est exigée au cours de l'année de réalisation du PAPE.</p> <p>L'intervenant recommande qu'une dispense à l'égard des CPCI soit également accordée, compte tenu du chevauchement considérable entre les CPCI et le CIIF.</p> <p>Deux intervenants déclarent que, dans le cas d'un PAPE, avant de devenir un émetteur assujetti, la haute direction devrait être en mesure d'influencer la conception des CPCI et du CIIF et de se</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires et avons proposé qu'une attestation optionnelle soit déposée au cours de la première période financière suivant certains PAPE, certaines prises de contrôle inversée et lorsqu'un émetteur devient émetteur non émergent. Nous proposons toujours que les dirigeants signataires soient tenus d'attester la conception du CIIF pour le premier document annuel ou intermédiaire déposé après que l'émetteur devient émetteur assujetti ou suivant la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée. Puisque les dirigeants signataires ont accès à la conception du CIIF avant que l'émetteur ne devienne assujetti, nous sommes d'avis que les investisseurs ont le droit d'attendre des dirigeants signataires qu'ils se préparent à se conformer aux obligations d'attestation dans un délai relativement court à compter de la date à laquelle un émetteur devient assujetti.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>préparer à respecter les obligations de dépôt. En conséquence, le délai de 90 jours semble raisonnable. Toutefois, les émetteurs auront besoin de temps afin de s'adapter à leurs nouvelles obligations de communication d'information au public; en conséquence, l'intervenant estime que la dispense de 90 jours conviendrait pour les nouveaux émetteurs.</p> <p>Un intervenant rejette les propositions et estime que les dirigeants signataires devraient être en mesure d'attester la conception du CIIF dès le premier jour après qu'un émetteur est devenu émetteur assujetti.</p> <p><u>Autres points</u> Deux intervenants déclarent qu'une définition supplémentaire est nécessaire dans l'instruction complémentaire à l'égard de la « date » applicable dans l'éventualité d'un PAPE ou d'une prise de contrôle inversée.</p> <p>Un intervenant fait observer qu'afin de déposer l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ou l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI, l'acquéreur par prise de contrôle inversée (qui est la filiale légale) ne peut avoir été émetteur assujetti immédiatement avant la prise de contrôle inversée, ce qui signifie que, si les deux parties à la prise de contrôle inversée sont des émetteurs, les dirigeants signataires de la nouvelle entité regroupée doivent être en mesure de fournir immédiatement toutes les attestations concernant le CIIF de l'entité regroupée. Selon l'intervenant, le fait que les dirigeants signataires de chaque société étaient en mesure de faire des attestations concernant le CIIF au sein de leur société respective avant la prise de contrôle inversée</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'une définition soit nécessaire.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne souscrivons pas à l'avis qu'une limitation de l'étendue soit nécessaire. Nous estimons que les dirigeants signataires visés par ce scénario devraient disposer des renseignements nécessaires pour fournir une attestation relativement à l'entité regroupée.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>ne signifie pas que les dirigeants signataires de la société regroupée seront en mesure de faire les mêmes attestations concernant le CIIF de la société regroupée. En conséquence, l'intervenant propose que la possibilité de déposer une attestation conformément à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI soit étendue aux situations où l'acquéreur par prise de contrôle inversée est émetteur immédiatement avant la prise de contrôle inversée.</p>	
6.	<p>Pertinence de la teneur et de la portée des indications énoncées dans l'instruction complémentaire</p>	<p><u>Commentaires généraux sur la teneur des indications</u> Douze intervenants s'accordent pour dire que les indications sont pertinentes quant à leur teneur et à leur portée.</p> <p>Huit intervenants considèrent que le libellé dans l'instruction complémentaire est parfois trop normatif et tend vers une démarche « axée sur les règles » plutôt que sur une démarche « axée sur les principes ». Plusieurs intervenants ont indiqué que le libellé actuel pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner à entendre que l'omission de suivre ces règles va à l'encontre des positions des autorités en valeurs mobilières sur les processus qui devraient être mis en œuvre; • supposer que, même si les circonstances commerciales ne justifient pas un processus déterminé, les autorités de réglementation souhaiteront voir certaines mesures et une certaine documentation; • éventuellement amener les dirigeants signataires à se penser obligés d'examiner et de documenter un certain nombre 	<p>Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que l'instruction complémentaire soit trop normative. Toutes les indications incluses dans l'instruction complémentaire sont fournies afin d'aider les dirigeants signataires à établir l'ampleur des travaux nécessaires pour étayer leurs attestations des CPCI et du CIIF. Ces indications ne sont pas des obligations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>d'éléments dans le cadre de leur processus de communication d'information afin de ne pas engager leur responsabilité;</p> <ul style="list-style-type: none"> • éventuellement être interprété comme une obligation. <p>Les intervenants ont cité comme libellés tendant vers une démarche « axée sur les règles » plutôt qu'une démarche « axée sur les principes » en particulier les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mentions de démarches ou d'éléments que les dirigeants signataires « doivent envisager »; • les mentions indiquant ce que « doivent généralement comporter » les CPCI ou le CIIF; • les mentions précisant que les dirigeants signataires « doivent » exercer leur jugement; • des expressions telles que « exigeront en règle générale », « comprend généralement » ou « exigeront vraisemblablement ». <p>Deux intervenants considèrent que les indications prévues aux parties 6, 7 et 8 n'étaient pas une méthode descendante axée sur les risques et l'un d'eux estime que les indications n'abordent pas la notion de la gestion et de l'évaluation du risque résiduel.</p> <p>Un intervenant affirme que, même s'il est indiqué à plusieurs reprises dans l'instruction complémentaire qu'elle ne se veut pas normative, son incidence globale va dans le sens contraire pour ce qui est des CPCI lorsqu'on la compare aux indications actuelles et à la méthode préconisée par la SEC, qui n'exige aucune procédure</p>	<p>Nous ne nous proposons pas d'inclure d'indications supplémentaires puisqu'il s'agit de décisions qui seraient prises par les dirigeants signataires en fonction des faits et des circonstances propres aux émetteurs et de la méthode descendante axée sur les risques des émetteurs.</p> <p>Toutes les indications contenues dans l'instruction complémentaire sont fournies pour aider les dirigeants signataires à établir l'ampleur des travaux nécessaires pour étayer leurs attestations des CPCI et du CIIF. Ces indications ne devraient pas être considérées comme des obligations. Puisque la méthode descendante axée sur les risques s'applique aussi bien</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>déterminée en vue de réaliser l'examen et l'évaluation requis des CPCI. L'intervenant recommande que les indications énoncées dans l'instruction complémentaire soient axées sur le CIIF et qu'elles reprennent la méthode antérieure à l'égard des CPCI, qui était plus générale.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les indications sont de niveau très général. Pour qu'ils soient utiles aux émetteurs, les principes articulés devraient être étoffés au moyen d'exemples ou d'autres indicateurs.</p> <p><u>Commentaires généraux sur la portée des indications</u> Un intervenant croit que l'instruction complémentaire devrait être modifiée afin d'énoncer clairement qu'elle ne fournit que des indications et ne prescrit aucune obligation, car on craint que les indications puissent avoir pour incidence d'augmenter inutilement la communication d'information par les émetteurs.</p> <p>Un intervenant indique que les parties 6, 7 et 8 de l'instruction complémentaire sont utiles mais fournissent peut-être trop d'information. Il lui semble que les ACVM tentent de définir une méthode de conformité pour la direction qui pourrait aller au-delà de la portée de cette obligation.</p> <p><u>Teneur et portée des indications concernant la documentation</u> Trois intervenants estiment que les indications concernant la documentation du CIIF et des CPCI sont indûment normatives et</p>	<p>aux CPCI qu'au CIIF, et puisqu'il y a chevauchement entre les CPCI et le CIIF (selon l'article 6.2 de l'instruction complémentaire), nous croyons que les indications fournies aideront les émetteurs dans le cadre de leurs attestations concernant les CPCI.</p> <p>À notre avis, les indications fournies permettront aux dirigeants signataires de concevoir et d'évaluer les CPCI et le CIIF en fonction des faits et des circonstances qui leur sont propres. La fourniture d'exemples détaillés pourrait être interprétée à mauvais escient comme ajoutant des obligations normatives.</p> <p>L'article 1.1 de l'instruction complémentaire énonce que celle-ci vise à expliquer aux émetteurs comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.</p> <p>Nous estimons que les indications énoncées dans les parties précisées fournissent assez de renseignements pour aider les dirigeants signataires dans le cadre de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF. Ces indications ne devraient pas être considérées comme une méthode de conformité ou un cadre de contrôle.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires mais n'avons apporté aucune modification à la teneur et à la portée des indications concernant la documentation. Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.15 de l'instruction</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>que l'on devrait emprunter une démarche axée sur les principes, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la décision concernant ce qui doit ou ne doit pas être documenté revient aux personnes qui connaissent l'entreprise et l'émetteur le mieux, soit le conseil d'administration et la direction; • un CIIF déterminé au siège social ou aux bureaux régionaux pourrait suffire dans le cadre de la conception et du fonctionnement afin de traiter adéquatement la plupart des risques importants liés à la communication d'information financière fiable, indépendamment du flux d'opérations sous-jacent. <p>Un intervenant estime effectivement nécessaire de tenir une documentation afin de fournir des éléments probants à l'appui de la conception et de l'évaluation du CIIF par les dirigeants signataires. Toutefois, l'intervenant remet en question la documentation que les émetteurs sont tenus de maintenir afin de fournir des éléments probants à l'appui de la conception du CIIF et s'interroge à savoir si la création et le maintien d'une telle documentation ajouteraient une valeur quelconque.</p> <p>Un intervenant considère que l'utilisation du mot « généralement » pose problème, étant donné que les indications devraient fournir une obligation claire d'élaborer une documentation et accorder une souplesse quant à la teneur ou la portée de la documentation.</p> <p>Un intervenant recommande qu'un certain nombre de dispositions traitant de la documentation soient supprimées pour plutôt répéter</p>	<p>complémentaire, la portée de la documentation étayant la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF sera différente en fonction de la taille et de la complexité des CPCI et du CIIF de l'émetteur. La documentation pourrait prendre plusieurs formes et être présentée de plusieurs façons. La portée et la forme de la documentation est une question qui relève du jugement.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'objectif recherché par le processus d'attestation, soit de disposer de contrôles relatifs à la communication d'information exacte et en temps opportun.</p>	
7.	Points non abordés dans l'instruction complémentaire	<p><u>Indications supplémentaires à l'égard de certaines expressions</u> Un intervenant fait observer que l'instruction proposée mentionne à plusieurs reprises des « inexactitudes ». L'intervenant recommande de définir le mot « inexactitudes » puisqu'il estime que la portée de l'expression, particulièrement les omissions dans la communication d'information, peut ne pas être bien comprise sur le marché.</p> <p><u>États financiers et information financière</u> Un intervenant recommande l'inclusion d'une définition claire et précise de ce qu'englobe l'information financière.</p> <p>Un intervenant recommande que l'on fournisse des indications concernant la question de savoir si les besoins des procédures relatives au CIIF et aux CPCI vont jusqu'au dépôt distinct de rapprochements aux PCGR.</p> <p><u>Indications sur les risques et le processus d'évaluation des risques</u> Deux intervenants recommandent que des indications supplémentaires soient fournies à l'égard des risques et des contrôles en matière de TI.</p> <p><u>Emplacements multiples</u> Un intervenant recommande que les indications comprennent des facteurs que la direction doit prendre en ligne de compte lorsqu'elle</p>	<p>Nous n'estimons pas que l'expression « inexactitudes » ait besoin d'être définie et nous pensons que des indications suffisantes ont été fournies au paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous ne pensons pas qu'une définition soit nécessaire.</p> <p>Un rapprochement aux PCGR qui a été déposé distinctement et qui n'est pas exigé par la NC 52-107 ne ferait pas partie des états financiers d'un émetteur. Toutefois, il s'agirait d'une information financière. Nous n'estimons pas que des précisions supplémentaires soient nécessaires.</p> <p>Nous ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires puisque nous avons fait mention d'un cadre pertinent à l'égard des TI à l'article 5.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pose des jugements axés sur les risques à l'égard de plusieurs emplacements puisque l'intervenant croit que les émetteurs pourraient avoir de la difficulté à déterminer s'il est nécessaire et quand il serait nécessaire de tester des contrôles à des emplacements qui ne sont ni quantitativement importants ni ne posent de risques propres à l'emplacement.</p> <p>Un intervenant demande que l'on précise si les procédures d'évaluation peuvent être exécutées en rotation ou de manière homogène à plusieurs emplacements.</p> <p><u>Précisions concernant le chevauchement des CPCI et du CIIF</u> Un intervenant demande des précisions supplémentaires concernant le chevauchement des CPCI et du CIIF car cette distinction a davantage de pertinence dans le cadre de la réglementation proposée et existante au Canada, par rapport à la réglementation aux États-Unis, puisque l'attestation par un émetteur de l'efficacité du fonctionnement des CPCI dépend des contrôles du CIIF qui sont inclus dans la portée des CPCI. À titre d'illustration, les exemples à la partie 6.2 de l'instruction complémentaire laissent entendre qu'il existe un chevauchement presque complet entre le CIIF et les contrôles en matière de communication d'information.</p> <p>Un intervenant recommande de préciser que le CIIF constitue un sous-ensemble des CPCI et, par conséquent, qu'une faiblesse touchant le CIIF constitue également une faiblesse touchant les CPCI.</p> <p><u>Indications concernant la vérification interne</u></p>	<p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.12 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous estimons que l'article 6.2 de l'instruction complémentaire traite adéquatement du chevauchement entre les CPCI et le CIIF.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 10.3 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux intervenants recommandent que l’instruction complémentaire indique les circonstances dans lesquelles la vérification interne pourrait aider à la conception et à l’évaluation des CPCI et du CIIF.</p> <p><u>Cadre de contrôle</u> Un intervenant recommande que des indications soient fournies sur la manière dont les contrôles au niveau de l’entité touchent la conception et l’évaluation des CPCI et du CIIF.</p> <p>Un intervenant demande que des détails supplémentaires soient fournis concernant les types de risques auxquels une entité s’expose car, par exemple, une interprétation trop large du risque financier pourrait inciter les émetteurs à étendre considérablement l’ampleur de leurs travaux.</p> <p><u>Indications sur le moment de l’évaluation</u> Deux intervenants font observer que des différences en matière d’interprétation peuvent survenir dans le cadre de l’examen de contrôles clés de fin d’exercice qui sont en fait appliqués au cours du premier trimestre de l’exercice suivant. Les intervenants recommandent que des précisions soient apportées puisque de nombreux processus qui posent le plus haut degré de risque à l’égard de la communication de l’information financière s’appliquent habituellement après la clôture de la période.</p> <p>Un intervenant recommande que les indications soient précisées afin de répondre à la question de savoir s’il faut réévaluer à la date d’appréciation l’efficacité d’un contrôle qui fonctionnait</p>	<p>Nous n’estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. La prise en compte de la vérification interne est notée à l’alinéa c de l’article 6.13 de l’instruction complémentaire.</p> <p>Nous n’estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Puisque nous proposons l’utilisation obligatoire d’un cadre de contrôle pour la conception du CIIF, des renseignements supplémentaires sur les contrôles au niveau de l’entité se trouvent dans ces cadres de contrôle.</p> <p>Nous proposons maintenant l’obligation d’utiliser un cadre de contrôle pour la conception du CIIF. Le cadre de contrôle qu’utilise un émetteur fournira des directives supplémentaires concernant les types de risque auxquels s’expose une entité.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons fourni des indications supplémentaires à l’article 7.11 de l’instruction complémentaire.</p> <p>Nous ne proposons pas d’inclure d’indications supplémentaires puisqu’il s’agit de décisions qui seraient prises par les dirigeants signataires en fonction des faits et circonstances propres à l’émetteur et de la méthode</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>efficacement tout au long de l'exercice, ou s'il est acceptable d'utiliser une période de temps qui précède cette date (c.-à-d., dans les 60 jours avant la date de déclaration).</p> <p><u>Recours à un organisme de services</u> Six intervenants recommandaient que des indications soient fournies sur les effets du recours à un organisme de services sur les procédures de conception et d'évaluation que doit exécuter la direction dans ses activités d'attestation du CIIF. Un intervenant, en particulier, a observé que, si des indications ne sont pas fournies, il en résulterait un risque que des émetteurs ne soient pas uniformes dans leur application des règles, ce qui aurait pour effet de confondre les investisseurs, ou encore les émetteurs se trouveraient dans l'incapacité complète d'attester. En particulier, des indications sont demandées à l'égard des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont la direction peut se rassurer lorsqu'un rapport SAS 70 n'est pas disponible et que l'accès au fournisseur de services n'est pas autorisé aux termes du contrat; • la façon dont la direction devrait apprécier le caractère suffisant et les conclusions des rapports SAS 70; • les mesures que devrait prendre la direction lorsque la date du rapport SAS 70, ou la période visée par le rapport, est très éloignée de la date d'attestation de la direction; • si la société est elle-même un fournisseur de services, les raisons pour lesquelles la société ne peut, aux fins de ses propres évaluation et attestation, se fonder sur le rapport SAS 70 qu'elle publie aux fins des textes mettant en œuvre l'article 404; • ce qui arrive lorsque le rapport SAS 70 fait état de 	<p>descendante axée sur les risques de l'émetteur.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires et avons inclus des indications supplémentaires à la partie 8 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>déficiences dans les contrôles.</p> <p>Un intervenant recommande que la direction se voie accorder la possibilité d'évaluer le risque d'une fonction externalisée et de ne pas déclarer une déficience s'il existe des contrôles globaux suffisants. Le chef de la direction et le chef des finances évalueraient les contrôles propres à leur société en déterminant s'ils peuvent signer l'attestation générale actuellement prévue par la règle.</p> <p><u>Recours à un expert ou à un spécialiste</u> Quatre intervenants recommandent que des indications soient données sur les effets du recours à un spécialiste sur les procédures de conception et d'évaluation que doit exécuter la direction dans ses activités d'attestation du CIIF et que des indications soient fournies que les dirigeants signataires peuvent utiliser lorsqu'ils évaluent le rôle d'un expert ou d'un spécialiste.</p> <p>Un intervenant recommande que les dirigeants signataires ne soient tenus que de s'assurer que le spécialiste possède des connaissances pertinentes et la capacité de fournir une aide nécessaire, car les dirigeants signataires ne peuvent « garantir » qu'ils possèdent effectivement ces connaissances.</p> <p>Deux intervenants recommandent que l'instruction complémentaire comprenne une adaptation pour la direction, relativement à son recours à un expert ou à un spécialiste, qui limiterait les responsabilités de la direction à l'égard du CIIF dans ces cas aux responsabilités suivantes :</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires et avons fourni des indications supplémentaires sur le recours à un spécialiste à la partie 8 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'une vérification diligente dans la sélection de l'expert ou du spécialiste; • le CIIF relatif à la fourniture en temps opportun de renseignements complets et exacts à l'expert ou au spécialiste; • le CIIF relatif à l'intégration des résultats de l'expert ou du spécialiste dans le processus d'affaires et de communication de l'information financière pertinent. <p>Un intervenant recommande que des indications claires soient fournies quant au recours à un spécialiste pour des services de fiscalité et qu'elles précisent si le fait de retenir les services d'un cabinet de vérification externe qui n'est pas le vérificateur externe en vue d'établir ou d'examiner la provision pour impôt de l'émetteur ou afin de fournir d'autres services de fiscalité serait assimilé à une « activité externalisée » ou au « recours à un spécialiste ».</p> <p><u>Autres points</u> Deux intervenants sont d'avis que l'on ne devrait pas s'attendre à ce que les dirigeants signataires remettent en question la compétence des employés qui semblent posséder l'expertise générale et qui ont déclaré l'avoir.</p> <p>Un intervenant souhaiterait des précisions supplémentaires sur la mesure dans laquelle les dirigeants signataires peuvent se fier à des sous-attestations et aux attestations de vérificateurs indépendants à l'égard de filiales internes et de coentreprises.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec les intervenants. Aucune modification n'a été apportée aux indications.</p> <p>L'utilisation des sous-attestations est un processus que peuvent envisager les dirigeants signataires en fonction des faits et des circonstances propres à leur émetteur. Nous ne croyons pas que des indications générales sur la mesure dans laquelle on peut s'y fier soient pertinentes. Les dirigeants signataires sont responsables en bout de ligne de l'exactitude des déclarations figurant</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Indications concernant la détermination des déficiences à déclarer</u> Un intervenant croit que des indications supplémentaires devraient être fournies à l'égard de la période d'essai nécessaire au fonctionnement d'un nouveau contrôle qui a été mis en place ou à l'égard de modifications au contrôle existant avant d'être en mesure d'affirmer que l'émetteur a rectifié la déficience à déclarer.</p> <p>Un intervenant recommande que des indications soient fournies à l'égard des éléments que les émetteurs doivent de prendre en ligne de compte à l'égard des conclusions initiales sur l'efficacité du CIIF et des CPCI lorsque l'émetteur a déposé de nouveau des états financiers en conséquence d'inexactitudes importantes.</p> <p><u>Indications sur « toute modification apportée au CIIF de l'émetteur »</u> Trois intervenants recommandent que des indications soient données sur ce qui, dans l'expression « modification apportée au CIIF de l'émetteur », constitue une modification et serait le critère d'importance relative applicable.</p> <p>Un intervenant recommande que des indications soient fournies à savoir si les émetteurs doivent communiquer des modifications importantes qui se sont produites au sein d'une entité exclue de l'étendue.</p> <p>Un intervenant recommande l'élimination de l'obligation de présenter dans le rapport de gestion « [...] toute modification apportée au CIIF au cours de la période [...] qui a eu [...] une</p>	<p>dans les attestations.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Les périodes d'essai qui s'imposent différeront en fonction de la nature du contrôle.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 20.2 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons proposé des indications supplémentaires sur ce qui constitue une « modification apportée au CIIF de l'émetteur » à la partie 11 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>d'évaluer l'efficacité du CIIF » selon l'alinéa <i>b</i> de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1. Ceci aiderait les sociétés à établir de l'information conforme et utile et augmenterait l'uniformité entre les émetteurs, ce qui réduirait, en conséquence, la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Un intervenant affirme que toute obligation de présentation d'information dans le rapport de gestion d'un émetteur devrait être assujettie à la norme générale d'information prévue à l'alinéa <i>e</i> de la rubrique 1 de l'Annexe 51-102A1, qui prévoit que les émetteurs devraient accorder la « priorité à l'information importante ».</p> <p>Un intervenant recommande qu'une rubrique distincte sur le « contrôle » soit prévue dans le rapport de gestion, rubrique dans laquelle un émetteur présenterait l'information conformément à un cadre de contrôle prescrit, qui pourrait comprendre des éléments tels que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la structure et de la conception de contrôle de l'émetteur; • un résumé du mode de surveillance, par le conseil, du code de conduite et de la culture d'intégrité de l'organisation ainsi que du mode d'appréciation de l'efficacité des CPCI et du CIIF par le chef de la direction et le chef des finances; • des conclusions sur l'efficacité des CPCI et du CIIF, y compris les plans de rectification et les mesures prises afin de s'assurer que les faiblesses dans le CIIF et les CPCI n'ont pas produit d'erreurs importantes dans les états financiers ou les documents. 	<p>Les obligations de présentation d'information dans le rapport de gestion auxquelles les attestations renvoient seraient, à notre avis, généralement importantes et, par conséquent, nous ne voyons aucun conflit avec la norme générale d'information prévue au paragraphe <i>e</i> de la rubrique 1 de l'Annexe 51-102A1.</p> <p>Dans notre avis de consultation, nous recommandons également des modifications à l'Annexe 51-102A1 qui comporte la communication des conclusions relatives à l'efficacité des CPCI et du CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>CPCI</u> Un intervenant recommande que des indications supplémentaires soient fournies au sujet de l'information continue et de l'information occasionnelle sur les CPCI.</p> <p>Un intervenant demande que l'on consacre dans la règle la prise en compte des obligations d'information relatives aux titres (faits importants et changements importants).</p> <p><u>Vérification du CIIF</u> Un intervenant recommande que des indications soient fournies à l'égard de la publication du rapport du vérificateur lorsqu'un émetteur choisit volontairement de confier à son vérificateur le mandat de vérifier le CIIF. L'intervenant croit également que l'information fournie par le vérificateur dans les rapports d'attestation à l'égard d'éléments d'une entreprise ou les composantes déterminées des contrôles internes ne devrait pas être publiée, car elle susciterait de la confusion et pourrait amener des investisseurs à s'en remettre indûment au rapport connexe du vérificateur.</p> <p><u>Caractère suffisant et conservation des éléments probants</u> Deux intervenants demandent que des indications soient données à l'égard du degré de confiance que la direction peut raisonnablement avoir dans les résultats des exercices antérieurs dans le cadre de ses évaluations de l'exercice en cours. Par exemple, la direction peut-elle s'appuyer en partie sur ce qui suit :</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. L'<i>Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information</i> donne des indications afin d'aider les émetteurs à respecter les obligations d'information occasionnelle qui leur incombent.</p> <p>Nous n'estimons pas que des précisions supplémentaires soient nécessaires puisque ces obligations entrent clairement dans la définition des CPCI.</p> <p>L'émetteur, avec le consentement de son vérificateur, aurait à décider s'il choisirait de communiquer les renseignements attestés selon sa situation. Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.5 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons inclus des indications supplémentaires à l'article 7.12 de l'instruction complémentaire. Les indications révisées énoncent que les dirigeants signataires ne peuvent décider d'exclure l'étendue de leur évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus sur la seule</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • ses connaissances et son expérience accumulées sur les processus et les contrôles, en particulier ceux qui n'ont subi aucune modification importante depuis la dernière évaluation; • les procédures d'évaluation réalisées en rotation, particulièrement les processus et contrôles évalués comme étant à plus faible risque ou qui sont exécutés de façon homogène dans plusieurs emplacements? <p>Un intervenant demande à ce que des indications soient fournies sur ce qui constitue des éléments probants suffisants à l'appui de l'évaluation annuelle de la conception et de l'efficacité des CPCI et du CIIF par la direction.</p> <p>Quatre intervenants demandent que des indications soient fournies à l'égard de la nature, de l'étendue et de la forme des documents que les ACVM s'attendraient à ce que la direction conserve comme éléments probants à l'appui de ses évaluations intermédiaires et annuelles de la conception et de l'efficacité du CIIF et concernant la durée prévue pendant laquelle la direction devrait conserver ses éléments probants. Un intervenant demandait également des précisions à savoir si on devrait déduire du paragraphe 14 de l'article 138 de la partie XXII de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> que la direction devrait conserver sa documentation étayant les déclarations contenues dans ses attestations pendant au moins trois ans après que la déclaration a été faite.</p>	<p>base des résultats de l'évaluation des exercices précédents.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires parce que le caractère suffisant des éléments probants dépendra des faits et des circonstances propres à l'émetteur.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires mais estimons que les politiques de conservation sont une décision relevant de la direction en fonction de la situation de l'émetteur.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Autres commentaires</u> Un intervenant croit que les ACVM devraient envisager s'il y a lieu de donner des indications supplémentaires concernant les composantes COSO qui se rapportent à la surveillance de l'information et des communications.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, nous n'avons pas fourni d'indications supplémentaires, étant donné que nous exigeons maintenant l'utilisation d'un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RÈGLE			
<u>3. PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION (À L'EXCEPTION DE LA DÉFINITION DE « DÉFICIENCE À DÉCLARER »)</u>			
1.	Commentaires généraux	<p><u>Définitions</u> Un intervenant recommande qu'une définition d'« acquisition d'entreprise » soit prévue afin de prévenir ou de minimiser toute interprétation et communication non uniformes par les émetteurs.</p> <p>Trois intervenants recommandent de donner une définition claire de l'expression « date d'acquisition » dans le contexte d'une acquisition d'entreprise. Un intervenant recommande que l'expression soit définie comme la date à laquelle la direction s'assure la possibilité d'influencer ou de modifier les politiques et les procédures de la société acquise et d'exercer un contrôle sur ses activités quotidiennes.</p> <p>Deux intervenants croient que les indications portant sur le terme « raisonnable » au deuxième paragraphe de l'article 6.3 de l'instruction complémentaire ne suffisent pas et recommandent qu'une définition de l'expression « assurance raisonnable » soit ajoutée aux projets de textes. Un intervenant croit que les ACVM</p>	<p>Nous n'estimons pas que des définitions des expressions « acquisition d'entreprise », « date d'acquisition » et « assurance raisonnable » soient nécessaires étant donné que ces expressions sont utilisées de manière uniforme par rapport à d'autres règles et qu'elles sont généralement comprises.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>devraient adopter la définition que la SEC a donnée à cette expression.</p> <p><u>Autres commentaires</u> Un intervenant observe que la limitation de l'étendue prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.3 de la règle est limité à « une entreprise acquise par l'émetteur... ». L'intervenant se dit préoccupé du fait que ceci puisse causer une certaine confusion dans le cadre d'une prise de contrôle inversée quant à savoir s'il est possible de limiter l'étendue. L'intervenant recommande qu'une définition du terme « acquise » soit incluse en se fondant sur une définition comptable.</p> <p>Un intervenant recommande d'ajouter des définitions de « rectification » et d'« atténuation » puisqu'il constate que les dirigeants signataires, les administrateurs, les responsables des processus opérationnels et les salariés utilisent ces termes de façon interchangeable sans égard à leur sens véritable.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas à une prise de contrôle inversée. Un émetteur qui devient un émetteur assujéti dans le cadre d'une prise de contrôle inversée peut utiliser l'attestation prévue à l'annexe portant sur les PAPE/PCI.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe 3 de l'article 9.1 de l'instruction complémentaire.</p>
2.	Définition de « CIIF »	<p>Un intervenant observe que la définition de CIIF contient notamment les mots suivants : « l'information financière est fiable <i>et</i> [c'est nous qui soulignons] [...] états financiers ont été établis [...] conformément aux PCGR de l'émetteur ». L'intervenant recommande que les ACVM indiquent clairement que le CIIF ne concerne que l'établissement des états financiers conformément aux PCGR et non l'information financière figurant dans d'autres rapports ou documents que les états financiers.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec les mentions de décaissements</p>	<p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 4.3 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à l'avis que les mentions en cause devraient être</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>non autorisés et de « toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs » et il croit que ces aspects devraient être supprimés de la règle et de l’instruction complémentaire puisque les opérations financières peuvent être comptabilisées convenablement, qu’elles aient ou non été approuvées en bonne et due forme. La conformité des approbations aux prescriptions des autorités financières et la protection des actifs sont des questions de gérance et non des risques liés à la fiabilité de la communication d’informations financières.</p>	<p>retranchées de la règle ou de l’instruction complémentaire. La définition du CIIF, à l’instar de l’emploi du terme dans d’autres documents, fait renvoi aux politiques et procédures conçues afin de prévenir et de détecter l’acquisition, l’utilisation ou la cession non autorisées des actifs.</p>
4. PARTIE 7 – DISPENSES			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande que des émetteurs assujettis qui sont des filiales, qui n’ont pas de titres de participation se négociant sur un marché et dont la société-mère est assujettie à la règle et s’y conforme soient dispensés pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dispense ferait pendant aux dispenses existantes prévues à la NC 52-110 et à la NC 58-101; • exiger des attestations pour ces émetteurs assujettis, qui n’ont pas d’investisseurs, entraînerait des coûts de mise en œuvre considérables sans aucun avantage correspondant pour les investisseurs. <p>Un intervenant recommande une dispense pour les sociétés, indépendamment de leur taille, qui n’émettent que des titres d’emprunt, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les porteurs de titres d’emprunt se préoccupent généralement de la solvabilité de la société et se fient principalement aux 	<p>Nous prenons acte des commentaires et croyons que les modifications apportées aux obligations visant les émetteurs émergents, lesquels comprennent des émetteurs ne plaçant que des titres d’emprunt, y apportent une réponse.</p> <p>Nous ne jugeons pas qu’une dispense doive être accordée.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>fiduciaires et aux agences de notation;</p> <ul style="list-style-type: none"> les notes qu'octroient les agences de notation dans le cadre de l'évaluation des risques sont fréquemment mises à jour. <p>Un intervenant recommande une dispense pour les émetteurs de titres adossés à des créances compte tenu de la nature et de l'objectif de ces types d'émetteurs. Il observe en outre que ceci serait compatible avec la méthode suivie aux États-Unis.</p> <p>Un intervenant recommande que la règle contienne un article sur les « dispenses existantes » analogue à l'article 13.2 de la NC 51-102.</p>	<p>Nous ne jugeons pas que la règle doive prévoir une dispense pour les émetteurs de titres adossés à des créances. Nous examinerons au cas par cas les demandes de dispense des obligations d'information continue prévues par la NC 51-102 qui sont présentées par ces émetteurs. Si une dispense des obligations contenues à la NC 51-102 est octroyée à un émetteur, nous recommanderons généralement qu'une dispense correspondante lui soit octroyée à l'égard des obligations d'attestation prévues à la NC 52-109. La dispense comprendra généralement une condition exigeant que l'émetteur de titres adossés à des créances dépose une attestation de rechange semblable aux attestations déposées aux États-Unis. Un exemple de ce genre de dispense est fourni dans l'affaire intéressant Fiducie Falcon/Falcon Trust en date du 17 octobre 2005.</p> <p>Nous n'estimons pas qu'une disposition portant sur les « dispenses existantes » soit nécessaire. L'émetteur qui a obtenu une dispense de l'application de la NM 52-109 peut continuer de se s'en prévaloir conformément à ses modalités. L'abrogation et le remplacement de la NM 52-109 ne toucheront nullement la validité des dispenses existantes.</p>
5. PARTIE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR			
1.	Commentaires généraux	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u></p> <p>Deux intervenants appuient la date d'entrée en vigueur proposée du 30 juin 2008, dans la mesure où la version définitive de la règle est publiée avant la fin de l'année 2007. Si la règle en sa forme</p>	<p>Nous proposons une nouvelle date d'entrée en vigueur au 15 décembre 2008.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>définitive est publié après le 31 décembre 2007, un intervenant recommande de retarder la date d'entrée en vigueur au 31 décembre 2008.</p> <p>Deux intervenants recommandent que la date de mise en œuvre se rapporte aux exercices terminés après le 30 juin 2009 notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prorogation permettrait aux émetteurs d'entreprendre des activités efficaces en matière de conformité qui seraient fondées sur les obligations définitives en matière d'attestation plutôt que de consacrer leur temps précieux et leurs ressources limitées à se conformer à des projets d'obligations qui peuvent encore être modifiés. <p>Les motifs à l'appui de dates de mise en œuvre reportées sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si des modifications doivent être apportées aux processus d'attestation existants en fonction des obligations définitives, ces modifications peuvent être mises en œuvre au début de l'exercice auxquels les nouvelles obligations s'appliquent. <p>Un intervenant croit qu'il serait peut-être plus indiqué que la date d'entrée en vigueur s'applique aux exercices terminés après le 31 décembre 2008 puisque ce projet en est encore au stade de la consultation et qu'il se peut qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour apporter les ajustements nécessaires une fois qu'il sera finalisé.</p> <p><u>Mise en œuvre échelonnée</u></p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux intervenants font valoir qu'une date de mise en œuvre échelonnée de la règle constituerait une façon plus appropriée de réduire les obligations, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ceci tiendrait compte des divers niveaux de ressources et d'expertise des différents émetteurs tenus de se conformer aux obligations; • les petits émetteurs consacrent moins de ressources à ces activités. 	<p>Nous prenons acte des commentaires mais ne jugeons pas qu'une mise en œuvre échelonnée soit nécessaire.</p>
6. <u>ATTESTATIONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES</u>			
1.	Commentaires généraux sur les attestations	<p><u>Modification des attestations selon les circonstances</u></p> <p>Un intervenant propose que les chefs de direction et les chefs des finances modifient leurs attestations de manière à exprimer des réserves lorsque des faiblesses dans les CPCI et le CIIF sont communiquées dans le rapport de gestion.</p> <p>Un intervenant demande qu'une annexe principale soit créée qui attribue un numéro à chaque obligation et que les numéros ou obligations non requis soient supprimés dans les annexes subséquentes.</p> <p>Un intervenant croit que les annexes devraient être plus souples et permettre des modifications qui tiendraient mieux compte de l'évaluation, par le chef de la direction et le chef des finances, de la conception et de l'efficacité du CIIF et des CPCI.</p> <p><u>Communication des modifications au CIIF</u></p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais ne proposons pas de permettre que des modifications soient apportées aux attestations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que l'obligation prévue dans les annexes de communiquer des modifications au CIIF dans le rapport de gestion devrait également être intégrée à la règle puisqu'il ne convient pas de prévoir des obligations d'information dans des annexes.</p> <p>Trois intervenants observent que le paragraphe 5.2 de l'attestation annuelle et intermédiaire semble imposer l'obligation de circonscrire et de communiquer toutes les déficiences à déclarer à l'égard de la conception d'un CIIF, et ce, pour les périodes intermédiaires. Les intervenants ne croient pas que cette obligation intermédiaire concorde avec la méthode adoptée par la SEC qui n'exige pas d'évaluation de l'efficacité de la conception du CIIF pour les périodes intermédiaires, même pour les émetteurs états-uniens. Les intervenants estiment que la méthode proposée est déraisonnable étant donné qu'un examen ou une évaluation trimestrielle imposerait des coûts et des fardeaux supplémentaires considérables aux émetteurs. Les intervenants recommandent de préciser que l'obligation de fournir les renseignements prévus au paragraphe 5.2 de l'attestation annuelle n'oblige pas un émetteur à évaluer l'efficacité de la conception de son CIIF pour les périodes intermédiaires.</p> <p>Deux intervenants observent que le paragraphe intitulé Communication des modifications au CIIF exige que l'émetteur communique dans le rapport de gestion « toute modification apportée au CIIF au cours de la période [...] qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF ». Ils estiment qu'il faudrait fournir des indications et des</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas qu'une modification soit nécessaire puisque les annexes font partie de la règle.</p> <p>La communication de la faiblesse importante est exigée à la fois pour les périodes intermédiaires et pour les exercices. Nous ne jugeons pas que des précisions supplémentaires soient nécessaires.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons fourni des indications supplémentaires à la partie 11 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>exemples clairs au sujet des éléments à communiquer.</p> <p><u>Autres points</u> Un intervenant recommande d'indiquer si les paragraphes dans les attestations peuvent ou devraient être renumérotés lorsqu'un émetteur se prévaut d'une des dispenses.</p> <p>Deux intervenants croient que le libellé des attestations (« J'ai examiné [...] les états financiers [...] de l'émetteur [...] pour l'exercice terminé ») devrait être remplacé par la phrase suivante : « J'ai examiné [...] les états financiers [...] de l'émetteur [...] qui se rapportent à l'exercice terminé ». L'intervenant croit qu'il en résultera de la confusion. Lorsque les dirigeants devront attester l'efficacité du fonctionnement : devront-ils tester les contrôles qui ont été effectués au cours de l'exercice ou les contrôles qui ont été effectués après la clôture de l'exercice mais qui s'y rapportent?</p> <p>Un intervenant estime que le libellé des sous-alinéas <i>iii</i> et <i>iv</i> de l'alinéa <i>b</i> de la rubrique 6 devrait être modifié par le remplacement des mots « liée au fonctionnement » par « liée à l'efficacité ».</p> <p>Deux intervenants croient que la forme proposée de l'attestation est trop longue et complexe et que les paragraphes 5.2 à 5.8 devraient être supprimés. Ils estiment que les conclusions ne devraient pas se trouver dans l'attestation puisqu'elles figurent dans le rapport de gestion.</p> <p>Un intervenant croit qu'il devrait être clairement indiqué sur l'attestation quels paragraphes (parmi les paragraphes 5.2 à 5.4) se</p>	<p>Nous avons modifié le règlement afin de préciser que les paragraphes dans les attestations ne devraient pas être renumérotés lorsqu'un émetteur se prévaut de diverses dispenses.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires mais ne jugeons pas qu'une modification s'impose. Nous avons ajouté des indications à l'article 7.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne sommes pas d'accord.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne proposons pas de modifications étant donné que les conclusions concernant l'évaluation ne sont pas données dans l'attestation. La direction peut expliquer son évaluation dans le rapport de gestion.</p> <p>Le paragraphe 5.3 a été retranché en raison de la création du projet</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>rapportent à l'adaptation de la conception pour les émetteurs émergents et quels paragraphes sont facultatifs pour l'ensemble des émetteurs.</p>	<p>d'attestation de base pour émetteur émergent. Les paragraphes facultatifs qui restent sont disponibles pour tout émetteur qui dépose une attestation complète.</p>
2.	Attestations annuelles	<p>Deux intervenants croient qu'il est illogique d'exiger que les déficiences dans la conception soient rectifiées tout en permettant que les déficiences dans le fonctionnement ne le soient pas. L'intervenant recommande de supprimer la phrase « le cas échéant » du sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>b</i> de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1.</p> <p>Un émetteur croit que le paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 devrait faire mention d'une déficience à déclarer.</p> <p>Un intervenant observe qu'au paragraphe 8 de l'attestation, une phrase fait mention du conseil d'administration et du comité de vérification tandis qu'une autre parle du conseil d'administration ou du comité de vérification. L'intervenant recommande que l'attestation utilise le mot « ou » étant donné que cela se rapproche davantage des obligations prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302.</p>	<p>Nous ne proposons plus d'exiger la rectification des faiblesses importantes liées à la conception.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne proposons pas de modification. En vertu de la NC 51-102, le conseil doit approuver le rapport de gestion et aurait, par conséquent, connaissance de toute faiblesse importante.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et nous proposons de modifier l'attestation.</p>
3.	Attestations intermédiaires	<p>Un intervenant croit que la communication d'information au sujet du cadre de contrôle dans le rapport de gestion intermédiaire n'est pas nécessaire étant donné que l'on devrait tenir pour acquis que le</p>	<p>Nous exigeons maintenant la communication du cadre de contrôle utilisé dans les attestations annuelles et intermédiaires.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>lecteur a accès à cette analyse dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant observe que l'Annexe 52-109A2 n'exige pas l'attestation que toute fraude a été portée à l'attention des vérificateurs, du conseil d'administration ou du comité de vérification. L'intervenant croit qu'il est possible que la direction ait connaissance d'une fraude entre les évaluations annuelles du CIIF, et il suggère que l'Annexe 52-109A2 exige la communication de toute fraude.</p>	<p>La communication de la fraude dans l'attestation annuelle se rapporte aux renseignements obtenus dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité du CIIF. Puisqu'il n'y a aucune évaluation intermédiaire du CIIF, l'Annexe 52-109A2 ne prévoit pas d'obligations en la matière, ce qui n'empêche pas que le comité de vérification puisse demander aux dirigeants signataires de l'aviser de toute fraude relevée entre les évaluations annuelles du CIIF.</p>
COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE			
7. <u>PARTIE 3 – DIRIGEANTS SIGNATAIRES</u>			
1.	Article 3.3 Délégation autorisée	<p>Un intervenant recommande qu'une phrase soit incluse dans cette partie précisant que les mentions dans l'instruction complémentaire des dirigeants signataires et des mesures qu'ils prennent et des jugements qu'ils posent comprennent les salariés et les tiers à qui des responsabilités ont été déléguées sous la supervision des dirigeants signataires.</p> <p>Un intervenant recommande que la quatrième phrase de l'article 3.3 soit supprimée étant donné qu'il devrait appartenir aux dirigeants signataires de décider quelles compétences un salarié doit posséder puisqu'ils sont responsables de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF.</p>	<p>Nous estimons que la dernière phrase de l'article 6.5 de l'instruction complémentaire répond à ce commentaire.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais croyons que la phrase est utile en ce sens qu'elle rappelle aux dirigeants qu'il leur faut tenir compte des compétences des salariés lorsqu'ils déterminent s'ils est possible de déléguer la responsabilité en cause.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas qu'un renvoi soit</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande que dans chaque cas où l’instruction complémentaire stipule les mesures que les dirigeants signataires devraient prendre, une précision ou encore un renvoi au paragraphe 3.3 <i>Délégation autorisée</i> soit incluse.	nécessaire.
8. <u>PARTIE 5 – CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF</u>			
1.	Commentaires généraux	<p><u>Commentaires généraux</u></p> <p>Un intervenant trouve trompeuses les indications sur le « cadre de contrôle » applicable étant donné que les émetteurs ne sont pas tenus d’adopter un cadre de contrôle déterminé; or, la communication de ce cadre est obligatoire si un cadre de contrôle est utilisé.</p> <p>Un intervenant recommande de fournir des indications plus précises à l’article 5.3 et adaptées au trois types de cadres de contrôle mentionnés dans l’instruction complémentaire.</p> <p>Un intervenant recommande que des conditions supplémentaires soient prévues concernant le recours à un cadre de contrôle pour les sociétés qui ont des filiales étrangères.</p> <p><u>Communication au sujet de l’utilisation d’un cadre de contrôle</u></p> <p>Deux intervenants croient que l’inclusion dans le rapport de gestion d’une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé dans la conception du CIIF de l’émetteur ou indiquant que les dirigeants signataires n’ont eu recours à aucun cadre n’est pas nécessaire.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous proposons d’exiger l’utilisation d’un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF et la communication du nom du cadre de contrôle utilisé.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires. Nous proposons d’exiger l’utilisation d’un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF et la communication du nom du cadre de contrôle utilisé.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant craint que les émetteurs soient réticents à l'idée de révéler qu'ils n'ont pas adopté de cadre de contrôle ou que la plupart des petits émetteurs n'aient ni l'expertise ni la volonté d'assumer la responsabilité de décider du caractère suffisant des critères de contrôle à utiliser dans la conception et l'évaluation du CIIF.</p> <p>Un intervenant recommande que les émetteurs soient uniquement tenus d'attester qu'un cadre de contrôle interne a été utilisé parce que l'obligation de communiquer le nom du cadre de contrôle utilisé pourrait donner aux petites sociétés davantage de travail que nécessaire puisque certains domaines d'un cadre de contrôle peuvent ne pas s'appliquer à l'ensemble des sociétés.</p> <p>Un intervenant croit que, puisqu'il n'y a aucune obligation d'avoir recours à un cadre de contrôle, une confirmation négative est contre-indiquée étant donné qu'elle pourrait engendrer une perception défavorable dans l'esprit des lecteurs et « suggérer » indirectement qu'un cadre de contrôle devrait être utilisé.</p> <p>Un intervenant croit que la communication d'information sur le cadre de contrôle utilisé ou l'absence de cadre de contrôle constitue une information utile qui permet aux utilisateurs des documents annuels d'un émetteur d'évaluer l'engagement de celui-ci à l'établissement d'un CIIF.</p> <p>Un intervenant croit que l'information sur l'étendue du cadre de contrôle, la description de ce cadre ainsi que la description de la déficience à déclarer et du plan de rectification dans le rapport de</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>gestion sont trop longues. Il estime qu'une description plus générale axée sur la conclusion plutôt que sur le processus serait plus utile pour les investisseurs.</p> <p><u>Directives concernant les contrôles des technologies de l'information</u></p> <p>Un intervenant propose d'ajouter une mention des directives sur les technologies de l'information qui ont été élaborées par l'Institute of Internal Auditors et un autre estime utile de préciser la valeur qu'on peut accorder aux recommandations du IT Governance Institute sur ce point.</p> <p>Un intervenant croit que la mention à l'article 5.2 de COBIT était censée être un renvoi au <i>IT Control Objectives for SOX</i> et recommande que cette mention soit modifiée.</p> <p>Un intervenant croit que l'instruction complémentaire n'accorde pas aux TI la valeur qu'elles méritent, et que des indications plus précises à cet égard devraient être données, notamment à l'égard du cadre COBIT pour que les émetteurs tiennent bien compte des TI.</p>	<p>Nous reconnaissons que d'autres cadres de contrôle convenables peuvent exister, mais nous ne les avons pas tous mentionnés.</p> <p>Nous souscrivons à ce commentaire et avons modifié l'instruction complémentaire en conséquence.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Nous pensons qu'il convient de permettre à la direction d'exercer son jugement en fonction des faits et des circonstances propres aux émetteurs, afin de décider quels contrôles des TI doivent être inclus dans l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF.</p>
9. PARTIE 6 – CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF			
1.	Article 6.1 Généralités	Un intervenant recommande que le terme « conception » ne comprenne pas « la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF », notamment pour les motifs suivants :	Nous prenons acte du commentaire mais ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous persistons à croire que la mise en œuvre de la conception est nécessaire pour attester que l'émetteur a « conçu » les CPCI ou le CIIF. Nous avons fourni des indications supplémentaires sur le sens de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • la définition du terme « conception » qui est proposé est différente de celle qui figure dans le dictionnaire; • l'article 6.15 de l'instruction complémentaire ne mentionne pas de documents probants à l'appui de la « mise en œuvre » des contrôles; • aux termes du paragraphe 2 de l'article 8.4 de l'instruction complémentaire, l'émetteur est uniquement tenu de s'être engagé à respecter un plan de rectification, plutôt que d'avoir mis en œuvre activement la rectification. <p>Si la « conception » continue à comprendre la mise en œuvre, des indications devraient être fournies concernant le sens à accorder à la mise en œuvre d'un contrôle et chaque disposition de l'instruction complémentaire devrait être révisée de sorte qu'il soit manifeste à la lecture des titres de rubrique que la conception comprend la mise en œuvre.</p> <p>Un intervenant recommande que l'instruction complémentaire précise que la « mise en œuvre » ne signifie pas que les contrôles ont été observés ou qu'ils fonctionnent de la manière prévue.</p> <p>Un intervenant recommande que la définition de « conception » soit incluse à l'article 1.1 de la règle.</p>	<p>la mise en œuvre au paragraphe 6.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires sur le sens à accorder à la mise en œuvre au paragraphe 6.1 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas qu'une définition officielle soit nécessaire. Le terme « conception » est traité à la partie 6 de l'instruction complémentaire.</p>
2.	Article 6.3 Assurance raisonnable	<p>Un intervenant recommande que l'expression « assurance raisonnable » soit précisée. L'intervenant observe que, selon l'interprétation de la SEC, cette expression ne signifie pas l'assurance absolue mais plutôt le degré de détail et d'assurance qui satisferait des dirigeants prudents dans l'exercice de leurs activités. L'intervenant recommande d'adopter cette norme, laquelle</p>	<p>Nous avons tenu compte des commentaires et fourni des indications supplémentaires concernant l'assurance raisonnable au paragraphe 6.3 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>correspond essentiellement à la norme du droit des sociétés canadien qui s'applique au comportement des administrateurs.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit clairement établi que les obligations d'attestation et que les processus et les attestations à l'égard des contrôles internes ne constituent pas des garanties pour les investisseurs qu'il n'y aura aucune erreur ni déficience. L'intention est de fournir des assurances « raisonnables mais non absolues » à l'égard d'erreurs survenant dans la communication d'information.</p> <p>Un intervenant demande des précisions quant à l'intention recherchée par les directives concernant l'« assurance raisonnable ».</p>	
3.	<p>Article 6.5 Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF</p>	<p><u>Méthode descendante axée sur le risque</u> Un intervenant souhaiterait plutôt que le paragraphe 2 de l'article 6.5 précise que les dirigeants signataires doivent d'abord relever et « évaluer » plutôt que « comprendre » (« understand » en anglais) les risques auxquels est confronté l'émetteur.</p> <p>Un intervenant croit que les risques cernés au paragraphe 2 de l'article 6.5 ne devraient être que des risques liés à la communication de l'information financière.</p> <p>Un intervenant recommande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 6.5 étant donné qu'il la considère inexacte.</p> <p><u>Risque lié à la fraude</u></p>	<p>Nous avons amélioré les indications du paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction complémentaire en fonction de ce commentaire.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à ce commentaire étant donné que les présentes indications se rapportent aux CPCI et au CIIF.</p> <p>Nous avons amélioré les indications du paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction complémentaire en fonction de ce commentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant croit que le fait d'inclure la mention de « plusieurs salariés » dans la définition des domaines où une fraude pourrait se produire, au paragraphe 3 de l'article 6.5, en augmente considérablement la portée. Étant donné que la séparation des fonctions est un contrôle principal en matière de prévention de la fraude, l'inclusion de la mention « plusieurs salariés » fait peut-être en sorte qu'il soit impossible pour de nombreux émetteurs, particulièrement les petits, de concevoir des contrôles conformes à la norme que l'instruction complémentaire prévoit implicitement.</p> <p>Un intervenant recommande que des indications supplémentaires soient fournies au paragraphe 3 de l'article 6.5 en ce qui concerne la fraude. En particulier, étant donné que le détournement d'actifs doit être visé, il pense qu'il y a lieu de tenir compte du vol et de la fraude perpétrés par les salariés qui auraient pour effet de réduire la rentabilité de la société sans nécessairement entraîner la communication d'information financière trompeuse ou erronée.</p> <p>Un intervenant croit que l'évaluation de l'efficacité d'un système de contrôle interne qui doit tenir compte du risque de collusion entre les employés n'est pas réaliste.</p>	<p>Nous avons modifié nos indications en supprimant la mention de « plusieurs salariés ».</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire mais ne souscrivons pas à cet avis.</p>
4.	Article 6.6 Environnement de contrôle	<p>Un intervenant prétend que l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6.6 devrait être supprimé étant donné que les éléments en cause n'ont pas leur place dans le cadre des obligations d'attestation.</p> <p>Deux intervenants recommandent que l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 6.6 soit limité aux personnes liées aux CPCI, au CIIF, au processus de communication de l'information financière, à la haute</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais avons décidé de ne pas apporter de modifications aux indications proposées.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>direction et aux autres personnes dont un fonctionnaire raisonnable s'attendrait à ce qu'ils contribuent au risque d'inexactitudes importantes dans des états financiers destinés à l'usage externe.</p> <p>Un intervenant recommande que des indications supplémentaires soient données à propos de l'incidence des contrôles au niveau de l'environnement sur les contrôles au niveau des processus.</p>	
5.	Article 6.8 Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF	<p>Deux intervenants recommandent de supprimer les mots « la présentation des opérations » à l'alinéa a de l'article 6.8 étant donné que les opérations individuelles ne sont habituellement pas communiquées au public.</p> <p>Un intervenant recommande d'inclure « l'autorisation et l'enregistrement » des écritures de journal et des opérations non courantes à l'article 6.8 de l'instruction complémentaire.</p>	<p>Nous avons modifié nos indications en supprimant la notion de « présentation » figurant à cet article.</p> <p>Nous avons amélioré les indications en fonction de ce commentaire.</p>
6.	Article 6.9 Détermination des comptes importants et des assertions pertinentes dans le contexte d'une méthode descendante axée sur le risque	<p><u>Commentaires généraux</u></p> <p>Un intervenant remet en question l'utilité de la méthode adoptée qui nécessite de circonscrire et de concevoir les composantes du CIIF en fonction de chaque assertion pertinente à l'égard de chaque compte important d'un émetteur étant donné qu'il ne semble pas s'agir d'une méthode « descendante axée sur le risque ».</p> <p>L'intervenant estime que l'utilisation du mot « assertion » pourrait porter à confusion.</p> <p><u>Facteurs à considérer pour désigner les comptes importants</u></p> <p>Un intervenant recommande qu'il y ait, au paragraphe 3 de l'article</p>	<p>Étant donné que les indications mentionnent la détermination des comptes qui sont significatifs et uniquement les assertions qui sont pertinentes, elles cadrent avec une méthode descendante axée sur le risque.</p> <p>Nous invitons l'intervenant à consulter l'article 6.13 de l'instruction complémentaire qui fournit des indications sur le maintien de la conception.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>6.9, une mention des modifications importantes aux processus qui pourrait transformer un compte auparavant non important en un compte important pendant l'exercice en cours.</p> <p>Un intervenant recommande que l'alinéa <i>i</i> du paragraphe 3 de l'article 6.9 soit supprimé étant donné que toute modification au sein des comptes devrait être détectée dans le cadre de l'examen des éléments visés aux alinéas <i>a</i> à <i>h</i> inclusivement.</p> <p><u>Assertions</u></p> <p>Un intervenant observe que le paragraphe 4 de l'article 6.9 indique des assertions contenues dans les états financiers, dont les vérificateurs externes se servent dans le cadre des vérifications des états financiers annuels et qui divergent des assertions COSO. L'intervenant déclare que l'objectif des assertions COSO est passablement différent de celui des assertions contenues dans les états financiers. L'intervenant demande que l'on précise si les ACVM imposeraient l'utilisation d'assertions contenues dans les états financiers plutôt que des assertions COSO sur le contrôle interne, ou s'il serait possible d'utiliser les assertions compte tenu du choix de cadre de contrôle par l'émetteur assujetti aux fins de l'examen et de l'évaluation de son contrôle interne.</p> <p>Un intervenant observe que les assertions prévues au paragraphe 4 de l'article 6.9 ne comprennent pas l'ensemble des assertions énumérées au chapitre 5300.21 du Manuel de l'ICCA (par exemple, l'exactitude est omise) et il estime qu'il faut accorder aux dirigeants signataires davantage de marge de manœuvre pour déterminer les assertions pertinentes.</p>	<p>Nous avons supprimé ces indications de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe 4 de l'article 6.10 de l'instruction complémentaire pour tenir compte de ces commentaires.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes</u></p> <p>Un intervenant croit que la mention, au paragraphe 6 de l'article 6.9, d'une « combinaison convenable » devrait être supprimée étant donné qu'elle exigera des émetteurs qu'ils conçoivent et testent des contrôles préventifs alors qu'un contrôle de détection peut fournir une assurance raisonnable qu'il n'y a aucune déficience dans le CIIF.</p> <p>Un intervenant demande des précisions à l'égard du troisième alinéa du paragraphe 6 de l'article 6.9 : que l'on explique pourquoi les dirigeants signataires devraient tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées à l'article 6.8 de l'instruction complémentaire.</p>	<p>Nous avons modifié notre analyse du paragraphe 6 de l'article 6.10 de l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ce commentaire.</p> <p>Nous croyons que l'exemple fourni au paragraphe 6 de l'article 6.10 de l'instruction complémentaire suffit à expliquer comment tenir compte du mode d'interaction entre les composantes.</p>
7.	Article 6.10 Défis à relever dans la conception du CIIF	<p><u>Expertise du conseil d'administration</u></p> <p>Deux intervenants demandent des précisions sur ce qu'il faut entendre par le fait que le conseil d'administration « prend une part active dans l'élaboration et la surveillance » de l'environnement de contrôle de l'émetteur. Les intervenants indiquent que les mentions du rôle du conseil d'administration doivent faire état d'un rôle de supervision plutôt que d'un rôle dans la conception et les tests, et que les membres du conseil d'administration ne devraient pas usurper le rôle des dirigeants signataires dans la conception ou les tests quotidiens de ces contrôles.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les rôles du conseil d'administration et du comité de vérification semblent exagérés dans l'instruction</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que des précisions soient nécessaires. Les composantes d'un environnement de contrôle visées au paragraphe 7 de l'article 6.2 sont des domaines que le conseil d'administration devrait activement élaborer et surveiller. Le degré de surveillance nécessaire que devrait exercer le conseil d'administration dépend de la situation de l'émetteur.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire et avons supprimé les éléments en question de l'article 6.11 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>complémentaire. Par exemple, il observe ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la dernière phrase de l'alinéa <i>a</i> de l'article 6.10, le mot « approfondie » devrait être remplacé par le mot « accrue »; • l'énoncé de l'alinéa <i>c</i> de l'article 6.10 selon lequel des administrateurs objectifs et possédant l'expertise financière adéquate pourraient être en mesure d'exécuter certaines des procédures de compensation exagère le rôle du conseil. <p><u>Personnel compétent</u></p> <p>Un intervenant observe que l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.10 précise que, si un émetteur a recours à son vérificateur externe afin de « [compenser] pour les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en impartissant des conseils d'experts », il s'agit d'une activité d'atténuation. L'intervenant demande des précisions étant donné qu'il n'est pas clair, selon cet énoncé, si les ACVM croient qu'un émetteur qui a besoin d'une consultation sur des questions comptables techniquement très complexes devrait communiquer une déficience à déclarer. La SEC a indiqué que la consultation en soi n'est pas réputée constituer une déficience par rapport au CIIF.</p> <p>Un intervenant recommande que la dernière phrase du premier alinéa de l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.10 soit reformulée comme suit : « pourrait constituer un <u>examen du</u> contrôle adéquat pour compenser le manque de personnel compétent », et ce, étant donné que la phrase, telle qu'elle est présentement rédigée, semble contredire la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7.4.</p> <p><u>Indépendance des vérificateurs</u></p>	<p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.11 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons supprimé cette phrase à l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.11 de l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.10 mentionne la nécessité de tenir compte de l'incidence sur l'indépendance du vérificateur du fait qu'il a été engagé pour exécuter ces services.</p> <p>Un intervenant recommande de reformuler ou de supprimer les exemples figurant à l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.10 étant donné que certains des exemples des services qui pourraient être exécutés par un vérificateur externe de l'émetteur sont expressément interdits en vertu des règles de déontologie des vérificateurs.</p> <p>Un intervenant recommande de revoir le libellé de l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.10 ou de mentionner les obligations d'indépendance du vérificateur et la restriction de l'utilisation de vérificateurs qui ne sont pas indépendants. L'intervenant observe également que, lorsque les vérificateurs ne sont pas indépendants, il pourrait très bien s'agir d'une « déficience à déclarer » au sens de la définition.</p>	<p>Nous avons modifié l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.11 de l'instruction complémentaire en mentionnant les règles d'indépendance du vérificateur.</p>
8.	Article 6.13 Maintien de la conception	<p>Un intervenant ne juge pas que les dirigeants signataires devraient tenir compte de l'étendue et la qualité de la surveillance, mais plutôt des résultats de cette surveillance.</p> <p>Un intervenant recommande de terminer la phrase au mot « l'émetteur » à l'alinéa <i>d</i> de l'article 6.13, puisque le vérificateur d'un émetteur peut également exécuter d'autres services, tels que les examens trimestriels ou une vérification du CIIF.</p>	<p>Nous ne sommes pas de cet avis. Aucune modification n'a été apportée sur ce point.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 6.13 de l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ce commentaire.</p>
9.	Article 6.15	Un intervenant recommande d'allonger la liste des éléments au	Nous prenons acte des commentaires mais ne croyons pas que des

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Documentation de la conception	<p>paragraphe 4 de l'article 6.15 en y ajoutant toutes les déficiences liées à la conception et à l'efficacité du fonctionnement qui ont été circonstrites.</p> <p><i>* Des commentaires généraux concernant la nature et la portée des indications relatives à la documentation figurent dans la section « Questions en vue de la consultation », rubrique « Pertinence de la teneur et de la portée des indications énoncées dans l'instruction complémentaire ».</i></p>	<p>modifications soient nécessaires. L'alinéa <i>h</i> du paragraphe 4 de l'article 6.15 mentionne les conclusions du dirigeant signataire à l'égard de l'existence possible d'une faiblesse importante se rapportant à la conception à la fin de la période.</p>
10. PARTIE 7 – ÉVALUATION DES CPCI ET DU CIIF			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande de remplacer le titre de la partie 7 par « Évaluation de l'efficacité des CPCI et du CIIF » étant donné qu'elle traite de l'évaluation de l'efficacité plutôt que de la conception.</p> <p>Un intervenant recommande d'indiquer plus clairement aux dirigeants signataires et aux conseils d'administration des émetteurs assujettis l'ampleur du travail requis, le cas échéant, pour établir qu'ils se sont acquittés de leurs responsabilités d'évaluation de l'efficacité de leurs CPCI et du CIIF aux termes de la règle.</p>	<p>Nous avons modifié le titre pour tenir compte de ce commentaire.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires mais n'avons pas fourni d'indications supplémentaires étant donné que l'ampleur du travail dépendra de la situation de chaque émetteur.</p>
2.	Article 7.2 Étendue de l'évaluation	<p>Un intervenant prétend que le terme « évaluation » ne convient pas étant donné que l'évaluation a lieu à tous les stades. Il recommande que ce stade soit désigné le stade de l'« exécution » ou du « fonctionnement ».</p>	<p>Nous avons modifié le titre pour tenir compte de ce commentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Trois intervenants recommandent de mettre la troisième phrase à la forme affirmative. Un intervenant observe que le libellé actuel insinue que le fait de ne pas avoir recours à une méthode descendante donne davantage de souplesse.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.2 de l'instruction complémentaire pour tenir compte de ce commentaire.
3.	Article 7.3 Jugement	Un intervenant recommande de souligner le fait que tous les outils d'évaluation ne conviennent pas à chaque contrôle et que les évaluations des CPCI et du CIIF peuvent se réaliser de différentes façons en ayant recours à différents degrés de documentation.	Nous prenons acte de ce commentaire mais ne jugeons pas qu'il faille apporter cette précision.
4.	Article 7.4 Connaissances, supervision et objectivité	<p>Un intervenant demande que l'on précise si le besoin d'objectivité ne s'applique qu'aux personnes relevant des dirigeants signataires et non aux dirigeants signataires eux-mêmes en vertu de l'article 7.4. L'intervenant se demande également si les attentes en matière d'objectivité prévues à l'article 7.4 sont réalistes, compte tenu de la petite taille de nombreux émetteurs canadiens.</p> <p>Un intervenant accepte l'énoncé suivant : « En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité de contrôles ou procédures précis ne doivent pas être les mêmes que celles qui les exécutent ». Toutefois, il estime que les émetteurs pourraient éprouver des difficultés à appliquer ce principe étant donné que dans certaines situations (c.-à-d., le processus de communication de l'information financière) les dirigeants signataires exécutent le contrôle.</p> <p>L'intervenant recommande que des indications soient fournies sur les activités du comité de vérification ou du conseil d'administration lorsque les membres de la haute direction exercent des fonctions liées aux CPCI et au CIIF. Ces indications pourraient être analogue</p>	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons ajouté des indications à l'article 7.10 de l'instruction complémentaire.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		à celles du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 8.7.	
5.	Article 7.5 Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers indépendant	<p>Un intervenant recommande que le recours au vérificateur externe soit communiqué dans une rubrique distincte en raison de son importance et que l'accent soit mis sur les points clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux des vérificateurs externes peuvent servir à corroborer les conclusions des dirigeants signataires quant à l'efficacité de la communication d'information sur les CPCI et le CIIF, mais ils ne peuvent les relever de leur responsabilité à l'égard du processus; • un processus d'examen robuste, indépendant et objectif indique aux investisseurs que les dirigeants signataires, le conseil d'administration et le comité de vérification sont engagés envers le processus, ce qui améliore la gouvernance de la société. <p>Un intervenant recommande de supprimer le mot « indépendant » étant donné que les tiers, à l'exception du vérificateur, doivent être indépendants.</p> <p>Un intervenant recommande de supprimer les mentions du fait que les dirigeants signataires doivent « s'assurer » des compétences des personnes en cause et qu'ils « prennent une part active » dans l'établissement des procédures que le consultant ou vérificateur indépendant exécute.</p> <p>Un intervenant croit que l'article 7.5 semble renfermer une erreur de logique. Si la direction mandate distinctement le vérificateur externe afin d'exécuter certaines procédures liées au CIIF, les dirigeants</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas que de l'information supplémentaire concernant le recours à un vérificateur externe soit nécessaire ou indiquée dans l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.5 de l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ce commentaire.</p> <p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Aucune modification n'a été apportée sur ce point.</p> <p>Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.5 de l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ce commentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		signataires devraient être en mesure d'utiliser les conclusions de ces procédures indépendamment du fait que le vérificateur externe les utilise ou non dans le cadre de la vérification légale.	
6.	Article 7.6 Outils d'évaluation	Un intervenant croit que de nombreux outils d'évaluation précisés à l'article 7.6 de l'instruction complémentaire ne s'appliquent pas aux évaluations des CPCI. Par exemple, l'intervenant croit que la réexécution ne constitue pas un outil convenable d'évaluation d'un contrôle qui est généralement considéré comme faisant partie des CPCI.	Nous prenons acte des commentaires mais ne souscrivons pas à cet avis étant donné que n'importe quel outil indiqué peut s'appliquer à une évaluation des CPCI selon la situation de l'émetteur.
7.	Article 7.9 Réexécution	Deux intervenants déclarent qu'il existe deux méthodes d'évaluation du CIIF, soit les tests (réexécution) et l'évaluation de la direction. L'évaluation de la direction comporte la documentation du responsable du contrôle indiquant que celui-ci a été exécuté comme prévu ou que la transmission du contrôle aux échelons supérieurs n'a pas été réalisée correctement. Les intervenants recommandent que cette partie soit reformulée pour qu'elle ne semble pas exclure le processus d'évaluation de la direction comme méthode convenable d'évaluation de l'efficacité du CIIF.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.9 de l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ce commentaire.
8.	Article 7.12 Documentation des évaluations	<i>* Des commentaires généraux concernant la nature et la portée des directives relatives à la documentation figurent dans la section « Questions en vue de la consultation » sous la rubrique « Pertinence de la teneur et de la portée des indications énoncées dans l'instruction complémentaire ».</i>	
11. PARTIE 8 – DÉTECTION ET COMMUNICATION D'UNE DÉFICIENCE À DÉCLARER			

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande que les ACVM soulignent le fait que la communication d'information sur les faiblesses des contrôles vise à fournir des indicateurs avancés de déficiences possibles des CPCI et du CIIF. L'intervenant a déjà vu la direction estimer que la communication de faiblesses importantes touchant les CPCI et le CIIF ne devrait avoir lieu que lorsqu'il y a preuve d'une véritable erreur ou d'une défaillance des contrôles, par exemple un retraitement d'états financiers.</p> <p>Un intervenant déclare que les indications fournies à la partie 8 en ce qui concerne les déficiences à déclarer se rapportant à la conception et une déficience à déclarer liée au fonctionnement sont suffisantes.</p>	<p>Nous proposons de remplacer l'expression « déficience à déclarer » par l'expression « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications pour les rapprocher de celles qui sont incluses dans le document de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>. Nous observons, en outre, que l'article 9.2 de l'instruction complémentaire précise que la gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude.</p>
2.	Article 8.1 CIIF – Déficience à déclarer	<p>Selon l'interprétation qu'un intervenant donne à la deuxième phrase du premier paragraphe, si un émetteur n'a qu'une déficience à déclarer, il n'est pas tenu de fournir une description de celle-ci dans son rapport de gestion intermédiaire ou annuel. L'intervenant recommande de préciser ce point étant donné son incompatibilité avec d'autres dispositions de l'instruction complémentaire.</p> <p>Un intervenant recommande de fournir au paragraphe 3 de l'article 8.1 un exemple de déficience à déclarer liée à la conception afin d'améliorer les indications.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire et avons modifié la partie 9 de l'instruction complémentaire afin de préciser ce point.</p> <p>La détermination d'une faiblesse importante est différente pour chaque émetteur compte tenu de sa situation. Nous craignons qu'un exemple ne soit perçu comme étant normatif.</p>
3.	Article 8.2 Évaluation de l'importance des déficiences	<p>Un intervenant recommande d'élargir cette partie en fournissant une analyse des contrôles compensatoires à l'égard des déficiences dans les contrôles, y compris des exemples.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas qu'une analyse de contrôles compensatoires déterminés soit indiquée étant donné que ceux-ci dépendront de la situation de chaque émetteur.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	du CIIF		
4.	Article 8.3 Indicateurs importants d'une déficience à déclarer	<p>Deux intervenants recommandent que la liste définitive des indicateurs importants d'une déficience à déclarer soit compatible avec la liste des indicateurs d'une faiblesse importante de la SEC.</p> <p>Trois intervenants indiquent, même si un comité de vérification efficace du conseil d'administration constitue un aspect très important de l'environnement de contrôle global, il semble déplacé de suggérer que la direction puisse évaluer l'efficacité du comité de vérification puisqu'elle n'est pas en mesure de contrôler ses actions.</p> <p>Un intervenant ne juge pas que le nouveau dépôt des documents annuels ou intermédiaires d'un émetteur en raison d'une inexactitude importante dans ces documents constitue un indicateur important d'une déficience à déclarer. Le CIIF peut, tout au plus, réduire le risque d'inexactitude importante mais il ne peut l'éliminer.</p> <p>Deux intervenants réfutent la notion que la détection par le vérificateur externe de l'émetteur d'une inexactitude importante constitue un indicateur important d'une déficience à déclarer.</p> <p>Deux intervenants recommandent de supprimer « des déficiences quant aux contrôles qui ont été détectées et qui n'ont pas été corrigées dans un délai raisonnable », étant donné qu'il s'agit d'un seuil extrêmement bas qui peut entraîner la détection de déficiences fortuites qu'il faudrait corriger.</p> <p>Un intervenant recommande de supprimer « dans le cas d'entités</p>	<p>Nous ne proposons de remplacer l'expression « déficience à déclarer » par l'expression « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications pour les rapprocher de celles qui sont incluses dans le document de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i>.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>complexes faisant partie de secteurs fortement réglementés, une fonction de conformité réglementaire inefficace » car ce n'est pas utile.</p> <p>Un intervenant demande des précisions sur le sens de « secteurs [...] réglementés ».</p> <p>Un intervenant recommande que l'instruction complémentaire énonce clairement qu'aucune liste d'indicateurs d'une déficience à déclarer ne peut comporter toutes les situations qui pourraient indiquer qu'il y a une déficience à déclarer.</p> <p>Un intervenant recommande que l'article 8.3 soit supprimé intégralement étant donné que le fait de choisir quelques facteurs et d'y attribuer une forte présomption de déficience du CIIF d'une société est incompatible avec l'exercice du jugement.</p> <p>Un intervenant croit que la confusion règne parmi les émetteurs et les investisseurs quant aux facteurs à prendre en ligne de compte afin d'établir les déficiences qui doivent être communiquées (« déficiences à déclarer »).</p> <p>Un intervenant croit que l'émetteur ne devrait être tenu que de communiquer la déficience à déclarer et qu'il ne devrait pas être obligé de donner une date de réalisation de son plan de rectification.</p> <p>Un intervenant croit que l'émetteur qui n'a pas réalisé son plan de rectification devrait néanmoins être tenu de déposer une attestation tant qu'il décrit les mesures prises pour traiter la</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		déficiência à declarar, mesmo si aucun plan de rectification n'a été arrêté.	
5.	Article 8.7 Communication d'information pour les émetteurs émergents se prévalant de l'adaptation concernant la conception du CIIF	<p>Un intervenant observe que le chapitre 7050.04 du Manuel de l'ICCA interdit de faire mention de l'examen intermédiaire jusqu'à ce que le rapport connexe ait été intégré au document public (ce qui se produit rarement). L'intervenant recommande de supprimer cette incongruité.</p> <p>Un intervenant recommande l'ajout de la notion « d'un autre fournisseur de service » à l'avant-dernière et à la dernière phrases du paragraphe 2 de l'article 8.7.</p>	Nous avons supprimé cet article des indications.
12. PARTIE 9 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande qu'un lien plus étroit soit établi entre la règle et l'Instruction générale canadienne 58-201. L'intervenant suggère également que les ACVM déclarent que les activités réalisées par le conseil d'administration dans le cadre de la surveillance de la conformité à son code de déontologie commerciale ou, si le conseil d'administration n'exerce pas cette surveillance, l'explication de la manière dont le conseil d'administration s'assure de la conformité à son code devraient constituer un élément clé de l'évaluation de la conception et de l'efficacité du CIIF et une faiblesse à déclarer si cela n'est pas fait efficacement.	<p>Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'établir un plus grand rapprochement avec l'Instruction générale canadienne 58-201. Une mention de cette instruction avait déjà été incluse à l'article 6.12 de l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire concernant la surveillance par le conseil d'administration de la conformité à son code de déontologie commerciale, mais ne sommes pas d'accord pour dire qu'il s'agit d'un élément clé de l'évaluation du CIIF pour tous les émetteurs, ni que des indications particulières soient nécessaires ou appropriées sur ce point.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Article 9.1 Conseil d'administration	<p>Un intervenant recommande d'énoncer clairement que le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une culture d'intégrité émanant du chef de la direction et du chef des finances; • la détermination et la gestion des risques; • les systèmes de contrôle interne et d'information de gestion. <p>Un intervenant a formulé des préoccupations au sujet des prescriptions établies par les ACVM à l'égard des actes des administrateurs et des hauts dirigeants qui sont déjà assujettis à des obligations fiduciaires et à d'autres obligations légales aux termes des lois sur les sociétés.</p> <p>Un intervenant propose que le conseil d'administration soit en mesure de déléguer à son comité de vérification les obligations liées à la compréhension du fondement sur lequel les dirigeants signataires sont parvenus à la conclusion qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une déficience à déclarer.</p>	<p>Même si nous reconnaissons que le conseil d'administration joue un rôle dans ces domaines, ces indications sont axées sur les responsabilités des dirigeants signataires.</p> <p>Nos indications ne sont pas normatives, mais conçues pour aider les participants au marché à interpréter les obligations qui y sont associées. La législation canadienne en valeurs mobilières impose des obligations à divers participants au marché, dont les émetteurs et leurs dirigeants et administrateurs, en vue de protéger les investisseurs et de favoriser des marchés des capitaux équitables et efficaces. Nous reconnaissons que, dans certains cas, les obligations imposées aux dirigeants et aux administrateurs en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières peuvent être assimilables aux obligations qui existent en vertu du droit des sociétés, mais les obligations en question peuvent diverger considérablement dans le cas de certains émetteurs qui ne sont pas constitués en personne morale. En bout de ligne, nous croyons que les participants au marché qui souhaitent accéder aux marchés des capitaux canadiens devraient être assujettis à des normes réglementaires appropriées, quelle que soit la forme juridique de l'émetteur.</p> <p>En vertu de la NC 51-102, le conseil d'administration doit approuver les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur et il n'est pas autorisé à en déléguer l'approbation au comité de vérification. Par conséquent, le conseil d'administration devrait comprendre le fondement sur lequel les dirigeants signataires sont parvenus à la conclusion qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande de modifier l'article 9.1 de l'instruction complémentaire en rapprochant le libellé de celui de l'article 9.2, <i>Comité de vérification</i>.</p>	<p>non une faiblesse importante.</p> <p>La NC 51-102 permet au conseil d'administration de déléguer au comité de vérification l'approbation des états financiers intermédiaires et du rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur. En conséquence, dans la mesure où le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur comprend de l'information sur le CIIF, y compris de l'information sur les faiblesses importantes, l'approbation de ce rapport de gestion intermédiaire et la compréhension du fondement des conclusions dont il fait état peuvent être délégués au comité de vérification.</p> <p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Aucune modification n'a été apportée sur ce point.</p>
3.	Article 9.2 Comité de vérification	<p>Un intervenant recommande d'énoncer clairement que le comité de vérification est doté des responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen de l'information fournie dans le rapport de gestion; • l'évaluation du caractère raisonnable des procédés appliqués par le chef de la direction et le chef des finances pour évaluer les CPCI et le CIIF; • l'examen des questions soulevées dans les évaluations réalisées par le chef de la direction et le chef des finances, les travaux du service de vérification interne et les rapports des vérificateurs externes. 	<p>Nous prenons acte du commentaire mais ne jugeons pas que ces renseignements doivent être inclus dans l'instruction complémentaire étant donné que les indications sont axées sur les responsabilités des dirigeants signataires. Le personnel examinera les questions soulevées dans le cadre de notre examen permanent des questions de gouvernance.</p>
4.	Article 9.3	Un intervenant croit que l'objectif recherché par ces indications	Nous avons modifié l'article 12.3 de l'instruction complémentaire afin de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Déclaration de la fraude	n'est pas clair et il demande des précisions supplémentaires. Si les indications visent à garantir que la communication d'information financière frauduleuse et le détournement d'actifs sont communiqués au comité de vérification et au conseil d'administration, il faudrait peut-être inverser les paragraphes et énoncer l'objectif clairement.	tenir compte de ce commentaire.
13. PARTIE 10 – FILIALES, ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES, ENTITÉS CONSOLIDÉES PAR INTÉGRATION PROPORTIONNELLE, PLACEMENTS EN TITRES DE PARTICIPATION ET PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE			
1.	Article 10.2 Image fidèle	Un intervenant craint que les indications proposées ne fournissent à certains dirigeants signataires une excuse pour utiliser l'analyse dans le rapport de gestion en vue de remettre en cause leurs états financiers fondés sur les PCGR lorsqu'ils ne sont pas satisfaits du résultat de l'application des PCGR.	Nous prenons acte du commentaire mais estimons que les indications fournies au paragraphe 1 de l'article 4.1 et à l'article 13.2 de l'instruction complémentaire sont claires.
2.	Article 10.3 Conception et évaluation des CPCI et du CIIF	<p>Un intervenant craint qu'il ne soit pas possible de respecter les obligations énoncées au paragraphe 6 de l'article 10.3 étant donné que (i) les dirigeants signataires ne peuvent garantir que les états financiers de l'entité sous-jacente sont reçus en temps opportun étant donné qu'ils peuvent avoir peu d'influence, voire aucune, sur le délai, et (ii) les dirigeants signataires peuvent avoir peu de connaissances, voire aucune, des politiques comptables de l'entité sous-jacente.</p> <p>Un intervenant recommande de donner des indications au paragraphe 6 de l'article 10.3 afin de tenir compte de la significativité de l'entité sous-jacente, puisque certaines entités peuvent ne pas être significatives pour les fins du CIIF de</p>	<p>À notre avis, si un émetteur n'est pas en mesure d'exécuter les procédures visées au paragraphe 6 de l'article 13.3 à l'égard d'une entité sous-jacente significative, il peut ne pas être en mesure de présenter ses états financiers conformément aux PCGR.</p> <p>Nous avons modifié les indications figurant au paragraphe 6 de l'article 13.3 afin de tenir compte de ce commentaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'émetteur.	
14. PARTIE 13 – SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande que cette disposition indique expressément la responsabilité du conseil d'administration, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'approbation par le conseil d'administration du rapport de gestion annuel de l'émetteur lie ces documents directement aux attestations déposées par le chef de la direction et le chef des finances et entraînerait une responsabilité civile ou pénale si ces attestations contenaient de l'information fausse ou trompeuse; • la NC 52-110 exige que le comité de vérification examine l'information financière présentée par l'émetteur et établisse des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations au sujet des questions comptables et de vérification. 	<p>Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires puisque la partie 18 fait mention des obligations prévues par les lois en valeurs mobilières et des sanctions civiles prévues par la loi.</p>

Appendix D

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A1 RAPPORT DE GESTION DE LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. La rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement, après l'alinéa *b*, des instructions par l'alinéa suivant :

« *c*) Sauf dans le cas de l'émetteur qui dépose des attestations en la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, Attestation des documents annuels – Attestation de base pour émetteur émergent, et à l'Annexe 52-109AE2, Attestation des documents intermédiaires – Attestation de base pour émetteur émergent, le rapport de gestion doit également présenter l'information prévue aux dispositions applicables suivantes de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et de l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels – Attestation complète :

- i*) l'article 3.2 de cette règle et le paragraphe 5.2 de cette annexe;
- ii*) l'article 3.3 de cette règle et le paragraphe 5.3 de cette annexe;
- iii*) la rubrique 6 de cette annexe;
- iv*) la rubrique 7 de cette annexe. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.